71

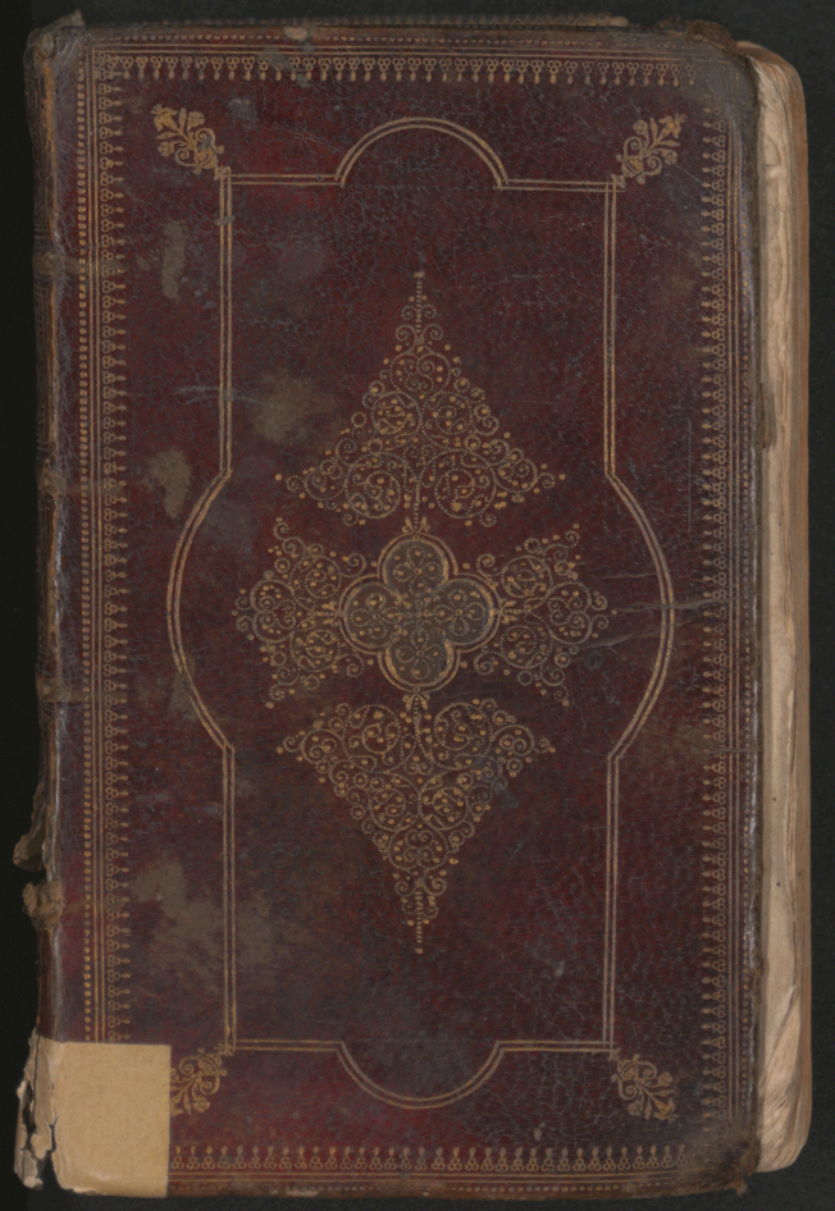

No 3120

No 107

LES ANCIENS

STATVTZ SYNODAVX DE LA CITE' ET DIOCESE de Tolose.

Mis en François du commandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Cardinal de IOYEVSE Archeuesque de Tolose, &c.

A TOLOSE,

Par Raymond Colomiez.

1597.

Ego sum vermis et non homo

PREFACE.

IEAN D'ORLEANS par la grace de Dieu & du sainct Siege Apostolique Archeuesque de Tolose, à tous noz subiects en IESVCHRIST Recteurs & Curez des Parroisses & Hospitaux Salut. Le Prophete tres-sainct, qui plein de l'Esprit de Dieu voyoit combien graue & pesant est le fardeau duquel sont sur-chargez les Prelats & les Prestres Ministres des Eglises; qui ont charge de corriger les mœurs de leurs subiects. Veiller sans cesse sur la conseruation & le salut des ames, dont ils doiuent vn iour rendre compte, faisoit tout son effort à les exciter; & ne voulant souffrir l'intermission de leur deuoir, ou qu'ils s'appareſſassent ou refroidissent au trauail s'escryoit. Crie & ne cesse point, rend ta voix esclatente ainsi qu'vne trompette, annonce à mon peuple ses mesfaicts, & leurs pechez en la maison de Iacob: si tu n'anonces *Esaye.58.a*

BIBLIOTHEQUE DE L'UNIVERSITÉ TOLOSE

Ezechiel. c. 3. e. (*disoit vn autre*) au meschant son iniquité, ie repeteray son sang de ta main : *C'est bien donc (mes tres-chers) vn gros & mal aisé fardeau qui nous est imposé ; à nous ! qui deuons rendre compte du maniement de tant de brebis, qui nous sont enchargees, & ce deuant le Throsne de Dieu iuge à la verité patient & magnanime à supporter, mais qui est neantmoins exacte & redoutable. L'Apostre escriuant à Timothee qui estoit Euesque.* Presche disoit-il la parole soit que tu sois importun ou agreable, persiste tousiours, tance, prie, corrige auec toute patience & doctrine : *Adioustant consecutiuement (quasi prouoyant de loin combien ce siecle deuoit estre peruerty, & comblé de l'execration de toute sorte d'iniquitez.)* Car il viendra vn temps dict-il, qu'on ne pourra patienter d'ouyr vne seine doctrine : mais bien on se r'amassera des preceptes flateurs chatouillãs les oreilles, qui pour les conuertir aux fables les diuertiront de la verité : Pour toy veille trauaille en toutes choses ; fay l'œuure d'vn Euangeliste, accomplis en tous points le deu de ton ministere. *D'ou nous pouuons colliger auec qu'elle affection, auec qu'elle vehemence d'amour & de desir pour le salut des ames ce bon Apostre vaquoit à la charge de l'Euangile, & au faict qui luy estoit commis. Et encore quel*

2. à Timothe 4. e.

est le soin & la diligence qu'il faut apporter pour repaistre ce peuple de Dieu, que IESVCHRIST à si cordialement aymé, qu'il à voulu en sa faueur respendre son sang, & s'exposer à la cruauté dont on le fit mourir? & ne faut point doubter qu'il n'ayme encor son espouse l'Eglise Catholique, qu'il ne l'ait en son cœur & qu'il ne la repaisse, luy qui à laissé vn gage si sainct qui luy à tant de foys promis de ne l'abandonner iamais. Au moyen dequoy nous qui sommes appellés à participer à ce soucy auons estimé estre de nostre deuoir (comme nous aymons & souhaittons que soyes contenus sur le sentier de la verité) de vous rendre capables par ceste lettre, de ce que ceste annee nous eussions bien voulu vous dire de bouche: En premier lieu d'autant que nous auons eu aduis que comme en maints autre endroicts ils se sont leuez entre vous certaines factions folles & temeraires d'aucuns deprauateurs de la parole de Dieu, disputant follement de la foy & l'Euangile à la moindre occasion en tous les lieux ou ilz se rencontrent ez places, cabarets, & berlans, imbibant le vulgaire de certaines nouuelles & absurdes oppinions: que s'il s'en retreuuent encor entre vous, nous les admonestons que se desistant de cest affection odieuse & indiscrete sur vne nouueauté & doctrine trompeuse; ils affectent plustost la Lecture de

S. Math. 28.d.
S. Ieã 14.c.

l'Euangile pur & des peres saintz, fidelles interpretes de la doctrine celeste, les prions encor de tenir pour certain qu'il ny a rien plus veritable que le dire de sainct Gregoire Euesque de Nazianze. Il n'appartient pas dict-il à tous de disputer de Dieu & d'en philosopher mesmement à ceux qui sont occupés aux affections basses & terriennes : i'adioute que ce n'est pas chose qui soit tousiours par tout de tous & enuers tous duisante & conuenable: elle à ses personnes : son temps, & iusque à quoy elle se doit estendre. Ceste dispute des choses de la foy ne se laisse point manier à tous ains seulement à ceux qui entre vne multitude ont esté auec meure deliberation treuuez idoines & capables d'vne charge si digne lesquels en viuacité & subtilité à contempler sont à l'espreuue plus excellans que les autres, ayans leur ame & leur corps net & pur des souilleures des appetis & affections du monde, ou qui du moins ont là logé leurs plus fermes resolutions que de se monstrer tels, tant qu'il leur sera possible: car tout ainsi que celuy qui voudroit ayant les yeux chassieux & debilles regarder fichement le Soleil ne feroit qu'empirer son mal & enuenimer sa douleur celuy dis-ie qui veut touncher auec ses impuretés à ceste

En l'Oraison premiere de la Theologie & en celle de l'Estat des Euesques.

naifue candeur de la doctrine de Iesus Christ ne court pas moins de danger : ce sera lors qu'il luy sera permis de discourir des hauts mysteres de Dieu, quand il sera resereiné & desueloppe des nuages de ses occupations exterieures, & deliuré des tumultes confus des affaires mondaines : qu'on se souuienne de disputer des chose diuines deuant ceux qui les prisent & non deuant ceux qui ne si amusent que pour plaisir & gayeté : & si encor tels discours ne doyuent estre ouuerts sur tous subiectz indiferemment ains seulement ceux ausquels la portée de l'entendement humain peut penetrer, & a m'asseure que la capacité des auditeurs les peut comprendre: nous ne deuons rien entreprendre par dessus noz forces : la memoire de Dieu & de sa doctrine nous doit estre tellement deuant les yeux, que nous ne deuons pas respirer si souuent, comme nous deuons resentir en nostre ame les traits d'vne si saincte memoire: & ie croy celuy la bien heureux qui iour & nuict medite en ceste Loy: ie ne veux pas icy dissuader l'affection qu'on doit auoir aux lettres, mais i'aduise seulement que ce ne soit par trop. *Ce sont les propos de ce bien-heureux Euesque de Nazianze lesquels seroyent trop plus longs qu'inutille à re-*

mantenoir plus auant. Mais ie ne desire que ce seul point de vous, que vous soyez memoratifz de euiter scandale, d'embrasser vne saine doctrine l'apprendre aux autres, & reietter ces inuentions & disputes vaines. Nous deffendons aux indoctes de toucher ayant les mains souillees aux escritures sainctes, qu'on ne prostituë plus aux indignes & qu'on ne mette en vente les secretz & les discours celestes, qu'on abhorre les resueries des Heretiques, qu'on soit tousiours vigilant & tendu pour reprimer les tumultes & complotz des factieux: que tous les Predicateurs de la parole de Dieu s'estudient principallement à ce que la doctrine Euangelique soit viuement grauée dans le cœur des fidelles, qu'on ne m'esprise ce qui est originellement contenu dans l'Euangile ou qui nous est recommande par les Epistres Catholiques des Apostres: c'est pourquoy nous voulons qu'a la predication de la parole de Dieu soint admis, non les vagabons & fugitifz (tels qu'on en voit plusieurs auiourd'huy) mais bien ceux qui sont plainement cogneus & approuués: & que leurs discours ne soint point contraires à la foy & bonnes meurs, ny dissemblables à ce qui est porté par les liures des Auctieurs orthodoxes, tels que sont ces presens statutz Synodaux premierement establis par noz deuanciers, & depuis par nous diligemment examinés & verifiés, que nous voulons & comman-

Ces Statutz sont tres-anciẽs.

dons estre inuiolablement gardés & obserués de point en point. En premier lieu que les Recteurs apprennent en leurs, parroisses ce que nous estimons estre la base & le fondement de toute droicte & Chrestienne doctrine, sçauoir de craindre Dieu, & selon le Pseaume, on tienne le commancement de la sapience estre la crainte de Dieu : nous voulons aussi que noz subiects entendent tant exactement que faire se pourra comme IESVCHRIST est mort pour nous que ce feut ce vray aigneau qui fut occis, duquel celuy dont les Iuifz se festoyoint fut le type & la figure & ce affin que la crainte fut conuertie en amour: car la Loy fut donnée pour se faire craindre mais apres que l'Aigneau se fut luy mesmes offert en victime pour nous, qu'il fut resuscité nous dõnant les asseurances de la resurrection future: & apres, que le S. Esprit nous fut enuoyé pour nous deliurer de la crainte, & concepuoir ceste amour en nostre ame: comme dict S. Augustin ceux qui estoyent en la loy craignoyent, & s'attachoyent ez choses d'autruy : mais ceux qui sont en l'Euangile sont fidelles & tant s'en faut qu'ilz s'emparent des choses d'autruy qu'ils donnent le leur. Ie veux aussi & vous enioincts que vous appreniez le peuple de Dieu d'ẽbrasser la foy l'esperance & la charité. Que tous ayent vne tresferme foy en Dieu: croyons en luy pendant que nous ne iouissons point

Pseaume 110.

Apoc. 13. 6.

Libro de moribus Ecclesiæ Catholicæ.

de sa presence, affin que le voyant nous nous en esiouyssions & que nostre contentement soit augmenté par l'attente du desir : que nostre espoir ne se change iamais, nomplus que celuy auquel nous esperons est immuable : pour l'esperance de l'immortalité d'vne vie future, nous deuons supporter tout ce qui nous peut arriuer en ceste vie de plus aigre & facheux : nous auons besoin de patienter auec longanimité pendãt que nous attendons l'accomplissement de ce qui nous est promis, asseurés vous que celuy qui nous à faict promesse est Dieu qui ne nous peut tromper & qui moins le peut estre : que nostre charité s'augmente de plus en plus & l'amour de nostre Dieu iette plus loing ses flammes dans nostre ame, & que ce desir qui faict que nous ne sommes point Chrestiens, comme dict S. Augustin que pour le siecle futur alle tousiour croissant, & en contemplation qu'il est Chrestien nul ne se doit promettre rien de bon ny d'heureux en ce monde ; & les choses que le vulgaire estime de fortunées & aduerses en ceste vie ne doyuent contrister l'homme Chrestien : Dieu pere commun de tous chastie ceux qui luy sont plus chers. Que ceux donc qui sont en nostre charge s'accoustument de porter patiemment & de bonne volonté les trauerses de ceste vie, & quoy qu'il leur arriue rendent graces du tout à la iustice diuine qui excerce bien souuent & esprou-

Au traicté 25. sur S. Iean.

ue les sieus parmy les afflictions. Que les Peres soint soigneux d'apprendre à leurs enfans ce qui est de la foy & des bonnes meurs: que les Regens des escoles ayent sur tout en recommandation, que les esprits encor tendres & ployables de leurs disciples ne soint imbus & infectés des opinions peruerses & damnables de ce siecle. Dauantage sur ce qui nous à esté rapporté que chez vous nomplus qu'en beaucoup d'autres endroits les iours de festes estoyent mal & irreueremment obserués, en toute sorte de debauche ieux & yuronguerie, à la mode des Iuifz lesquels comme dit S. Augustin, celebrent leurs Sabbaths repelés parmy la mollesse d'vne oisifueté sale & languissante: nostre intention est qu'on fasse entendre à tous noz subiectz qu'ils gardent religieusement les iours des festes commandées par l'Eglise, & que s'abstenant des œuures mecaniques & de neant ils vaquent entierement aux prieres & parole de Dieu, qu'ils fuient tant qu'il leur sera possible les delices pesteux & les infames allechements de la chair qu'ils se gardent d'entrer en secret complot pour nuire ou detracter de leur prochain qu'ils n'ayent rien tant à cœur que de rechercher le repos de leurs consciences: car c'est en nostre cœur dit S. Augustin que nous deuons principallement resentir le seiour des Dimenches. Il s'en retreuuent plusieurs qui oysifz en leurs membres, portent mille

Au traicté 3. sur S. Iean.

labeurs recelees dans leur ame : car tout homme meschant ne peut auoir repos, sa conscience qui ne se peut acoiser le bourrelle sans cesse: mais l'homme de bien iouit en soy d'vne tranquillité parfaicte, agreable & flateuse, qui est le Sabbáth de son cœur. Que ce repos soit donc perpetuellement entre vous vraye paix d'vne ame pure & heureusement rasisse, telle que l'amour de Dieu & son culte sincere, & la pieté nous donrra. Nous voulons encor qu'on recommande au peuple les œuures de misericorde & de charité, qu'on soit prompt & dispos pour subuenir aux necessités des pauures fameliques & extenués uuds, esperdus, & abandonnés, à celles des vefues pupilles & orphelins, nous persuadent piteusement que nous sommes leurs freres rachapté du mesme sang de IESVCHRIST qui doit venir pour iuger les viuans & les mortz.

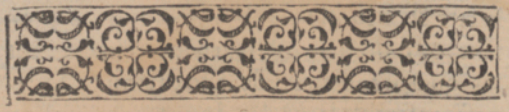

DE LA FOY CATHOLIQVE.

CHAP. I.

LA foy eſtant ſelon le teſmoignage des Saincts, le fondement de tous biens, ſi qu'il eſt impoſsible d'eſtre agreables à Dieu ſans icelle. L'Apoſtre eſcriuant aux Hebrieux la d'eſcrit la ſubſtãce de ce qu'on doit attendre, & l'argument de ce qui n'apparoit ce qui ſe peut expliquer en autres termes vne volõtaire certitude des choſes abſentes conſtituées ſoubs noſtre ſçauoir & par deſſus noſtre opinion, la foy dict S. Auguſtin eſt croire ce que tu ne vois point : tellement qu'elle n'a point de merite ez choſes ou la raiſon naturelle nous fournit d'experience: c'eſt de la foy que l'homme iuſte vit. C'eſt pourquoy nous ordonnons & commandons eſtroittement que tous les Recteurs, Vicaires perpetuels ou leurs ſecondaires dans

la cité & Dioceſe de Toloſe, que des a preſent & d'oreſnauant ſçachent exactement les quatorze articles de la foy ſelon S. Athanaſe, enſemblement les douze contenus au ſymbole des Apoſtres, en apres les commandemens de la Loy, les ſept œuures de miſericorde, les ſept pechez mortels, & les ſept Sacremens de l'Egliſe : qu'ils en inſtruiſent diligemment le ſimple peuple qui leur eſt cõmis, tout ainſi & lors qu'ils verront eſtre à faire, du moins vn iour de Dimenche par chacun mois : mais ſur tout nous voulons & ordonnons que ce ſoit tous les Dimenches & feſtes de l'Aduent & du Careſme, & ce affin qu'à leur deffaut & nonchalence, le peuple ne ſe detraque du chemin de la Foy, & laiſſe les choſes eſquelles il eſt eſtroittemẽt obligé, & ce encor affin qu'il chaſſe les vices, & ſoit encouragé à l'effait des bõnes œuures.

Or les articles de la foy Catholique concernans la diuinité ſont les ſept ſuiuant. Croire que Dieu eſt vn en Trinité : duquel article l'Egliſe fait ſolemnité le Dimenche de la ſaincte Trinité.

L'autre eſt de croire en Dieu le pere tout puiſſant.

Le tiers que IESV-CHRIST eſt fils vnique de Dieu.

Le quatriesme que le sainct Esprit est la tierce persõne procedãt & du Pere & du Fils.

Le cinquiesme que Dieu est createur du ciel & de la terre.

Le sixiesme qu'il y à vne saincte Eglise Catholique en laquelle se retreuue la communiõ des saints & la remission des pechez.

Le dernier article est la vie eternelle qui est preparée pour les esleus & les iustes. Ces articles sont plus amplement discourus en l'vn & l'autre symbole & en celuy de sainct Athanase.

Outre lesquels il y en à encore sept que tout Chrestien est tenu de croire : & lesquels les Recteurs & Curez doiuent principallement expliquer à leurs parrochiens & interroger sur la creance d'icelux ceux qui vont à confesse, & les malades sur le point qu'ils veulent receuoir le sainct Sacrement.

Le premier concernant la nature prinse & l'incarnation de Iesu-Christ, qui sans semence d'homme par la vertu du sainct Esprit print chair humaine dans le ventre d'vne fille vierge, si qu'il feut fait allors Dieu & homme tout ensemble : c'est ce mystere que l'Eglise nous represente en la feste de l'Annonciation, duquel il est escrit au symbole des Apostres *Conçeu du sainct Esprit.*

Le ſecond eſt la natiuité du meſme Seigneur Ieſu-Chriſt né de l'heureuſe & immaculée vierge Marie, & c'eſt ceſte naiſſance qu'on celebre le iour de Noel, dont il eſt dit au Symbole *Né de la vierge Marie*.

Le tiers contient la paſsion & la mort qu'il ſouffrit ſur la Croix pour le rachapt de la nature humaine : c'eſt ceſte paſsion dont l'Egliſe ſe reſſent le iour du Vẽdredy ſainct, couchée au meſme Symbole en ces termes, *Qui a ſouffert ſoubz Ponce & Pilate, crucifié, mort & enſeuely.*

Le quatrieſme eſt ſur ce que le meſme Seigneur deſcendit aux enfers lors qu'il feut treſpaſſé & pendant ces trois iours que ſon corps feuſt ſans reſuſciter dans le tombeau : ſon ame deſcendit en ſes parties baſſes d'enfer, d'ou il en amena captiue la captiuité meſme, c'eſt à dire les ames Sainctes qu'il retira de ceſte priſon & les en amena quand & ſoy : c'eſt ce que le Symbole porte, *Deſcendit aux enfers.*

Le cinquieſme contient la vraye reſurrection de noſtre Seigneur, le Dimenche apres le vendredy Sainct, dont nous auons la feſte de Paſques, & l'article dans le Symbole, *Le troiſieſme iour reſuſcita des mortz.*

Le ſixieſme article eſt l'Aſcenſion du

meſ-

mesme Iesu-Christ au ciel, car ayant demeuré icy bas quarante iours apres estre resuscité, il monta triomphant ez cieux accompagné des ames Sainctes qu'il auoit deliurées des Lymbes, entouré d'vne multitude infinie d'Anges: la feste de ceste magnificence se faict en l'Eglise le iour de l'Ascension & lors nostre Seigneur Iesu-Christ s'assit à la dextre de Dieu [illegible] Pere, c'est à dire qu'il luy est esgal selon [illegible]inité, comm'il est contenu au Symbo[illegible] sainct Athanase. Ou bien il est dict estr[illegible] à la dextre de Dieu le pere, pour autan[illegible] en soy la plenitude & le comble d[illegible]loire, nous auons veu dict saine[illegible] telle comme d'vn fils vniqu[illegible]rfectionné de grace & de v[illegible]ele parle le Symbole des Apostres. *[illegible]nté ez cieux, sied à là dextre de Dieu le pere tout puissant.*

Le septiesme article est qu'au iour du dernier iugement le mesme Iesu-Christ reuiendra en ce monde pour iuger les viuans & les trespassez: estant certain qu'ils reuiuront tous en la resurrection generale, & adiugeant aux bons la vie eternelle, ils seront sauuez en corps & en ame, leur disant venez les benits de mon pere possedez le Royaume qui vous est preparé dés la naissance du monde. Pour

les meschans ils les condamnera au supplice eternel, pour y estre gesnez de la main des Diables en leurs corps & en leurs ames, allez, dira-il, maudits, ez flammes eternelles; dont le Symbole parle ainsi, *Qui viendra iuger les viuans & les morts.*

CES sept articles doiuent estre souuant & exactement exposez en langue vulgaire par les Curez à leurs Parrochiens, suiuant la forme susdicte, & lesquels sont [illegible]z plus au long dans les trois Symbol[illegible] nostre creance.

CONTRE laquelle [illegible] griefuemẽt les Heretiques, & l[illegible] adire ceux qui se desdisen[illegible] en tout de la foy qu'ils [illegible] Schismatiques, les Idolatres [illegible] les Enchanteurs Magitiens, [illegible] Sourciers s'aidans des inuocations & arts diaboliques prohibez par la loy diuine. Et generalement tous ceux qui en tout ou en partie se rient des Articles de nostre Foy soit publiquement, ou à part: ceux encor qui n'y apportent pas la ferueur & la fermeté qu'il est requis, ou qui auec pertinacité se plaisent de s'entretenir à dessein en leur doubte.

IL est aussi non moins requis d'expliquer au peuple les dix Commandemens du De-

calogue : Les œuures de misericorde : auec les pechez mortels dequoy on peut voir vn traicté non moins vtile qu'abregé dans le liure Triparti de maistre Iean Gerson, & en ce petit discours que nous auons faict mettre sur la presse auec cestuy cy.

Ou bien le Catechisme du S. Concile de Trente aux Pasteurs & Curez.

DE[illegible]ACREMENS.

[illegible]HAP. II.

[illegible] à encor semblé tres- [illegible] de discourir sur les [illegible] nouueau Testa- [illegible] voulu instituer pour vn [illegible] remede à nostre peché o[illegible], & comme vn excellent preseruatif de nos ames. Le Sacrement est defini la forme visible d'vne grace inuisible, de laquelle auec l'espece qu'il porte il est aussi la cause existente. Et consistent ces Sacremens en deux sortes sçauoir es choses, & és paroles, par les choses est comprins tout ce qui est sensible & requis au Sacrement ormis les motz qu'on prononce, comme l'eau l'huile, le pain & le vin: par les paroles sont comprinses toutes les

L'intention du prestre est aussi necessaire en l'administratiõ d'iceux.

dictions & clauses necessaires à la perfection du Sacrement soit que ce soit l'inuocation de la tressaincte Trinité, ou autre mysterieuse Oraison. Ces Sacremens sont sept en tout, sçauoir le Baptesme, la Confirmation, l'Eucharistie, la Penitence, l'Extreme Vnction, l'Ordre, & le Mariage comprins en ces versetz.

Baptesme auras & Confir[illegible]
L'Eucharistie & l'Extrem[illegible]
Le Mariage & saincte Pen[illegible]
Pour Sacremens; du Prest[illegible]*e.*

Desquels les cinq pr[illegible] Mariage) sont de necessité. [illegible] esquels on ne peut estre [illegible] obtenir, & que par m[illegible] occasions: Les deux [illegible] du Mariage sont vrayem[illegible] en l'Eglise, mais qui sont remis à nostre franche volonté: tant par ce qu'on ne peut estre contraint aux ordres ny à se marier, que aussi pour autant qu'on peut sans ces deux faire & operer son salut: & faut tenir pour certain que qui erreroit en ce qui regarde ces sept Sacremens, seroit autant heretique que qui m'escroiroit ez articles de la Foy. Le Baptesme est institué de IESV-CHRIST principalement pour vn remede contre la

coulpe originelle, & neantmoins il ne laisse pas d'effacer & abolir toutes les autres qui se pourroyent trouuer remettant pleinement la peine & conferant la grace. La Confirmation à de propre de conseruer, fortifier, & accroistre la grace q̃ nous auons premierement receuë au Baptesme. Par le moyen de la Penitẽce qui est à bon droict appellée la seconde table, qu'on rencontre apres le naufrage, nous sont remis, & pardonnés les pechés, que nous perpetrons iournellement contre Dieu, vne nouuelle grace nous est accordée, & rentrons en celle, dont nous auions faict perte. L'Eucharistie ou le sainct Sacrement de l'Autel, fut institué par nostre Seigneur IESV-CHRIST en memoire de sa tresglorieuse passion, pour vn vray accroissement de la charité & de la Foy, & vne saincte refection du pain de vie. Par le moyen de l'Ordre sont establis les Ministres spirituels, & par l'Extreme Vnction l'ame affligée des angoisses de la mort & des douleurs de la maladie est cõfortée & encouragée, & si sont encor remis les pechés veniels.

PLVSIEVRS choses ont esté accessoirement instituées en l'administratiõ des Sacremẽs, pour exciter & enflãmer la pieté, religiõ, & deuotion des fideles, tant par Iesu-Christ,

(comm'il est croyable) que par les Apostres, ou leurs disciples & continuees par les Docteurs plus anciens & voisins de leur aage, lesquelles sont de main en main paruenues iusques à nous: & quoy que telles choses ne soint point de l'essence du Sacrement, elles sont neantmoins dictes Sacrementales: comme par exemple au Baptesme interuient la benediction du sel, duquel on touche auec la saliue la bouche & l'oreille de l'enfant: qu'on luy oinct du Chresme le frõt, le Catechisme, l'Exorcisme, sont toutes choses Sacrementales & dependãtes du Baptesme, mais non pas le Sacrement. En la celebration de l'Eucharistie on lict l'Euangile & l'Epistre auec tout plein d'autres ceremonies qui pourtant ne touchent en rien la substance du Sacrement quoy que tels actes soint dits Sacramẽtaux.

ENTRE les Sacremens: le Baptesme, la Confirmation & l'Ordre, ayãts esté vne fois biẽ & deuement receus ne peuuẽt estre reiterez: l'Eucharistie & la Penitence ne le doiuẽt pas seulement estre, mais encor auec vn desir ardent tressouuent frequentez: l'Extreme Vnction ne peut estre reiterée qu'en vn'autre maladie, comme aussi le Mariage par ceux qui ne sont obligez par vn autre lien, ainsi que plus à plein sera dict par apres.

LE Chresme, le S. Huille & l'Huille des malades doiuent estre tous les ans renouuellez, & les estoupes desquelles le vaisseau est bouché estãt imbues du demeurant doiuent estre allors bruslées & les cendres jettées dãs vn lauoir sainct ou piscine, ou enseuelies en vn lieu derriere l'Autel sacré.

LES Sacremens, droit de sepulture, & autres choses semblables doiuent estre librement accordées aux requerans sans mention ni conuention precedente du pris ou salaire: bien est vray qu'apres que le Prestre se sera acquitté de son deuoir, nous voulons que comm'il est de loüable coustume, iusqu'a present obseruée, tous puissent estre contraints à satisfaire, car il est escrit, *Tu ne lieras point la bouche du Bœuf qui despique les bledz.*

QVE les prestres du Seigneur se prennent soigneusement garde, qu'ils ne soint mis au rang de ceux sur lesquels Dieu par la bouche du Prophete Ezechiel fulmine sa malediction disant, mal-heur à vous Pasteurs d'Israel qui vous paissez vous mesmes. Qui sont proprement ceux la qui n'ont nul soucy de paistre leur bercail ni par les paroles d'vne saincte doctrine, ni par l'exemple & la lumiere d'vne vie religieuse: mais qui viuent en dissolution & delices, & par vn exemple per-

nitieux attirent ſur eux la ruine de leur peuple, & leſquels ne peuuent attendre que la rigeur d'vn ſupplice eternel ez flammes infernales : contre leſquels nous dreſſons & renouuellons tout ce qui ſe treuue de grief ez conſtitutions des Conciles, & Epiſtres decretales.

Conſequement auons ordonné & ordõnons que les vaiſſeaux eſquels on tient le Chreſme ſacré, le ſainct Huille, & l'huille des malades, l'eau des fons baptiſmales, & toutes autres choſes dont on ſe ſert pour l'adminiſtration des Sacremens ſoint honeſtement & nettement conſeruées, & gardées auec ſoin & diligence dans lieu aſſeuré & fermé à clef, & ce par le Preſtre à qui telle charge appartient : en ſorte que les autres Clercs ou Lais ni puiſſent auoir entrée, ni y toucher, ſi ce n'eſt par le moien & expres mandement du Curé.

EN chacun deſdits vaiſſeaux doit eſtre eſcrit au dehors le nom de l'huille qu'il contient.

ORDONNONS que les meſmes vaiſſeaux ſoint inclusdãs vn petit coffre ou eſtuy iuſtemẽt capable, & apres fermez à clef auec vne petite ſerrure d'ou ils ne pourront eſtre tirez: & qu'encor ſes eſtuis ſoint mis dans vn

armoire ou coffre bien ferré & asseuré.

LORS que les Recteurs & Curez manderōt deuers nous ou ceux que nous aurons depputez à cest effaict, nous voulons que lesdits vaisseaux nous soint apportez dans leurs estuis par vn Prestre ou Clerc homme qualifié & feable, affin d'y pouuoir mettre les huilles du Chresme des Cathecumenes & des malades & les fermer apres de peur qu'on ni commette fraude.

Nous exhortons tant qu'il nous est possible les Prestres de ne s'ingerer à l'administration des Sacremens qu'ils ne soint confez & repentans.

DV BAPTESME.

CHAP. III.

SAINCT Augustin à definy le Baptesme vn lauemēt, qu'on prend en l'eau sanctifiée par la parole de vie : duquel Sacrement la matiere est la seule eau elementaire & fluide: d'ou s'ensuit que les eaux distillées, & artificielles ne peuuent estre employées à ce mystere : moins encor les liqueurs mixtionnées tel qu'est le vin, le sang, la flegme, la

ſaliue, l'vrine ou ſemblables : Pour vn troiſieſme la neige, la glace, la greſle, ou le verglas n'eſtant point fluide n'y peuueut ſeruir, ſans eſtre premierement fondus de leur congelation. Et n'importe aucunement pour le Bapteſme, en quelle diſpoſition que l'eau ſoit employée, froide chaude, tiede, trouble, ſalée, ou meſlée auec d'autre, pourueu qu'elle ne change point l'eſpece d'eau elementaire. Pour les bouillons de la chair, potages, ceruoiſes lexiues & autres ſemblables qui ſont grandement alterés de leur naturel, & par ce qu'il n'eſt pas bien reſolu ſi telles ſubſtances changent l'eſpece d'vn eau pure & elementaire, nous diſons nul n'en deuoir eſtre baptizé : C'eſt vne maxime generale, qu'és choſes doubteuſes il faut prendre le certain & laiſſer l'incertain.

LA forme qu'il faut neceſſairement garder au Bapteſme eſt telle. *Ego Baptizo te, In nomine Patris, & Filij, & Spiritus ſancti, Amen.* Ie te Baptize au nom du Pere & du Fils & du S. Eſprit, on y adioute Amen, non que ce ſoit de neceſsité ou pour l'accompliſſemét de ceſte forme, mais bien ſelon l'vſage & la couſtume de ceux qui baptizent. Ceſte forme ne peut eſtre changée, quand aux choſes principales d'icelle, autrement ce ne ſeroit

plus Baptesme. Et doit celuy qui baptize proferer ces motz à mesme tẽps, & non deuant ou apres qu'on respãd l'eau sur la teste, ou qu'on y plonge l'enfant baptizé dedans.

LE Baptesme est totalement necessaire pour le salut de l'homme endroict lequel il opere trois effaictz : l'vn est d'euacuer & effacer parfaictement la coulpe originelle, & l'actuelle en celuy qui est aagé & repentant : Le second est qu'il debilite & affoiblit l'aiguillon de la chair: & le dernier c'est que la grace nous est du Ciel infuse & conferée. Et parce qu'il empraint le charactere c'est pourquoy le Baptesme ne peut estre reiteré ioinct que le peché originel estant vne fois effacé n'apparoit iamais plus.

EN conferant le Baptesme qui est le fondement de l'edifice spirituel & l'entrée aux autres Sacremens, apres que l'Exorcisme sera reueremment faict, le Prestre doit estre soigneux de proferer les paroles Sacrementales & formelles distinctement & auec eleuation d'esprit appellant le baptizé par son nom & puisant de l'eau sanctifiee s'il en y a, ou autre elementaire auec vn vaisseau decent & honneste, la respandre par trois diuerses fois en proferant les paroles sur la teste de ceux qui sont baptizés.

LE Recteur & Curé doit diligemment informer ses parrochiens que si l'enfant tire à la mort qu'en ce cas vne personne Laique peut baptizer gardant les formes susdictes & iettant par trois fois de l'eau sur la teste de l'enfant : sçauoir en defaut de clerc, vn homme lay,& en defaut d'vn masle vne femme : ou s'il ne s'y trouue d'autre le pere ou la mere de l'enfant le peuuent surement baptizer constitués en telle necessité.

L'ENFANT ayant receu le Baptesme en telle precipitation des mains d'vn lay s'il reuient à soy, doit estre porté en l'Eglise le plustost que faire se pourra & presenté au Prestre, affin d'estre signé & marqué du sainct Chresme : & que les solennités qu'on à de coustume de garder apres le Baptesme luy soint accomplies selon la maniere appreuuee & receuë en l'Eglise.

LE Prestre en ces affaires se doit particulierement enquerir de la necessité qui à contraint qu'on à baptizé l'enfant: de la forme & moyen qu'on y à tenu, que s'il trouue que le tout se soit passé comme il appartient il se gardera bien de baptizer cest enfant de rechef, que s'il doubte de ce qui aura esté faict,en ce cas il le baptizera en ceste forme, *si baptizatus : aut baptizata es non intendo te*

baptizare, sed si baptizatus vel baptizata non es Ego baptizo te, in nomine Patris & Filij & Spiritus sancti. C'est à dire si tu n'es baptizé ou baptizée ie n'entens te baptizer : mais si tu n'es baptizé ou baptizée ie te baptize au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit, Amen. Ce que le Prestre doit proferer à haute voix à fin que les asistans l'entendent, & qu'ils ne croyent qu'on puisse deux fois baptizer vne personne.

ET comme ainsi soit que soubs pretexte de bien, à l'instigation du Diable on commette souuant des maux, nous prohibons tres-expressement aux Recteurs Vicaires Chappelains & autres promeux aux sainctz Ordres, dans la Cité & Diocese de Tolose, entant qu'ils sont astraint a raison de leur office, à conferer le Baptesme : de recercher de faire filleul ou filleules auec les femmes, si ce n'est en cas de necessité, ou apres qu'ils auront obtenu nostre permission.

En cas de necessité ils en peuuent bien faire estant priés par leurs parens & amis mais ils ne le doiuẽt pas procurer n'y recercher.

NOVS ordonnons au surplus que les fons Baptismales soint nettemẽt tenues puisqu'en icelles nous receuons la robbe blanche d'innocence: qu'elles soint surement fermées à clef, couuertes ordinairement d'vne couuerture de lin de peaux ou autre chose decente & honeste: qu'elle soint honorable-

ment elabourées : fournies d'Huille benist, du liure, petits vaisseaux & autres vtensilles necessaires: Et qu'on obserue diligemment, ce qui à esté dict deuoir estre faict sur le renouuellement des choses susdictes.

ORDONNONS aussi que les Recteurs & Vicaires de la cité & Diocese de Tolose, soint tenus d'aduertir les fẽmes nourrices, de ne coucher les petits enfans la nuict aupres d'elles dans mesme lict; qu'ils n'ait atteint vn an & iour de leur naissãce; de peur qu'elles ne les trouuent suffoquez & ce soubs peine d'excommunication: & autre peine arbitraire ; car les inconueniens & malheurs qui en arriuent iournellement nous occasionnent d'vser en cest endroict d'vne peine seuere.

SERONT aussi tenus les Curez ayans charge d'ames, de faire registre de ceux qui se baptizent: auquel seront cõtenus l'an, le mois, le iour du Baptesme auec le nom du baptizé & de ses parens, auec celuy de ses Parrins ou Marrines.

LE deuoir est encor aux Curez d'instruire le peuple qui leur est recõmandé de la susdicte forme de baptizer, à fin que si on se craint de la mort des enfans qui ne sont pas baptizez ; auant qu'il puissent paruenir à l'Eglise on leur puisse promptement despartir vn

Sacrement si necessaire à leur salut : auquel cas les lais le peuuent administrer:qui distinctement & intelligiblement doiuent prononcer les paroles Sacrementales, auec la triple infusion de l'eau ainsi qu'il est accoustumé en nostre Diocese,en ces termes, *Enfant ie te baptize au nom du Pere ✠ & du Fils ✠ & du S.Esprit ✠ Amen.*

QVE les Curez recommandent souuant à leurs Parrochiens de tenir de l'eau benisté dans leurs maisons dans certain vaisseau honeste, que si audict cas tell' eau deffailloit il est loisible d'vser d'autr' eau elementaire comm'il est porté cy dessus.

EN ce cas encor le pere ni la mere ne baptizent point leurs fils si ce n'est en deffaut d'autres personnes. Ce seroit bien chose plus loüable si en telles necessitez le Prestre, ou autre constitué ez saincts Ordres estoit appellé, le docte plustost que l'ignorant, & les hommes plustost que les femmes.

DOIVENT aussi les mesmes Curez admonester les parens de procurer que leur fils soint apres leur naissance apportez en l'Eglise le plustost que faire ce peut, pour ne demeurer longuement priuez d'vn si bon heur: & ce peur que pendant qu'ils attendent ceux qui les doiuent tenir sur les fons, ou qu'on

s'amuse à d'autres friuoles occasions ces enfans ne meurent sans Baptesme.

POVR parrin ou marrine on peut admettre deux ou trois qui du moins ayent atteint dixans & demy de leur aage, qui ne soint point insensez: & desquels on se puisse vray semblablement asseurer qu'ils entendent les articles de la Foy.

Le Concile de Trente sess. 24. Statuz du Cõcile prouincial dernier ne permettent que vn parrin ou vne marrine & pour le plus l'vn & l'autre à vn enfant.

DE cest acte sont forclos les Religieux, les excommuniez, & ceux qui sont suspects en la Foy.

LE Prestre apres les solennitez du Baptesme admonestera & aduisera les parrins qu'ils se rendent pleiges enuers Dieu de la Foy qui doit estre vn iour en cest enfant baptizé parauenu qu'il soit en aage: car allors qu'au nom de l'enfant ils respondent qu'il demande le Baptesme & qu'il veut estre baptizé & apres vne triple & solennelle protestation, qu'il faict profession de Foy disant, *Credo*. Cela se doit entendre comme si les parrins s'obligeoint & promettoint qu'a mesure que cest enfant croistra en aage capable de raison, il perseuerera en la foy & religion Chrestiéne: au moien dequoy les parrins passent encor' obligation de faire en sorte que ceux qu'ils ont tenu sur les fons Baptismales soient dégement instruitz ez commencens de la Foy:

mesme

mesmement si les parens negligent ce deuoir, ou s'ils sont tenus suspects en icelle.

LES Curés & Recteurs doyuent encor apprendre aux layz que quand la mere ou l'enfant en trauail, sont en peril de mort, si le pied le bras ou la teste de l'enfant sort ayant en soy esprit de vie, cest enfant peut estre baptizé : mais s'il est totalement languisant dans le ventre, ou que le membre paroissant n'ait point de vie, il ne peut estre baptizé.

QVE s'il aduient qu'il faille baptizer celuy qui parle & qui a du discours pour comprendre quelque chose se presentant en l'Eglise ; le Recteur luy doit premierement demander s'il veut estre baptizé, & ayant respondu qu'il le veut, il le doit auant toute œuure Catechiser c'est a dire l'instruire & l'endoctriner en la Foy : luy faire des interrogatoires sur icelle, en apres proceder à l'Exorcisme, & adiuration & parfaire tout ce qui est contenu en l'Ordinaire.

NOVS ordonnons aussi que sur les fons Baptismales soint mis & fischés de gros cloux de fer la pointe contre mont pour empescher que le peuple ne se mette ny ne s'appuie dessus: ou du moins qu'elles soint tellement cõstruites q̃ cela ne puisse aduenir.

LES Prestres doiuent faire commandement aux lais que l'eau de laquelle on laue les petits enfans si tost qu'ils sont venus du Baptesme ne soit point reseruée en la maison, ains la doyuent ietter au feu, ou du moins en certain endroit a part affin qu'on ny marche dessus.

DE LA CONFIRMATION.

CHAP. IIII.

DIE vous aduise que ce Sacrement de la Cõfirmation, qu'on peut appeller de l'imposition des mains, doit estre receu par les Chrestiens auec tout honneur & reuerance: Par le moyen duquel comme il est dict au Concile d'Orleans la grace du sainct Esprit, dont nous auons esté ja faictz capables au Baptesme, est affermie & corroborée en ceux qui bien & deuement le reçoyuent: dont ils se rendent plus constans & resolus en la Foy, plus promptz & dispos en l'obseruation des commandemens, & plus aduisés parmy les assautz & trauerses de ce siecle: & jaçoit que le benefice de la regeneration suffise à

ceux qui paſſent toſt en l'autre vie : neantmoins le renfort de la Confirmation eſt treſpropre & vtile à ceux qui reſtent plus longuement en ce monde ſoint hommes ou femmes.

CE Sacrement eſt conferé par les Eueſques ſeuls,& ne peut eſtre reiteré en vne meſme perſonne:& le nom de celuy qui le reçoit luy peut eſtre changé, pourueu que cela ſe faſse ſans dol ny fraude.

CEVX qui ſe preſentent à ce Sacrement doyuent eſtre en aage de diſcretion & de cognoiſſance confés & repentens, & n'ignorer le contenu au Symbole des Apoſtres, & les commandemens du Decalogue inſtruitz ſelon la portée de leur aage imbecille.

NOVS enioignons tres-expreſſement à tous les Preſtres de noſtre Dioceſe qui ont charge d'ames que ſoudain qu'ilz auront eu aduis que nous deuons arriuer en leurs Egliſes pour adminiſtrer ce Sacrement de Confirmation, qu'ils ait à repreſenter au peuple de ſe dignement preparer à la preception d'icelluy : & les aduertir à bon eſcient que ſans courir danger de leur ame ils ne peuuent negliger la grace qui leur eſt offerte:les doiuent induire & ſolliciter à confeſſer

leurs pechés, à fin qu'auec plus de ferueur ils puissent approcher de ce S. Sacrement.

CEVX qui seront confirmés se doyuent abstenir pour certain temps selon qu'il est de loüable coustume de se lauer la teste ny le front à occasion de l'Vnction du Chresme, & de la dignité du Sacrement.

DOYVENT encor porter des bandeaux sur le front, du moins par l'espace de vingtquatre heures, & apres venir à l'Eglise pour les faire oster de la main du Prestre: lequel doit frotter & lauer l'endroict de l'Vnction d'eau meslée auec du sel, laquelle par apres doit estre iettée dans vn sainct lauoir ou piscine ou en tel lieu qu'on n'y puisse marcher dessus: quand aux bandeaux ils doyuent estre bruslés & les cendres iettées en vn des lieux susdictz.

DV S. SACREMENT de l'Autel.

CHAP. V.

LA grãdeur l'auctorité la dignité, & le fruict de cest admirable & auguste Sacremẽt sont tellement diuins qu'on ne le sçauroit assés exprimer: lequel Iesu-Christ sur le point

qu'il deuoit partir de ce monde pour aller à son pere institua & consacra de ces tres-precieuses mains pour la remission de noz pechez, & affin que par ce moyen nous eussiõs tousiours deuant les yeux sa passion, auec promesse que qui participeroit à ceste viande celeste ne gousteroit iamais les horreurs de la mort. C'est pourquoy nous exhortons tous noz subiectz de toute nostre affection & par la charité de Dieu de s'approcher de la consecration ou perception d'vn Sacrement si digne auec toute humilité, respect, tremeur, religion & deuotion, qu'ils s'examinent soigneusement eux mesmes comme dict S. Paul ainçois que de manger de ce pain & boire de ce calice, sçachant que faisant autrement ils mangent & boiuent leur iugement & condemnation.

L'EXCELLENCE & celebrité de ce Sacrement reluit en plusieurs choses. Premierement en l'energie & proprieté de ce vocable Eucharistie, qui n'est autre chose qu'vne bonne & fauorable grace : car par dessus ceste grace accidentale qui nous est conferée en ce Sacrement (nonplus qu'en tous les autres, comme la marque & le tesmoignage de l'amitié, qui est entre Dieu & sa creature) il y en à vn autre essentiale

ſçauoir Ieſu-Chriſt meſme qui eſt le commencement & la fin de toutes graces & de toutes bonnes œuures. Ceſte excellence ſe voit encor empreinte ez figures qui l'ont deuancé au vieux Teſtament. Qu'eſtoit ce autre choſe l'offrande de pain & de vin que faiſoit le Preſtre Melchiſedech? ny la Manne que Dieu fit ſi largement plouuoir aux enfans d'Iſraël au plus affreux des deſerts? ny la manducation de l'Agneau Paſcal, & pluſieurs autres trop longues à raconter, que la repreſentation d'vne choſe ſi haute de ce tres-precieux Sacrement qui eſt ores preparé en banquet à tous les fidelles? mais ce qui nous doit plus rauir en admiration eſt plus hautement repreſenté ez choſes qui y ſont contenues: car ſoubs les eſpeces du pain & du vin viſibles des yeux corporels, non ſeulement le corps, & le ſang, mais qui plus eſt l'ame tres-precieuſe, & la diuinité meſme de noſtre Seigneur Ieſu-Chriſt y ſont comprins, en vne maniere incomprehenſible & plus qu'admirable: celuy que le ciel & la terre ne peuuent comprendre eſt comprins ſoubs le rond d'vne petite hoſtie ſoudain qu'elle eſt conſacrée, ſans que pourtant il laiſſe d'eſtre au ciel. Mais venons à ſes effaictz qui ſont admirables & diuins par deſſus

ceux des autres Sacremens, la grace nous est abondamment eslargie, nostre charité & noz vertus s'en augmentét, noz pechez veniels & mortels en sont effacés, nostre ame est non seulement repue, mais engresée & enyurée. O combien est excellent dict le Prophete le calice enyurant du Seigneur?

SVR les difficultés qui peuuent eschoir touchant ce mystere les Curés & Recteurs son exhorté de lire ce qui en est traicté dans leurs Messels & au liure intitulé *Manipulus curatorum.*

Chap. 3. §. 2. du Concile Prouincial Tolosain qu'il lisent le Catechisme du S. Concile ad Parochos.

LE Prestre pour dignement celebrer ce Sacrement doit estre au preable contrit & confés, s'il peut auoir vn autre Prestre, affin que le peuple n'en puisse estre notablement scandalizé: & en cas qu'il n'ait point de Prestre il se doit confesser en soy-mesmes, auec propos & deliberation de se confesser à la premiere commodité.

Voyez le Canon xj. session 13. du Concile de Trente.

Le Prestre ne peut celebrer qu'il ne soit à jeun du jeun naturel n'ayant rien prins: c'est pourquoy il se doit bien garder de celebrer ayant prins medecine ou autre chose.

LE Prestre venant à l'Autel doit premierement preparer le pain & le calice: auec des cierges allumez & les nappes pour couurir l'Autel & vne seruiette pour essuyer ses

mains: doit appeller quant & soy deux Clercs pour luy seruir selon le Decret du Pape Soter, ou du moins en doit il auoir vn selon la commune obseruation.

LE Prestre celebrant doit tenir l'Hostie sur l'Autel en telle sorte que le peuple ne prenne occasion de l'adorer auant la consecration.

Qu'ilse garde aussi de donner des Hosties à qui que ce soit au lieu du pain benist, lequel doit estre benist & distribué pourtant en autre forme que des Hosties.

LE Prestre voulant consacrer plusieurs Hosties ne doit point dresser son intention sur certain nombre prefix mais en general sur toutes celles qui luy sont la presentees.

NOVS enjoignons estroittement à toutes personnes Ecclesiastiques principalement aux Recteurs & Sacrestains, & autres ayans la garde des ornemens & vaisseaux sacrez que les Corporaux soint de toille fine & deliée entiers & non deschirez, netz & blancs sans aucune tasche, & de mesme des autres ornemens qu'ils soint propres entiers & sans tasche tant que faire se pourra. Les Prestres & les Diacres soint tenus de les bien tenir & de les lauer & nettoyer quatre fois l'an & se souuenir de jetter apres l'eau dans vn lauoir

ſacré: & apres que la Meſſe ſera dicte doiuent mettre leurs ornemens eſtant pliez dans vn petit coffre, & apres les enfermer à clef auec le calice dans vn plus grand, de peur qu'eſtant laiſſez ſur l'Autel ils ne ſoint deſrobés ou prophanés par l'attouchement des mains qui ne ſeront ſacrées.

ET par autant que le treſ-precieux corps de Ieſu-Chriſt eſtant mort fut enſeuely & enueloppé dans vn linſeul & autres linges comm'on voit en l'Euangile de S. Luc & de S.Iean: à plus forte raiſon le glorieux corps du meſme Seigneur ores qu'il eſt viuant doit eſtre conſacré & reuerément receu ſur trois nappes: affin que la verité & la figure ſe rapportent. Il eſt faict commandement à ceſte cauſe aux Preſtres, en vertu de la ſaincte obeiſſance, & ſur peine d'eſtre ſuſpendus des choſes diuines par huict iours, de ne celebrer la Meſſe qu'il n'y ait trois nappes ſur l'Autel & vne ſeruiette à laquelle & non à la nappe ils eſſuyeront les mains.

FAISONS commandement encor plus expres aux Secreſtains, Marguilliers, Bailles & autres ayans charge de garder les ornemens: de s'employer diligemment au deuoir de leur charge ſoubs peine d'excommunication. Leſquels ſeront tenus de bailler

les nappes & seruiettes requises, qu'ils feront blanchir auec les aubes & autres linges à femmes honestes pour le moins quatre fois l'an, separement des autres draps, & en cas de contrauention ou de negligence ils seront d'autant plus coupables & reproschables de scandale, que la chose est facile à faire. Mais le seul Prestre ou tel qui est constitué es saints Ordres en certain vaisseau à cela seulement destiné, lauera les Corporaux & iettera apres comm'il à esté dict l'eau dãs le lauoir susdict.

CONFORMEMENT aux anciens Conciles nous voulons qu'en toutes les Eglises de nostre Cité & diocese de Tolose les calices & patenes ne soint faicts d'autre metal que d'or, d'argent ou d'estein, qu'ils soint tenus bien netz & polis non crasseux ni fresles, puis qu'ils sont dediez à vn si digne vsage, que la consecration du corps & sang du Seigneur.

Voulons aussi qu'au baiser de la paix on n'apporte point la patene. Mais biẽ vne petite croix ou quelque petite image pour baiser.

COMMANDONS que le Prestre soit soigneux de nettoyer ou faire nettoyer par son Diacre apres la Messe le calice : & ce auec vn linge de soye ou de lin expres, lequel il desployera incontinent & le laissera esten-

du, affin que s'il demeuroit pressé & humide il n'engendre quelque senteur desagreable: ce linge estant rompu ou tellement sally qu'il ne soit plus conuenable à la decence de son vsage il sera bruslé & reduit en cendres, lesquels seront iettées dans vn lauoir ou dernier l'Autel.

Il faut des Purificatoires.

DAVANTAGE nous ordonnons que le S. Sacrement de l'Eucharistie repose honestement en vn endroit le plus decent & honorable que faire se pourra, & lequel se fermera à clef biẽ seurement & fidellemẽt, icelle clef ne sera tenue par autre que par le Recteur ou Curé de la parroisse ou son Vicaire: & que nuict & iour deuant le lieu ou le sainct Sacrement est gardé il y ait vne lampe allumée.

EN toutes les Eglises parrochielles il y aura tousiours des Hosties consacrées en tel nombre qu'il puisse suffire à la grandeur de la parroisse, & selon la frequence des maladies, & ce nombre sera seulement sçeu par celuy qui à le soin & l'administration d'vn Sacrement si grand. Et doiuent penser les Recteurs & Vicaires qu'ils se rendent coupables d'vn enorme peché, si par leur nonchalence vn Chrestien s'en alloit mourir sans estre refectionné de ceste viande si salutaire. Et pour

l'augmentation de la Foy & deuotion des fidelles nous ordonnons estroittement aux Prestres de nostre Cité & diocese de Tolose, que lors qu'il conuiendra porter le sainct Sacrement aux malades, le Prestre laue premierement les mains apres qu'il reuestise son surpelis, & mette l'estolle sur son col, ayant allumé les cierges auec vne grande reuerence il mettra le corps de nostre Seigneur dans vn vase honorable lequel il couurira d'vn drap de soye le plus riche qu'il luy sera possible, accompagné de l'eau benisté, de l'aspersoir auec les torches allumées il l'apportera deuotemẽt & reueremmẽt au malade le tenant deuant son estomac, & marchant auec grauité, crainte & decence: dira les sept Pseaumes penitentiaux & Litanies, que s'il voit le lieu plus esloigné, il pourra dire les quinze Pseaumes graduels & autres oraisons & Collectes propres : en telle sorte que le Prestre occupé en vn acte si haut & si digne ou pour mieux dire celeste & diuin ne respire & ne conçoiue en son ame que ferueur religion, & esleuation d'esprit.

IL n'oubliera pas de faire passer deuant, vne petite clochette sonnãte: & ce affin d'aduertir le peuple fidelle de la presence de son Redempteur, & que s'estant ietté à genoux il

rende l'honneur & le respect qui est deu à vn Roy si puissant.

NOVS donnõs à tous les fidelles Chrestiens qui allant ou reuenant accompagneront auec le Prestre le corps tressacré de Iesu-Christ auec la reuerence & tremeur qu'il appartient toutes les fois quarante iours de pardon, si lors ou dans huictaine apres ils se treuuent en estat de grace, ce que le Prestre annoncera souuant au peuple.

QVE le Prestre portãt le corps de Iesu-Christ au malade, ait tousiours quant & luy deux Hosties consacrées: affin qu'à son retour il ne mette le peuple en danger d'idolatrer.

NOVS voulons que le Prestre allant visiter les malades de leurs parroisses ne leur tiennent autre propos que des Sacremens de de Penitence & de l'Eucharistie, & qu'auec toutes les persuasions dont ilz se pourront aduiser, ilz les induisent à les recepuoir, leur recitant le bien & le repos qui en prouient soit qu'on souhaitte & souspire le comble des ioyes celestes, ou qu'õ apprehẽde les rigueurs des eternels supplices: mais ce faisãt le Prestre, qui sera discret, aduisera que ce soit selon l'humeur & disposition du malade, qu'il ne doit pas contrister ains entremesler ses dis-

cours & les temperer de consolations religieuses, luy remonstrant qu'il faut courageusement supporter telles aduersités perissables, voyre les aymer comme celles qui nous gaignét au ciel vn loyer eternel, les exhortãt de retrancher au plus fort d'icelles ces vaines pensées qui nous troublent l'entendement, & leur rapportant vn prompt & vtile remede si nous en rendons graces à Dieu, qui chastie ceux qui luy sont plus chers : & finalement reduira en memoire à son malade, que les passions & les disgraces qui nous arriuent en cette vie ne sont rien au respect de ceste gloire future & de ce contentement indicible qui nous doit estre reuelé : mais que c'est à telle condition que nous ne pouuons participer à cest heur que nous n'ayons participé aux desastres & afflictions : dequoy les Prestres remonstreront que Iesu-Christ mesme nous peut fornir d'exemple.

QVE s'il aduenoit que le patient iettast le S. Sacrement qu'il auroit receu, son Curé luy doit donner vne penitence estant guary, attendu qu'en si mauuaise dispositiõ il ne deuoit pas demander le S. Sacrement. Au reste ce qui à esté ietté doit estre reprins par le malade ou par le Prestre si faire se peut, ou remis dans vn vase munde & poly entre

les plus sacrées reliques, & gardé auec grãde reuerence: le lieu sur lequel le S. Sacrement sera tumbé doit estre curieusement raclé: le mesme se doit faire si le Prestre en celebrant laissoit choir par mesgarde du sang precieux de Iesu-Christ, & les raclures doyuent estre ensouies en terre saincte dernier le grand Autel, en lieu ou les trespassés n'ont point accoustumé d'estre enseuelis.

ORDONNONS au surplus que les Hosties sacrées qu'on reserue ez Eglises pour le bien des malades soint renouuellees de quinze en quinze iours, sans qu'on les puisse differer plus long temps.

NOVS defendons aussi estroittement qu'aucun ne presume tant, que de celebrer la Messe le iour deux fois. Et puis que c'est chose heureuse que de bien celebrer vne fois le iour, en vertu de l'obeissance que sainctement on nous doit, nous enioignons à tous les Prestres qu'aucun ne soit si hazardeux que de celebrer deux Messes en vn iour si ce n'est ez cas couchés dans le droit: comme au iour de Noel: en tous autres cas pour euiter les abus qui s'en pourroint ensuyure qu'aucun ne le s'ose attribuer sans precedente permission par escrit de nous noz Vicaire ou Official: auec cognoissance

de cause. Neantmonins que celuy qui à permission de celebrer deux fois en vn iour: se garde soigneusement de boire eau, ny vin apres la premiere reception, que s'il le faisoit il ne pourroit apres pour quel motif que ce fut celebrer l'autre Messe : seulement apres la reception, il doit lauer les doigtz auec d'eau sur le calice & ietter apres c'est eau dans vn lauoir sacré.

NOVS defendons aussi qu'aucun Prestre en nostre Cité & Diocese de Tolose, ait à celebrer la Messe qu'apres auoir recité attentiuement & deuotement les heures canoniques auec celles de nostre Dame du moins iusques à Tierce exclusiuement.

Quant à celles de nostre Dame on les remet à leur deuotion & suffit qu'on aye dit Laudes pour le moins.

DAVANTAGE les Prestres se doyuent garder de dire Messe estant encore en pleine nuict & loin du iour, si ce n'est au iour de Noel & comme il est obserué & ordonné par l'Eglise.

QVE nul ne s'ingere encore de dire Messe si ce n'est sur vn Autel consacré, ou sur la table & pierre sacree entiere & non rompue : en consequent il est defendu tant aux Prestres seculiers que Religieux d'aller dire Messe ez lieux & maisons particulieres & profanes, soit que le corps d'vn defunct y soit ou d'vn malade, si ce n'est qu'il feut

Le S. Con-

dispense

dispensé par nous ou nostre Vicaire: & ce nonobstant quel priuilege qu'on peut pretendre auoir obtenu de nous ou de noz predecesseurs soit il personne priuée communauté ou confrerie iusques au iour present nous les reuoquons & annullons par ces presentes, iusques qu'autrement auec cognoissance de cause il soit pourueu sur lesdictz priuileges : ce que nous voulons estre publié & annoncé au peuple vne fois l'an pour le moins:& ce soubs peine d'excommunication.

Le S. Cõcile de Trente session 22. au decret de la Messe defend de dire Messe hors les Eglises & Oratoires designez par les Euesques.

COMME ainsi soit que les Prestres doiuent mesmement ceux qui sont pourueu de quelque dignité, office, ou benefice:se representer, que comme nostre fragilité humaine tombe tous les iours en peché & à besoin de la grace de son sauueur pour se releuer de ses vices & se remettre au chemin de vertu, & que nostre necessité ne se puisse passer des bienfaictz & faueurs de la passion de Iesu-Christ & du pris de nostre redemption: c'est pourquoy les voyans à nostre grand regret par trop negligens a ce deuoir, nous le exhortons & prions de frequenter souuẽt cest admirable & digne Sacremẽt, du moins chasque sepmaine.

NOVS defendons à tous Prestres de

quelle condition qu'ils soint à peine de suspension du moins par quinze iours: de dire Messe dans l'Eglise Parrochiale pendant qu'on celebre celle de la parroisse, ou qu'on dict le Sermon, le Prosne, & les prieres: affin que par ce moyen les parrochiens ne soint distraitz d'assister à la Messe parrochiale d'entendre les admonitions salutaires de leur Curé, les commandemens de Dieu & de l'Eglise la publication des censures & les denonciations des festes chomables & obseruation des ieusnes : sans que pourtant nous entendons y comprendre les premieres Messes qu'on à de coustume celebrer esdictes Eglises.

DOYVENT les Curés & Recteurs diligemment admonester leurs parrochiens de se trouuer à la Messe tous les iours les Dimenches & les festes: & s'arrester dans l'Eglise iusques à la fin.

DOYVENT aussi admonester leurs parrochiens qui ont des seruiteurs & des bergers en leurs meteries, & des valetz & chambrieres en leurs maisons, de les enuoyer le plus souuent qu'ils pourront à l'Eglise pour y ouyr entierement la Messe parrochiale.

TOVT fidelle & Catholique est obligé de receuoir ce tres-sainct Sacrement

selon le decret de l'Eglise au moins vne fois l'an sçauoir à la feste de Pasques, auec toute la reuerance & deuotion qu'ils pourront: neantmoins c'est chose saincte & Chrestienne d'y venir plus souuent mesmemẽt aux grandes festes annuelles.

Le S. Concile de Trẽte exhorte fort à la communiõ frequẽte en la sess. 13. c. 8.

CEVX qui sont priués & forclos de participer à ceste viande celeste sont premierement tous ceux qui sont notoirement heretiques, schismatiques, excommuniés & generalemẽt tous autres qui sont retrenchez du Corps & vnité de l'Eglise Catholique, & lesquels sont endursis en leur malice & pertinacité.

DAVANTAGE ceux qui sont vexés d'vne perpetuelle fureur, les insensés & perclus d'entendement: outre ce les enfans qui n'ont encor atteint l'aage de discretion: & ne sçauent mettre difference entre le pain des Anges, & le pain des hommes: & sur l'examen & curieuse recerche de la capacité des susdictz soubz protestation du iugement diuin nous chargeons la conscience des Recteurs Curés & leurs Vicaires: ensemble des parens.

LES malades aussi constitués en telle extremité qu'on se craint ou qu'ils ne peussent receuoir, ou ayant receu tomber en in-

conuenient sont exempts de communier.

CEVX encor qui sont notoirement constituez & obstinez en peché mortel sont de mesme banis de ceste table, tels sont les vsuriers, & les femmes publiques si au prealable ils ne donnent de grandes preuues de leur conuersion. Autrement est il des pechez incogneus : car en ce cas bien que le Curé sçeut de certaine science que ceux qui se presentent sont en peché mortel, il ne les doit pourtant rejetter : affin d'euiter scandale, imitant en cela Iesu-Christ qui ne laissa pas de communier son corps à Iudas tout ainsi qu'aux autres Apostres, quoy qu'il le sçeut estre resolu en la trahison qu'il auoit complotée, sans que pourtant le Curé & Recteur doiue obmettre d'apporter tout ce que sera en luy pour reduire ces pecheurs à penitence.

LES lais qui sont estrãgers & incogneus ne doiuent pas aussi estre admis au S. Sacrement s'ils ne font foy des lettres certificatoires de leur Recteur dont ils se sont partis, par lesquelles il apparoisse n'estre point excommuniez ni autrement priuez & reiettables de la saincte communion: pour les Prestres estrãgers il en sera cy apres parlé au tiltre du Sacrement de l'Ordre.

LES iours de Dimenche & de feste la Messe doit estre dicte ez Eglises Parrochiales de l'office du iour comm'il est commandé, sans qu'il soit loisible de s'y dispenser.

DE LA PENITENCE.
CHAP. VI.

LE Sacrement de Penitence apres le naufrage n'est pas moins requis au voyageur que le Baptesme au commencement attendu qu'ayant faict perte par le peché de la grace & des vertus qui nous auoint esté infuses par iceluy elles nous sont reintegrées par ce Sacrement de Penittence, par le moyen duquel nos bonnes œuures qui estoint cõme mortes par la coulpe suruenante, reuiuent en nous & vne nouuelle grace nous est conferée: & le pecheur, non vne fois, mais toutes les fois qu'il gemit le Seigneur luy faict misericorde, & le se rend amy: c'est à ceste Penitence qu'il nous semond en S. Mathieu; non pas par la promesse d'vn gain temporel: mais par le loyer de la vie eternelle, faictes Penitence, dict il, & le Royaume des Cieux vous est proche. Ceste penitẽce à trois parties sçauoir la contrition du cœur, la confession de bou-

che, & la ſatisfaction de l'œuure. Car tout ainſi que nous offençons noſtre Dieu de volonté de parole & de faict ; ainſi l'appaiſons nous par la contrition la confeſsion & la ſatisfaction, qui eſt requiſe & neceſſaire pour toute ſorte de pechez: neantmoins nous confeſſons que tous pechez demeurent effacez abolis & comme non aduenus par la ſeule contrition d'iceux auec ferme deliberation de s'en confeſſer, & de ſatisfaire à la premiere commodité du lieu & du temps qui ſe preſentera. I'ay dict, ie confeſſeray mon iniuſtice, & tu as remis l'impieté de mon peché dict le Prophete ſur ce propos: Au moyen dequoy c'eſt choſe tres-bonne & ſalutaire d'entrer tous les iours ou du moins les iours de feſtes en ſon ame, & recolliger tous ces deportemens, examiner diligemment ſa conſcience & recercher par le menu toutes ſes fautes auec leurs circonſtances, & les deteſter auec contrition deuant la face de Dieu ayant propos de s'en confeſſer apres verbalement: car deſlors toutes les bonnes œuures qui ſeront faictes depuis ceſte confeſsion mentale iuſques à l'auriculaire proffiteront à noſtre ſalut qui autrement ſeroint mortes & ſans merite quelconque.

NOVS ordonnons que ceux qui ſe

meslent d'ouir les confession s'y portent auec telle discretion & pieté: que le cœur des penitens en soit esmeu & retiré du peché, les induisant tant qu'il leur sera possible de resentir en leur ame vne vraye & parfaicte contrition.

QVE le lieu destiné aux confessions soit honnestement & conuenablement tenu dans l'Eglise & non allieurs si ce n'est en cas de necessité.

LES robbes des Prestres en cest acte ne soint point ouuertes, mais qu'ils en soint decentement reuestus, voir de leur surpelis ou chemise Romaine ayant l'estole ou le chaperon sur l'espaule, s'ils ne sont Religieux: tenants, le visage modestement contre terre sans regarder leur penitent au front mesmement les femmes, & qu'ils se gardent sur tout de se soubrire, & d'autre acte ou mouuement, mal-seant & scandaleux.

ILS doyuent meurement & à voix basse s'informer des pechés, les ouir patiemment, & auec douceur ce qu'on leur en recite.

DOYVENT lesdits confesseurs interroger leurs penitens des cas qui sont reserués au S. siege Apostolique ou à nous, sans toutesfois qu'ils presument tant que d'en ab-

foudre, si ce n'est en l'article de la mort, ou lors que par le sainct siege, ou par nous ou nostre Vicaire ils ont obtenu en escrit ou de bouche le pouuoir de ce faire.

AV surplus nous croyons estre du deuoir de nostre soin endroict le troupeau qui nous est baillé en garde, & affin que vous ne mettiés, comm'on dict, la faucille dans la moisson d'autruy donnant l'absolution des cas susdictz soubs pretexte de ignorer nous voulós que vous scachiez qu'il y a des pechés desquels l'absolution est aucune fois reseruée au siege Apostolique, quelques fois à nous, & ce ou de droict ou selon la coustume, ou bien à cause de l'enormité de ces pechés, ou affin que ceux qui s'oblient si fort soint espouuentéz & confus de honte, & se gardent de se mettre plus en ceste peine, ou plustost affin que la facilité d'obtenir pardon ne leur serue d'apast pour offencer plus souuent.

NOVS voulons donc coucher icy tout au long les pechés que le droict à reserués tant au Pontife Romain qu'a nous & autres Euesques, & lesquels nous retenons par exprés, auec commandement à tous les Recteurs & Curés à peine de nous desobeyr d'auoir bien au long lesdicts cas iceux lire

& relire le plus souuent.

LE Premier donc des cas reserués à nostre sainct pere le Pape est, si on à par malice & deguet à pãs batu & frappé atrocement vn clerc, si ce n'est que cest agresseur fut vn enfant vn viellard, vn malade, vne femme, vn pauure, vn qui seroit enfermé dans vn cloistre ou vn qui auroit des ennemis, ou vn qui seroit commis à la garde des portes.

Cas reseruez au S. Pere par le droit.

Les cas reservés pour le present seront mis à la fin de ce liure.

LES autres sont les boutefeux des Eglises, ou les brigans qui les auroyent saccagées par violence & fraction des portes ceux la & tous autres boutefeux apres qu'on les aura denoncés excommuniés, doyuent estre renuoyés au Pape.

III. Les fausaires qui auroint falcifié les lettres & rescrits Apostoliques, & ceux qui sciamment s'aydent de telles rescrits falcifiés ou qui apres estre aduertis de la fauceté d'icelles les gardent plus de vingt iours: le mesme est ordonné de ceux qui se meslent de corriger les bulles & rescrit Apostoliques.

IIII. Ceux qui sont excommuniés par le Legat du Pape ne peuuent estre absoubs que par le Legat ou le Pape.

V. Ceux qui participent au peché de celuy qui est excommunié du Pape.

VI. Ceux generalement qui partici-

pent sciamment & de leur volonté tant en l'Eglise qu'en tout autre lieu auec celuy qui est excommunié par le Pape, ou leurs confederés.

VII. Ceux qui persecutent les Cardinaux & l'Eglise Romaine qu'ils inuahissent auec tous ceux qui leurs sont fauteurs & associez, qui commandent, aduouënt, defendent & recellent les coulpables de ceste impieté: & qui plus est les Iuges & Magistrats qui conniuent à la punition de ce malefice, & ne le punissent dans vn mois.

VIII. Les inquisiteurs de la foy qui fauorablement ou pour haine ou gain ou pour quelqu'autre commodité temporelle obmettent contre leur conscience la iustice de proceder contre les heretiques lors qu'il en est temps, ou celuy qui pour l'attente des choses susdictes, se met en deuoir de calomnier quelqu'vn de ceste prauité & le trauailler à raison de ce, en quelque forme que ce soit.

Nota Sga religio sõ

IX. En apres les Religieux qui sans licence du Curé de la parroisse administrent les Sacremens de l'Eucharistie de l'Extreme-Vnction, ou du mariage, & qui donnent l'absolution à ceux qui sont excommuniez par le Canon si ce n'est ez cas qui leur sont concedez de droict ou par priuilege: ceux la encor

qui absoudroint contre les sentences publiées & receues par les Statuts Synodaux & Prouinciaux : ceux la encor qui donnent absolution de la peine & de la coulpe : tous ces Religieux encourent sentence d'excommunication de laquelle ils ne peuuent estre absous que par le seul Pontife de Rome.

X. Ceux qui nuiroint ou qui moyenneroint par leur entremise qu'on fit domage à celuy qui l'a excommunié ou suspẽdu, par cest acte il à encouru sentence d'excommunication & redoublé son anatheme, si ce n'est qu'il reuoquast son mandement la chose estant en son entier: en telle sorte que s'il demeure en telle excommunication deux mois durant, il ne peut estre absous que par le Pape.

XI. Ceux aussi qui seroint si perdus que de frapper vn Euesque iniurieusement, ou si temeraires que de l'emprisonner ou chasser: auec ceux qui commandent aduouënt prestent faueur conseil & ayde à telles indignitez: ceux la sont tellement liez qu'ils ne peuuent estre absous que par le Pape.

XII. Item les Religieux & Clercs seculiers qui auroint induit & suborné quelqu'vn de iurer voüer & promettre qu'il n'eslira ailleurs sa sepulture qu'en son Eglise.

XIII. Les Seigneurs temporels (quand bien

ils seroint Euesques) lesquels cõstraindrõt les Prestres de celebrer la Messe en lieu q̃ seroit interdict & qui lors au son des cloches constraindront le peuple d'y venir & assister: ou qui prohiberoint que ceux qui ont este publiquement declarez excommuniez & interdicts ne soint chassez de l'Eglise, ayant esté admonestez de ce faire par le Prestre qui celebre la Messe: ceux qui s'y opposent auec les excommuniez se lient doublement, & ne peuuent estre absous que par nostre S. Pere.

XIV. Celuy qui detrancheroit vn trespassé ou fairoit cuire sa chair ou denueroit les os, affin de les transferer en autre sepulture qu'en celle que le defunct se seroit esleuë, il est excommunié & ne peut estre absous que par le Pape.

XV. Le Pape Paul II. à excommunié toutes personnes de quel estat & conditiõ qu'ils soint, que se trouueront coupables de symonie soit en donnant ou en receuant quelque chose à quel tiltre que ce soit, ou en ce portant mediateurs ou corratiers à l'execution de chose si damnable soit il pour l'Ordre ou pour benefice: l'absolution desquels il reserue à soy & à ses successeurs.

Cas reseruez au

XVI. Outre les cas susdicts il y en à d'autres qu'on lict tous les ans le ieudy Sainct:

sçauoir pour le sixiesme que le Pontife Romain excommunie & anathematize tous Heretiques Gazariens, Patariens & pauures de Lyon, & tous autres qui soubs quel non que ce soit, sont diffamez Heretiques, leurs fauteurs recelateurs & protecteurs.

Sainct Pere par la Bulle In cœna Domini.

XVII. Tous Pyrates coursaires, & escumeurs de mer auec leurs recelateurs fauteurs directeurs, & coadiuteurs: si ce n'est que legitimement ils eussent denoncé la guerre à ceux qu'ils pillent.

XVIII. Le S. Pere excommunie ceux qui ez terres & Seigneuries de l'Eglise imposent nouueaux peages, ou qui exigent ceux qui ont esté ja prohibez.

XIX. Tous les falcificateurs des rescrits Apostoliques.

XX. Tous ceux qui apportent armes, fer, cheuaux, & toutes autres choses seruant au faict de guerre aux Turcz & infidelles par le moyen desquelles ils puissent prendre aduantage pour guerroyer & offéser les Chrestiens, ou se defendre & fortifier contr'eux.

XXI. Le Pape excommunie tous ceux la qui pillent & desrobent les prouisions & autres choses qui vont en cour de Rome pour l'entretenement d'ycelle, ou qui portent empeschement & trouble que lesdictes

prouisions n'y puissent passer.

XXII. Ceux qui de leur propre & priuée temerité prennent prisonniers, pillent & detiennent, ou qui de propos deliberé, battent, meurtrisent, ou tuent ceux qui vont en cour de Rome, ou qui s'en retournent, soit pour affaires ou par deuotion, allants en Hierusalem visiter les lieux sainctz.

XXIII. Nostre sainct Pere excommunie encor' ceux qui n'ayants aucune Iurisdictiõ ordinaire ny deleguée constituent prisonniers, destroussent, frappent, meurtrisent, ou tuent les personnes residentes en cour de Rome auec ceux qui donnent mandement de perpetrer telles choses.

XXIIII. Il excommunie aussi ceux qui se retirent de son obeissance, en quelque maniere que ce soit persistants en leur rebellion.

XXV. Contre ceux qui en aucune maniere tiennent occupent & comme ennemis discourent & rauagent en tout ou en partie la ville de Rome ou autres cités & places droictz & appartenances depandans de l'Eglise Romaine auec leurs adherans fauteurs & protecteurs.

POVR les cas Episcopaux que nous nous sommes reserués & retenus sont ceux

qui s'ensuiuent, Le premier; de ceux qui accordent auoir creu & croire en quelque sorte vne opinion heretique: outre ceux qui ont commis Symonie en l'ordre ou en benefice

Cas reserruez a l'Archeuesque pour le present sont mis en la fin de ce liure.

II. Les clercs qui estans excommuniés interdicts ou suspendus de leur estat s'ingerent auant qu'estre absous à celebrer les offices diuins sçauoir la saincte Messe, l'Euangile l'Epistre, & les heures canoniques auec apparast ou autremẽt prenent rang dans le cœur.

III. Plus les clercs qui ont esté promeus aux saincts ordres par sault laissant vn ou plusieurs ordres entre deux.

IIII. Item ceux qui ont esté ordonnés & qui se sont retirés à autre qu'à leur propre Euesque, sans auoir obtenu leurs lettres dimissoires.

V. Touts boutefeux & incendiayres des maisons.

VI. Ceux qui ont touché la saincte Eucharistie & le sainct Chresme pour les conuertir en autres vsages.

VII. Ceux qui ont exposé leurs propres enfans & les ont abandonnés dans l'Hospital ou autre lieu.

VIII. Les homicides de faict, ou qui ont commandé de tuer.

IX. Les sacrileges & violemens des Eglises.

X. Ceux qui ont assouy leur paillardise en la personne de leur mere leur merastre & autre leur parente iusques au quatriesme degré, ou auec quelqu'vne de leurs aliées au premier genre, ou auec vne nonnain, & aussi ceux qui ont violé les filles vierges.

XI. Item ceux qui ont commis l'acte charnel dans les Eglises ou dans les cimetieres.

XII. Ceux qui auroint eu compagnie auec vne Iuifue Sarrasine, ou autre femme ou homme infidelle.

XIII. Plus l'absolution de toute bestialité & sodomie & toute autre acte contre nature est reserué à son Euesque.

XIV. La femme aussi qui ayant conceu d'adultere, & le marry croyant le fils estre sien le faict nourrir pour tel : procurant par le moien de ce bastard que les legitimes soint priuez & descheus de l'heritage paternel.

Ce cas 15. est reserué au S. Pere, par la Bulle de Sixte v. de ce nom.

XV. Tous ceux qui procurent ou qui consentent que les femmes auortent, ou qui taschent d'empescher la conception.

XVI. Les femmes qui font tout leur effort de s'auorter malicieusement.

XVII. Ceux qui ont porté faux tesmoignage soit en Cour d'Eglise ou en Cour seculiere contre leur prochain.

XVIII. Les vsuriers manifestes & notoires.

XIX

XIX. Ceux qui se pariurent en public.

XX. Toute sorte de sourciers diuins & empoisonneurs.

XXI. Ceux qui ont contracté fiançailles auec serment & qui ne sont mutuellement disioinctes, & lesquels auroint accordé autres fiançailles où se seroint mariez à autres contreuenãt temerairemẽt à leur propre sermẽt.

XXII. Bref tous ceux qui viennent contre le serment par eux presté en cas honeste & licite.

XXIII. Plus ceux qui estant excommuniés & interdicts nommément par quelque iuge que se soit s'ingerent d'asisiter aux diuins offices dans l'Eglise auant qu'estre absous contre la volonté du Recteur ou Curé de l'Eglise & qui veulent demeurer contre le commandement qui leur est faict de sortir troublant le seruice diuin.

XXIV. Ceux qui sciamment celebrent en vne Eglise interdicte.

XXV. Ceux encor qui veulent enseuelir les corps des trespasés dans vn cemitiere interdict par sentence Ecclesiastique.

XXVI. Ceux aussi qui retiennent ce qui est laisé ez Testamens & dernieres dispositions pour esmende des forfaictz qui ny sont point exprimés.

XXVII. Ceux qui rompent les notes ou originaux des instrumens.
XXVIII. Ceux qui abusent des rescrits Apostoliques ou prouisions de nostre cour.
XXIX. Plus les concubinaires & adulteres manifestz & publicz.
XXX. La permutation d'vn veu ou transgression d'iceluy, si ce n'est que ce fut de de chose legere.
XXXI. Finalement ceux qui sont accoustumés de blasphemer Iesu-Christ ou les Sainctz publiquement & horriblement.

TOVS ces cas Episcopaux nous nous sommes reserué auec commandement à tous les confesseurs qui sont dans nostre cité & Diocese de Tolose de les nous renuoyer: leur inhibant de s'entremettre d'en absoudre les penitens : si ce n'est que ceux qui en seroint coupables fussent tellement vieux ou maladifz qu'ilz ne peussent venir à nous,& aussi si ce n'est en l'article & agonie de la mort, & auquels neantmoins doit estre enioinct que s'ils reuiẽnent en santé que le plustost qu'ils pourront, ils se presenteront à nous:& aussi si ce n'est que sur lesdicts cas ls eussent obtenu de nous licence speciale.

POVR ceux qui sont reserués au siege Apostolique nous declarons que nous n'en-

tendons y dispenser personne de les absoudre, nous exhortons seulement que si quelque chose eschait touchant lesdicts cas Papaux & que commodement on ne puisse recourir au premier siege, ou quelqu'autre difficulté sur les cas Episcopaux qu'ils les renuoyent à nous ou à noz Vicaires pour y pouruoir.

Cas reseruez & concedez annuellement iadis a present ils sont mis à la fin de ce liure.

IL y à d'autres cas que nous ou noz Vicaires auons accoustumé de conceder tous les ans, au commancement du Caresme. Le premier que les Prestres puissent absoudre sur la transgression d'vn veu de peregrination d'vne iournée.

II. Plus sur la transgression des veu comme sur le boire & le manger, ou autres semblables abstinences.

III. Item d'absoudre ceux la qui auroint legerement mis la main sur vn clerc & autres pesonnes seruant à l'Eglise promeu aux ordres sacrés ou religieux.

IIII. Peuuent absoudre les vsuriers qui font leurs affaires à couuert ayant plainement & librement restitué ce qu'ils auoint prins à ceux ausquels ils estoint obligé, & apres leur auoir faict changer propos auec comminatiõs, de ne plus excercer tels actes, poruueu que le confesseur s'enquerre si d'au-

tres fois il se sont confessés de semblable peché, & qu'ils n'ayent faict la restitution qui leur fut ordonnée: auquel cas quand bien ils auroint perseueré en telles vsures plus d'vn an les confesseurs les doiuent renuoyer à nous à nostre Vicaire, ou tel autre que nous aurons deputé.

Il y a à present le grãd Penitencier à S. Estienne à ce deputé.

V. Ceux encor qui auront violé les festes & iour de Dimenche.

VI. Plus les Sourciers cachés prouueu qu'ils n'inuoquent les Diables & qu'en leurs abominations, ils ne s'aydent des choses sacrées.

VII. Dauantage ceux la qui sont comprins és monitions generales, qu'on publié sur les dommages debtes payés, & despens, (ceux la seulement exceptéz) qui en quelque sorte ont empesché & donné trouble à la iurisdiction Ecclesiastique directement ou indirectement en public ou en particulier, ou ceux qui ont refusé de payer les dismes accoustumés de tout temps estre payés aux decimaires du Diocese de Tolose, & tous autres retenans les reuenus de l'Eglise, ou donnant empeschement à la collection d'yceux.

VIII. Ceux la aussi qui ont participé auec les excommuniés, quand bien ils auroyent

esté nommément aduisés.

IX. Plus les blasphesmateurs qui n'en sont point coustume : si ce n'est ceux la qui blasphement contre la pureté & integrité de nostre Dame.

X. Item ceux qui auroyent dansé & sauté dans l'Eglise ou autre lieu sacré.

XI. Item sur les restitutions incertaines,& pour les certaines iusques à la somme de quinze souz tournois ayant deuëment satisfaict à ceux ausquels ils estoyent attenus, ou à leurs heritiers s'ils s'en treuuent, autrement qu'on y procede comme és restitutions incertaines appliquant la troisiesme partie à l'Eglise Tolosaine,l'autre tierce à la chapelle Archiepiscopale, & le reste selon la conscience du penitent.

XII. Plus absoudront du serment faict hors iugement apres deuë satisfaction pour les dommages & interestz.

XIII. Plus de l'inceste si ce n'est qu'il fut commis auec la mere,la fille, la meraſtre, & autres iusques au quatriesme degré, ou premier de l'affinité charnelle,ou auec le filleul du Baptesme ou Confirmation,& les Nonnains professes.

XIIII. Item ceux qui auroint faict iniure non reelle à leurs parens, sçauoir prouueu

qu'ils n'ayent estendu la main sur eux.

XV. Ceux qui auroyent eu intention sans effaict de commettre vn homicide.

XVI. Ceux aussi qui portent les armes en intention de surprendre leur partie, & l'attaquer en auantage, prouueu que la chose n'ait passé plus auant.

XVII. Ceux ou celles qui ont estouffé les petis enfans par mesgarde, enquoy les confesseurs à cause de la frequence de tel accident doiuent aigrement reprendre & blasmer les coulpables.

XVIII. Finalement ceux qui ont commis larcin dans l'Eglise sans violence ny fraction: si ce n'est de chose sacrée.

S'IL appertau Recteur & Curé qu'a cause de ce réuoy à nous noz Vicaires & Penitentiers des cas susdicts le crime qui est recelé & couuert doyue venir en euidence, ou que le penitent ne se puisse garantir du blasme & mauuais bruit, ou pour quelqu'autre occasion necessaire, ou dont reusit scandale en ces cas nous permettons d'absoudre des pechés Episcopaux, cy dessus specifiés comme aussi les femmes qui n'ont publiquement forfaict à leur honneur ains qui se sont secrettement abandonnées, & de tous les crimes concernant là Luxure, mesmes les So-

domites:à fin d'euiter vn plus grand ſcandale leur impoſant neantmoins penitence condigne, & inionction que ſi la commodité s'en preſente ils s'offrent au pluſtoſt deuant noz Vicaires & penitétiers à ce deputés.

ET conſideré que la frequence de ce Sacrement auec notable proffit importe neceſsité aux Chreſtiens, les Curés & Recteurs doyuent ſur toutes choſes admoneſter leurs parrochiens, de confeſſer leurs fautes, toutes les grandes feſtes annuelles, & au commencement de l'Aduent & du Careſme, nous de noſtre part deſirãt rendre le peuple qui nous eſt cõmis plus prompt, & enclin à vn action ſi ſalutaire, auons concedé & eſlargi à celuy qui ſera deuement confés quarante iours d'indulgence.

QVE les meſmes Curés expoſent ſouuent & notifient les peines conſtituées au Concile general contre ceux la qui du moins vne fois l'an ne vont confeſser leurs pechés & ce affin d'exciter les plus pareſſeux & tardifz peu ſoigneux de leur propre ſalut.

ITEM ſi aucun conſtitué en danger de ſa vie eſt excommunié pour certains debtes liquidés & legitimement deus, ou pour offences notoires & qu'il requerre d'eſtre abſous, le benefice d'abſolution luy doit

eſtre accordé, s'il recognoit en fin ſon debte ou ſon peché, & qu'il remette ſes biens & facultés ez mains du Preſtre auquel il s'humilie & qu'il vueille donner caution ſuffiſante d'emander ſon offence ou payer ledebte dans certain temps s'il ſe peut faire commodement & ſans danger, & neantmoins le Preſtre receura de ce penitent ſerment s'il reuient à reconualeſcence de ſatisfaire dans le mois:que s'il n'accõplit ſa promeſſe, ſans eſpoir d'eſtre autrement admoneſté il retombe en la premiere ſentence d'excommunication. Que s'il eſt pauure qu'il ne puiſſe ſatisfaire en aucune ſorte, le Preſtre ne doit laiſſer pour cela de luy impartir ce benefice d'abſolution, auec ſerment & promeſſe ſi la fortune luy dict mieux, de ſatisfaire de point en point ce qui eſt raiſonnable. Mais s'il aduient que celuy qui aura donné bonnes aſſeurances de ſatisfaire decede, l'action demeure acquiſe à ceux qui y ont intereſt ou qui en y pourroient pretendre & demeureront obligés les heritiers du defunct, executeurs de ſa volonté poſſeſſeurs de ſes biens: & autres que le Preſtre pourroit auoir acceptés nomplus que ſi deuant perſonne publique on en auoit paſſé contract & obligation: car en ceſt endroict nous voulons que

le Prestre confesseur tienne lieu de personne publique: si que pour l'effectuel payement, ou reparation suffisante de l'offence, tous ceux qu'il appartiendra pourront estre constraints par censures Ecclesiastiques.

INTERDISONS neantmoins aux Curés ou leurs Vicaires d'administrer les autres Sacremẽs ny d'accorder sepulture à ceux qui soubs les susdites precautions seront absous: qu'ils n'en ait au prealable obtenu permission expresse & absolution de nous.

COMBIEN que les Recteurs des Eglises estant dans le destroit de nostre Cité & Diocese de Tolose soint tenus de venir à nous confesser leurs pechés & qu'ils ne s'acquittent pas de ce deuoir, concernant leur salut, soit ou qu'ils l'ignorent, ou pour autre occasion: nous desirans obuier au danger, voulons & ordonnons que tous les Recteurs de nostre Cité & Diocese, ait faculté de choisir vn confesseur idoine & capable ausquels ils confesseront leurs offences & lequel les en pourra absoudre, & leur enioindre la penitence salutaire, reserués seulement les cas Episcopaux: voulons & entendons que ces confesseurs ait aussi pouuoir d'ouir les confessions de tous autres Prestres quels qu'ils soint, ayants mesme faculté de leurs

Depuis le S. Cõcile de Trẽte il faut que les confesseur soyẽt approuuez par l'Euesque expressement, nonobstant le chois des Recteurs, vo-

yez-le en la session 23. chap. 15. de la reformation.

Superieurs d'eslire confesseur, & les absoudre selon le pouuoir qui leur est concedé.

POVR obuier encor au peril des ames & pouruoir à leur salut plus soigneusement nous ordonnons: que les Recteurs des Eglises en nostre cité & diocese de Tolose si commodemét il se peut faire, visitent en personne leurs parrochiens qui sont debilles & detenus en maladie de l'vn & de l'autre sexe: qu'ils oyent leurs confessions leur administrent les Sacremens de l'Eglise, affin que la deuotion du peuple fasse meilleur progrés & que vn iour lesdictz Recteurs en puissét donner meilleur compte deuant Dieu.

Science necessaire au confesseur.

NOVS prohibons expressemant aux Prestres de se mesler d'ouir les confessions des lais, s'ilz ne sçauent par cœur & n'entendent parfaictement les preceptes du Decalogue les articles de la Foy le nombre grauité & circonstances des sept pechez mortels & des vertus qui leur sont contraires auec tous les autres points requis & necessaires à la cõfessiõ: bref que le Prestre soit tel qu'il sçache distinguer la lepre d'auec la lepre mettant en consideration, qu'il est iuge d'vn affaire si grand & important auec puissance de lier & d'absoudre.

AVPARAVANT qu'õ puisse auoir

ceste puissance d'absoudre plusieurs choses sont requises premierement le pouuoir des clefz que le Prestre s'acquiert, lors qu'il est promeu à la prestrise qui seul peut obsoudre au iugement de penitence.

SECONDEMENT que ce pouuoir soit libre c'est adire que le Prestre le puisse libremét excercer : par ainsi ceux qui sont suspendus nepeuuent absoudre.

FINALEMENT le subiect & la matiere faut que luy appartienne:c'est adire que le penitent luy soit subiect:car aucun ne peut donner absolution à celuy qui est parrochien d'vn autre si ce n'est de son consentement & permission.

Et en 4. lieu l'approbatiõ mentiõnee si dessus de l'Euesque.

AV moien dequoy affin que les ames ne s'empestrent point plus fort,nous defandons estroictement qu'aucun n'attente absoudre le parrochien d'autruy, quoy que pour cause de sa doctrine & pour l'instruire il l'eut ouy de confession, ains le renuoyera pour estre absous à son propre Prestre, auquel il se confessera de rechef & de luy recepura l'absolution & la penitence : si ce n'est en cas de necessité vrgente.

Au dernier Cõcile Prouincial partie 1. chap. 3.§.12.

DAVANTAGE nous ordonnons que tous ceux qui se voudront confesser se retireront à leur propre Prestre. Qui ne peut

Les Recteurs des parroisses ne peuuent deputer sãs approbation de leur Euesque.

estre autre que le souuerain Põtife, l'Euesque son Vicaire le Recteur ou sõ Vicaire, & generalement autres q̃ les susdictz auroient deputés ou qui auront licence d'eux: & ormis ceux la, tous autres qui s'ingerent d'absoudre ceux qui ne leur sont pas subiectz ilz les abusent & de çoyuent.

QV'EST cause que nous ordonnõs que pour le bien & salut de leurs ames il soit notoyre à tous noz subiectz que les seuls freres mendians qui par leurs superieurs nous furẽt presẽtés, & par nous approuués ont puissance d'absoudre selon la clementine, *Dudum de sepulturis*, Par ainsi qui voudra se confesser à vn religieux doit estre en premier lieu deuement informé: si ce religieux est du nõbre de ceux qui nous furent presentés & par nous approuués, faute de cela nous luy declarõs n'estre point absous. Que les Recteurs dõc ou leur Vicaires admonestẽt diligẽmẽt le peuple qui leur est enchargé d'vn si grãd danger.

Les Iesuistes ont les priuileges des Mendians par tout.

NOVS prohibons estroittement aux mesmes Recteurs d'interroger les ieunes filles q̃ ne s'accuserõt d'elles mesmes sur les vices de la chair & autres pechés qui leur sont inusités & vray semblablemant incogneus si ce n'est de loin par circonlocutiõs & circonstances generales, de peur qu'en les leur speci-

fiant trop curieusemant,ilz ne leur suggerent chose que ceste simplicité ne sçauoit encor, & qu'en lieu d'estre ministres de Iesu-Christ ilz ne soint faictz instrumens de Satan.

LE Prestre qui reuele la confession de tout droit offence griefuement, blessant la renommée de son prochain, & deterrant les pecheurs du Sacremẽt de penitẽce:il enfraint la foy qu'il doit à son penitent,& contreuiẽt au commandement de l'Eglise; qu'il se garde donc bien de reueler chose quelconque ni de parole ni par escrit, ni par signe, ni aucune autre maniere:q̃ si quelqu'vn s'oblie tãt qu'il en soit conuaincu,il doit estre ietté en perpetuelle prison pour sa penitence ou autrement chastié de grosses peines selon la rigueur de la loy.

QVE les Prestres segardent bien aussi de s'enquerir du nom de ceux auec lesquels les penitens auront commis le peché dont ils se confessent:ni aussi le nom du maistre de la maison en laquelle le peché auroit esté perpetré, qu'ilz se contentent de s'informer des circonstãces qui peuuent aggrauer le peché.

ITEM que les mesmes Curés & confesseurs se gardent de donner l'absolution à vn larron,pilleur,vsurier,trõpeur,affronteur & tout autre qui se confesse de tenir de mau-

uaiſe foy l'auoir de ſon prochain, s'il ne promet à la premiere cõmodité de rẽdre ou deſendommager de bonne foy l'intereſſé ou ces heritiers. Que s'il n'appert ou qu'il ſoit impoſsible de treuuer celuy auquel il faut reſtituer, s'il s'agit de choſe de peu de prix, ſelon la volonté du confeſſeur elle ſera conuertie ez cauſes pies : que s'il eſt queſtion de choſe de grand valeur on nous la doit remettre en main ou de noſtre Official, pour eſtre conuertie ez meſmes cauſes pies & non ailleurs: defendant expreſſement aux Preſtres d'y toucher pour en faire leur profit ny l'ẽployer à leurs vſages, non pas meſme ſoubz pretexte du ſeruice diuin ny autrement: de peur qu'en l'adminiſtration de ce Sacrement ils ne ſemblent recercher leur bien particulier pluſtoſt que ce qui eſt de IESV-CHRIST.

C'EST pourquoy de la penitence qu'ils impoſeront à leurs penitens il n'en doit reuſſir tant ſoit peu à leur propre proffit ny ſous pretexte de dire Meſſe ny autrement directement ny indirectement & qui fera le contraire ſera ſeuerement puni.

Eſt auſsi commande le meſme au Concile de Trente.

AV Concile general de l'Egliſe il eſt notoyre auoir eſté treſ-eſtroittemẽt commãdé aux Medecins des corps qu'auſsi toſt qu'ils ſeront appellés pour la gueriſon des malades,

qu'ils les exhortent de recourir au medecin des ames, à fin qu'apres ilz procedent plus seuremẽt à ce qui est de leur art pour la santé corporelle, que si aucun des Medecins mãque à ce deuoir que l'entrée de l'Eglise luy soit prohibée: ayant donc sçeu qu'vn ordonnãce si salutaire estoit tresmal gardee nous l'auons voulu renouueller & commander à tous les Medecins de la garder & obseruer; enioignãt aux Recteurs & Vicaires de la leur signifier tant en public qu'en particulier, & le publier au peuple.

ON ne doit adiouter foy ny differer aux priuileges emanés du sainct siege ou autres tant sur les indulgences que faculté de s'eslire vn confesseur si ce n'est qu'il resulte par noz attestatoires, telles prouisions auoir esté par nous ou nostre Official veues & verifiées sans fraude ou suspition.

NOVS defendons aux Prestres de confesser ceux ou celles au peché desquels ils auront participé & ce soubs grãdes peines cõtre les delinquans, si ce n'est en cas de necessité

LE Prestre interrogera son penitent de son estat condition & vie, & s'il est son parrochien & subiect: s'il est constitué en sentence d'excommunication si les penitences à luy enioinctes ont esté plainement accom-

plies, s'il à pardonné à son prochain toutes les haines & simultees qu'il pourroit auoir contre luy, & depuis quel temps il n'à esté à confesse: & doyuent benignement instruire les ignares sur les occasions de leur ignorance ie vous ay abbreuez, (dict S. Paul) delaict & non pas de viandes. En apres ils viendront aux pechés qui regardent l'estat du penitent, & qui luy sont plus familieres : pour ceux esquels il n'est pas enclin il y faut aller finement & auec circonspection aynsin que dict est.

DOYVENT les cõfesseurs apprendre aux idiotz & rustiques les articles de la foy, les preceptes du Decalogue & autres choses concernant la vraye & entiere confession, & la religion Chrestienne : & cõm'ilz verront estre à faire se pourront vn peu dilater pour faire apprehender aux penitens en quel danger de la damnation eternelle ils s'estoint rangés, estant si longuement detenus au peché mortel.

AVEC prudance & discretion, le cõfesseur examinera son penitent sur les circonstances qui rendent son peché plus graue desquelles il peut estre tresbien instruit remarquant le contenu & l'interpretation de ces vers, qu'il doit retenir sur tout.

Quel

Quel tu es, qu'as tu faict, pourquoy, combien de fois.

Comment, & en quel temps, ou est ce que tu estois.

LES confesseurs admonesteront & aduiseront les penitens de faire vne entiere confession de tous leurs pechés sans rien desguiser, & y apporter vne telle integrité, rité, franchise, & contrition, qu'ils sçauent que pour si peu qu'on laisse ou qu'on dissimule, ou qu'on fasse par maniere d'aquit de ce qu'on à souuenance, la penitence ainsin imparfaicte ne profite aucunement. De maniere que lesdits confesseurs doyuent encor sur la fin de la confession apres que le penitent aura discouru au long ses fautes & les circonstances, l'interroger s'il se sent encor greué en son ame d'autre chose: En apres s'il y à douleur & desplaisir des mesfaicts qu'il à commis: car celuy la ne se peut esiouir de sa conuersion, ou attendre l'effaict du Sacrement qui n'a vn grand regret d'auoir offencé Dieu, & qui ne deteste ses ordures propres car la vraye penitence git à se douloir de ses mesfaicts les chastier & se garder apres de les commettre, dont il doiue encors'engoisser dauantage.

ET pour conclusion il doit sçauoir de

la bouche du penitent, s'il n'a pas ferme propos de s'abſtenir à l'aduenir des pechés : que s'il ne peut & qu'il en particularisast aucuns: c'eſt lors qu'il faut que le cõfeſſeur employe tout ce qui ſera en luy pour repreſenter à ſon penitent le danger & l'eſtat miſerable auquel il eſt reduit tel, que quand il ne ceſſeroit iamais de ieuſner, & faire toutes les bonnes œuures qu'on ſçauroir penſer tout cela luy eſt inutile pour s'aquerir la vie eternelle, de tant qu'il perſeuere & s'endurcit en ſon peche mortel : il luy doit neantmoins conſeiller de continuer en oraiſon, en ieuſnes, aumoſnes & autres biens affin que Dieu par ſa grace le deſtourne de ce meſchant train, ſans que le confeſſeur l'abſolue de ſes fautes, luy perſuadant ſeulement auec tous les artifices dont il ſe pourra aduiſer de abhorrer les vices, & s'enflammer à la charité de Dieu.

AV ſurplus les hommes qui ſe confeſſent doiuent tenir la teſte deſcouuerte & les femmes doyuent eſtre aduerties de tenir la teſte baſſe & voilée, & ſe porter auec toute humilité en ce Sacrement.

POVR la penitence qu'on impoſe elle doit eſtre moderée non dure ny peſante, mais ſelon le nombre, la qualité, grandeur, & rechoutes des fautes, & encor eu eſgard à

la contrition & douleur du penitent : & le confesseur doit admonester combien ceste penitence est petite, & inesgale à l'immensité de ses offonces ; neantmoins que tout ce qu'il fera cela sera reserué en bien pour la remission d'icelles, & que c'est la meilleure, & plus souueraine penitence que de se contregarder d'offencer Dieu : que si le penitent ne veut entreprendre ceste charge de la penitence qui luy sera donnée le confesseur la luy peut adoucir.

QVE le Recteur ou son Vicaire se gardent bien d'imposer penitences publiques, & soint contens d'en imposer des priuées: que si la grauité du cas requeroit d'en imposer des publiques, qu'il le nous renuoyent, ou à noz Vicaires & Penitentiers, sur le faict desquelles penitẽces nous voulons estre obserué, ce que iusques à present nous sçauons auoir esté gardé & practiqué en nostre Eglise. Or les pechez pour lesquels on impose de publiques penitences sont ceux qu'on commet publiquement & à la face du peuple, pour lesquels il est à croire toute la cité, ou toute la parroisse auoir esté scandalisee pour leur attrocité, tels sont les sourciers les incestueus, ceux qui ont suffoquez leurs enfãs au lict & sẽblables, qui ont esté touchés ci dessus.

METTANT en consideration que l'estat malheureux & deplorable de ce temps est venu à tels termes, qu'on voit le monde comblé de gens mal aduisés incredules, depraués esclaues de leurs desirs odieux, effrontés, superbes, & desdaigneux, gens sans affection & sans paix, qui sous le manteau de pieté hypocrites ne parlent que mensonges ayant leur ame cauterizée, turbulans & incompatibles, qui ont semé du desordre, de la confusion & des afflictions dans l'Eglise de Dieu par leurs fausses doctrines, & desquels finalement on doit craindre que les intemperies ne pullulent : c'est pourquoy nous ordonnons que les freres mandians & autres de quel ordre que soint d'entre les Religieux que nous ou noz Vicaires auons approuués & aduouës soint seulement admis à la predication & à la confession en tous les lieux de nostre Diocese, faisant très-expres commandement aux Recteurs de prohiber telles curieuses vanités & scandaleuses disputes touchant les sectes & heresies condamnées, que s'il s'en trouue quelqu'vn, nous voulons qu'aussi tost ils l'allent denoncer à nostre procureur Fiscal.

Predicateurs soyent approuuez.

DE L'EXTREME VNCTION.
CHAP. VII.

CE Sacrement de l'Extreme Vnction produit de soy deux effaicts la guarisõ ou allegemẽt du corps (cestuy moins principalement) & la santé spirituelle de l'ame: & c'est l'effaict qui est de suitte au penitent, par lequel les pechés veniels sont remis, & la grace est faicte plus abondante selon le dire de sainct Iaques, l'Oraison de la foy: c'est à dire du Prestre sauuera le malade, & le Seigneur l'allegera de son mal, que s'il est en pechés ils luy sont remis, la forces donq & le fruict de ce Sacrement au dire de sainct Iaques est salutaire & au corps & à l'ame, ceste exterieure & visible Vnction dont le corps est oinct, est le signe d'vne Vnction interieure & inuisible de l'ame de laquelle sainct Iean à parle en sa canonique, vous aués vne Vnction du sainct, & cognoissés toutes choses & ceste Vnction que vous aues receu de luy demeurera en vous.

OR pour le grand & damnable preiudice qui procede du mespris des Sacremens de l'Eglise nous auons ordonné que tous les Prestres ayans cure d'ames exhortent pour

leur bien tous les parrochiens tant pauures que riches de se monitrer plus affectionnés à demander ce Sacrement d'Extreme Vnction & tous les autres à heure conuenable.

AVEC commandement d'expliquer souuent au peuple qui leur est baillé en garde les effaictz & les profitz qui reussissent d'iceux, les excitant le plus souuent à les receuoir auec respect, & crainte.

LE Prestre se transportant à la maison du malade pour luy administrer ceste sacrée Vnction y doit aller auec toute reuerance & deuotion reuestu de son surpelis & l'estole pendant à son col : les luminaires & autres choses requises à ceste action accompagné d'vn autre Prestre si faire se peut ou d'vn Clerc, ou du moins d'vn Lay qui puisse ayder & dire quant & luy les Pseaumes, Letanies, & autres choses: que si le temps le lieu la necessité se presente, il pourra faire seul & parfaire tout le contenu de cest office.

CE Sacrement doit estre seulement eslargi aux penitens & confés apres la communion du corps de Iesu-Christ si faire se peut & que le malade puisse communier, puisque c'est le dernier Sacrement, & ne doit point estre cõferé aux enfans, aux furieux & insensés qui ne l'ont iamais demandé : ny encor à

ceux qui ſont condamnés à la mort.

SOIT ſeulement donné aux adultes & aagés, qui accablés d'vne grieſue maladie le requierent, & ce combien qu'apres l'auoir requis ils perdiſſent la parole.

ENIOIGNANT, aux Preſtres d'auoir touſiours preſt l'huille ſainct, le liure & autres choſes neceſſaires & requiſes à l'adminiſtration de ce Sacrement affin qu'a toutes heures ilz puiſſent ſecourir les malades.

DV SACREMENT DE L'ORDRE.
CHAP. VIII.

PREMIEREMENT au Sacrement des ſaincts Ordres nul ne ſe faſſe promouuoir en ce dioceſe de Toloſe par ſaut, en laiſſant vn ordre ou pluſieurs au milieu, ny par les mains d'autre Prelat que de nous ſans noſtre licence ſpeciale, ainſi qu'il eſt plus à plein porté par le droict, faiſant autrement nous luy declarons auoir encouru les ſuſpenſions & les peines porteés par iceluy.

L'AAGE auquel on peut prendre les Ordres ſacrés ſont pour la ſimple tonſure l'aage de ſept ans, pour le Portier, Lecteur, *Seſsion 23. de reforme. c. 12, le 5.*

Concile de Trente ordonne 22. ans pour le Soudiacre & 23 pour le Diacre & se contête de 12. ans pour les 4. Ordres non sacrees.

Exociste,& Acolyte,l'aage de quatorze ans, pour le Sousdiacre l'aage de dixhuict, pour le Diaconat vingt,& pour la Prestrise vingt cinq ans,& pour l'Euesque trente.

NOVS auous plus de soucy qu'en tout autre chose que ceux qui doyuent estre appellés aux Ordres ny soint indignement admis mais tels qui en sçauoir & vertus excellent & paroissent par dessus le reste des Chrestiens gens sans reproche:par l'exemple & doctrine desquels les peuples soint affectiõnés & incités au culte de nostre religion.

AV moyen dequoy nous faisons inhibition & defence à toute personne de s'ingerer à ce sainct ministere s'il n'est asisté de l'aage du sçauoir, bonne meurs & conuersation,qu'il est requis:procrée de legitime mariage qui ne soit point esclaue,ny de condition seruile,ny astraint & confiné aux terres d'autruy,ny contable du maniement d'affaires,ny perclus d'aucun de ses membres, ny furieux ny insensé, ny maniacle ou trauaillé de l'esprit malin,ny bigame soit il vray ou tel interpreté,ny atteint de symonie, ny marié, ny adonné au vin & cabaretier, ny concubinaire, ny excommunié,ny heretique,ny schismatique ny originaire d'vn autre Dioeese,s'il n'appert des dimissoires suffisantes de

son superieur, & qu'il ne soit furtiuement, à cachettes ou par saut admis, & celuy seulement qui aura faicte ferme resolution de se conseruer entier des immondicités contagions & vanités de ce siecle.

LES lettres dimissoires soint seulement accordées à ceux qu'il apparoistra à noz Vicaires & Official estre purs & immunes des vices & imperfections susdictes apres qu'ō les aura suffisāment examinés sur tout.

Et qu'on y adioute la cause du rēuoy comme dit le S. Cōcile sess. 23. de refor. c. 10.

CONSIDERANT combien c'est chose scandaleuse & qui torne au grand deshonneur de l'ordre clerical de voir les Prestres nuds, deschirés, mandiants miserablemēt leur vie, nous ordonnons que doresnauant aucū ne sera promeu à l'ordre du Subdiaconat ny n'obtiendra à cest effaict dimissoires qu'il n'ait de reuenu en benefice ou en patrimoine la somme de vingt cinq liures tournoises, dequoy nous voulons estre faict information par noz Vicaires & Official auec suffisant nombre de tesmoings gens de qualité & digne de foy.

A present il faut pour le moins 100. & le S. Cōcile en ordōne dauātage sess. 24. c. 13. 21. c. 2. de reforme.

QVE si le pretendant au saincts Ordres porte tiltre Clerical aquis par donnation ou autrement, sera faicte semblable inquisition: si les choses données peuuent par communes annees rapporter semblable reuenu.

ET pour euiter les fraudes qui se peuueut commettre par les promesses & quitances que les contractans font derriere eux nous ordonnons que tant celuy qui donne ou cede ledit titre clerical, que le donnataire & cessionaire se purgent par serment, si le donateur qui le donne cede & transporte purement & à plain sans dol ny dissimulation: & le donnataire iurera n'y auoir aucun pacte sur la restitution & retrait des choses données, & que son intention n'est autre que de tenir à soy & vser d'icelle tant qu'il viura.

NOVS ne voulons pas aussi que les Prestres qui seront d'autre Diocese, ou de la nostre mais ordonnés sans noz lettres dimissoires, soint receus ez Eglises Collegiales & autres à l'administration des Sacremens ou qu'il leur soit permis de dire Messe qu'ils n'ait faict foy de nos lettres attestatoire ou de nostre Vicaire & Official.

ET d'autant qu'on nous aduise qu'ordinairement les sacrileges, homicides, irreguliers & autres tachés & coupables de crimes capitaux, cuidants euiter la face de leur iuge naturel se refugient en nostre Diocese & y recerchent vn cachet de leurs mesfaicts: ce qui tourne au grand danger des ames qui

nous ſont baillées en charge: à ceſte cauſe nous defendons à noſtre Vicaire ou Official d'en approuuer aucun ny permettre s'arreſter en ce Dioceſe s'il ne monſtre les atteſtatoires de ſa vie & meurs & obtenues de ſon Dioceſain Official & Vicaire, contenãt qu'il eſt Preſtre, qu'il n'eſt detenu d'aucuu lien d'excommunication, de bonne vie & loúable conuerſation, & qu'ils ayent les lettres de Preſtriſe & des autres ordres.

NOSTRE Vicaire ou Official ou autre ayant de nous ceſte charge interrogera ce Preſtre forain des lieux ou il à faict ſa demeurance & des occaſions de ſes peregrinatiõs hors de ſon Dioceſe & autres occurrances que nous laiſſons à ſa volonté, en ce que regarde l'approbation & information ſuſdicte, enſemble la validité de ſes atteſtatoires.

NOVS prohibons à tous Recteurs ou leurs Vicaires & autres ayans charge des Chapelles & lieux religieux en ce Dioceſe de permettre qu'aucun Preſtre eſtranger celebre la Meſſe, oye les confeſsions & adminiſtre les autres Sacremens en noſtre dict dioceſe, & ce à peine d'eſtre ſeuerement eſmendé: nous n'entendons toutesfois empeſcher que ſi vn honneſte homme eſtant Preſtre & ſur

voyage ait deuotion de dire Messe en passant & sans rien prendre il ne le puisse faire.

NOVS defendons aussi expressement aux Diacres de donner la saincte Eucharistie aux malades ny s'employer aux choses qui sont de la charge des Prestres, si ce n'est en l'absence des Prestres & pressés d'vne euidente necessité: auquel cas ils peuuent porter l'Eucharistie aux malades les communier, baptizer, & encor ensseuelir les mortz.

DV MARIAGE.
CHAP. IX.

LE septiesme & dernier Sacrement est le Mariage, qui n'est autre chose que la ligitime coniondtion de l'homme & de la femme contenant en soy vne inseparable conuersation & accointance de leur vie. La matiere de ce Sacrement sont les personnes legitimes ayans puissance de s'entremesler par la coniondtion des sexes: car l'hõme & la femme doyuent estre d'aage competant, & non empeschés d'aucun obstacle legitime. La forme de ce Sacrement est le consentement exprimé de parole: comme (ie te prens pour mõ espouse:) ou autrement selon aucuns, La matiere de ce Sacrement est

le consentement des esprits, & la forme la prolation des motz susdicts : son effaict est de double, l'vn de signifier la cõionction de l'ame fidelle auec Iesu-Christ, l'autre est la grace qui nous est conferee, ayant vertu & efficace de relantir l'ardeur de la cõcupiscence & de laquelle les mariés sont assistes: outre maints autres effaicts qu'on peut voir dans Hostiense au titre du Mariage.

ATTENDV que la dignité de ce Sacrement est si notable, que Dieu le createur de toutes choses la voulu instituer au Paradis terrestre le premier de tous les Sacremens entre noz premiers parens, lors mesmes qu'ils ne s'estoint encor souillés des taches du peché, mais doues de la Iustice originelle: & ce affin de multiplier leur race, & reparer par ce moyen les ruynes des anges qui auoint offencé : ce qui feut encor continué ez peres saincts pour la reparatiõ des humains, & mitiger nostre appetit desordonné: En la semence desquels peres toutes gẽs doiuent estre benistes: & à esté cestuy Sacrement commandé par apres par le fils de Dieu tout puissant, & consacré par l'Assomption qu'il à faict de nostre nature humaine: & sanctifié en la ville de Cana ez pays de Galilée, & d'abondant le mesme Sacrement ayant esté

ſi doctement diſcuté, murement digeré, diligemment & clairement determiné & conſtitué par les Princes & peres tres-ſaincts de l'Egliſe militante : & par les Conciles generaux & vniuerſels conuoqués & tenus ſouz la preſence du ſainct Eſprit, & ce tant ſur ce qui regarde l'aage des perſonnes contractans, leur qualité & condition, que ſur la forme le temps & le lieu de contracter & auec quelles ſolennités, honneurs & couſtumes, le Mariage doit eſtre celebré: nous nous plaignons incroyablement que iuſques à maintenant on ait tolleré ceſte peruerſe couſtume ains pluſtoſt corruption reprouuée du droict qui s'eſt inſinuée en ce dioceſe de Toloſe, contre toute diſpoſition & vſage de l'Egliſe Gallicane : ſçauoir que les Mariages ſe contractent en lieu priué, clandeſtinement, par la main des Lais, & apres en auoir ietté hors les Preſtres ſeuls Miniſtres des Sacremens qu'on peut dire pluſtoſt ſouyr & ſe cacher d'vn acte ſi flagitieux ſans auoir faict proclamer les annonces, par paroles de preſent & ſans qu'on ait commencé d'en traiter par les pactes & fiançeailles. Qui eſt vn meſpris redondant en la perſonne du Redempteur, lequel diſoit à l'Egliſe ſon eſpouſe qui vous meſpriſe, me meſpriſe. D'ou ſourdent

d'abondant infinis inceſtes, adulteres, ſacrileges, raptes, fornicatiõs, pariures & faux teſmoignages en defaut de teſmoings veritables, au lieu de vrais & legitimes Mariages. Car il aduient ſouuent que les femmes veſues nobles & riches pour la fragilité de leur ſexe deceues & amorcées par des ieunes desbauchés effrontés & petulans, donnent les filles en Mariage, deuement par ce moyen fruſtrées, & de leur honneur, & de leurs biens quand & leurs filles qui eſt vn ſeminaire de debats & de procés entre les parẽs, & les parties de ce Mariage clandeſtin.

NOVS donc ſuiuans la piſte des Saincts Peres, & pour le deuoir qui nous eſt commãdé, deſirans rendre le reſpect & l'honneur qui eſt deu à vn Sacrement ſi louable, & pour couper chemin aux dangers que nous voyõs courre à nos ſubiects & pouruoir au ſalut des ames, declarons tels Mariages contractés par paroles de preſent & ſans que les bans ou annonces ayent precedé en l'Egliſe eſtre clandeſtins & contraires aux conſtitutions Eccleſiaſtiques, faiſant inhibition & defence tres-expreſſe que d'oreſnauant telles choſes n'ait cours ſous peine d'excommunication que nous laxons tant contre les parties contractantes, que contre tous preſens aſſociés

& tesmoings : & ce nonobstant toute autre coustume qui pourroit estre au contraire, que nous declarons vne pure & pernitieuse corruption.

Des fiançailles.

ORDONNONS au surplus & en vertu de la saincte obedience commandons à tous ceux que seront en volonté de contracter mariage, qui selon les regles du droit Canon ils ayent à faire premierement les fiançailles, & passation des pactes publiquement par paroles de futur, & ce deuant leur Recteur ou son Vicaire qui stipulera en la presence des tesmoints à ce appellez sur le cõsentement des parties ; qui seront tenues de garder ce formulaire l'homme dira, *Ie te prendray à femme, ainsi le promets & le iure.* Et la femme, *Ie te prendray à mary.* Et apres les fiãçailles on doit faire les bans & annonces par trois Dimanches ou par trois iours de feste ez lieux ou elles doiuent estre publiées: & cela faict & non plustost ils peuuent contracter mariage par paroles de present & ce dans l'Eglise en la presence de leur Recteur ou son Vicaire qui stipulera & receura le consentement de tous les deux exprimé par tels mots, *Ie te prens à femme, & ie te prens à mary*, & incontinent le Prestre leur donnera la benediction accoustumée en l'Eglise.

La presence & assistãce du Recteur ou Vicaire est seulement requise & necessaire lors qu'on faict le mariage par parole de present depuis le S. Concile de Trente & non quand on faict les fiançailles par parole de futur session viij. can. 1. de reforme.

Voulons

VOVLONS que cestuy nostre commandement soit obserué de point en point selon sa teneur & ce soubs peine d'excommunication enioignant à tous Recteurs ou leurs Vicaires,& autres ayãts charge d'ames, & ce soubs peine d'estre suspendus par vn mois que cest statut ils publient & declarent vne fois le mois pour le moins en iour de Dimanche au peuple,lors qu'ils serõt assemblés pour ouir la Messe, & ce en langue vulgaire, & souz mesme peine:qu'ils ait neantmoins à deferer fidellement à nous nostre Vicaire & Official tous & chacuns qui viendront au contraire,& enfraindront ceste nostre ordonnance apres qu'elle sera publié en leurs Eglises, & qu'à l'obseruation d'icelle lesdicts Recteurs tiennent diligemment la main.

IACOIT qu'on puisse s'informer plainement & s'esclarcir de tout ce qui concerne, les fiançailles & mariages, & des personnes contractantes, par le contenu ez decrets & ordonnances des Conciles generaux, & des Saincts Pontifes:& encor du droict ciuil : & de ce que les aucteurs tant anciẽs que modernes en ont laissé par escrit: neantmoins affin que les Recteurs & Curés de nostre diocese n'ait lieu d'excuse s'il fail-

lent en cas qui suruiennent ordinairement, ou pour n'auoir les liures ou le loisir & capacité, nous auons bien voulu en ordonner & rapporter icy quelque chose.

PREMIEREMENT pour les fiançailles qui sont comme le preparatoire au mariage futur duquel elles sont les promesses & conuenances : il faut considerer principalement deux sortes d'empeschemens: les vns empeschent qu'elles ne peuuent se contracter : & les autres sont qu'estant contractees, on s'en peut departir & les dissoudre: desquels Hostiense à dressé certains vers Latins traduits en ceste façon en François.

Le serment, le discord, & le temps escoulé,
Vn contract faict apres, la fuitte, & maladie,
L'affinité, le bruit, & si on à voué,
Le refus, l'aage ieune, auecques l'heresie,
La Luxure, le cas qui n'est point aduenu,
Au cõtract ia passé: sont qu'on n'est plus tenu.

LE premier de ces cas est vn crime meschant qui empesche les fiançailles c'est si celuy qui estant marié, iure & promet de prendre pour espouse vn'autre femme apres la mort de la sienne : ce sont des fiançailles contractées durant le premier mariage esquelles il n'est aucunement obligé, & à offencé griefuement.

SECONDEMENT si d'vn commun discord & volonté les parties se veulent despartir & quitter l'vn l'autre des fiançailles & pactes ja passez, cela se peut legitimement faire.

LE temps aussi qui seroit escoulé, lequel les parens auroint prefix pour consumer le mariage, s'il n'à tenu frauduleusement à l'vne des parties, faict qu'on est desgagé de sa promesse, si ce n'est que telle prefiction de terme eut esté constitué apres les fiançailles purement contractées.

POVR vn quatriesme si apres auoir fiancé quelqu'vne par paroles de futur on en fiance vn' autre par parole de present, ou bien par paroles de futur & qu'on couche auec elle, ce dernier cõtract faict apres, rompt & faict qu'on est quitte du premier.

LA fuite & l'absence lointaine d'vn des fiancez faict qu'apres qu'on à publié au prosne de l'Eglise s'il y à quelqu'vn qui en sçache des nouuelles, le iuge peut dissoudre les fiançailles & declarer qu'on est en liberté de s'accorder à autre, ou s'il veut il peut prefiger vn temps à cest effect.

LA maladie qui est perpetuelle & incurable suruenant apres les fiançailles, comme si l'vn des fiançez perdoit le nez, les yeux &

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE

les iambes ou les bras, ou s'il deuenoit ladre.

L'AFFINITE qu'on cõtracte charnellement ayant à faire auec la parente de sa fiancée, ou la fiancée auec les parens de son fiancé, iusques au quatriesme degré, mesmement cela faict qu'on n'est plus obligé à consumer le mariage accordé.

DAVANTAGE si le bruit commun est tel qu'il y à certain empeschement entre les fiancez & qu'il n'apparoisse du contraire, cela faict qu'on n'est tenu de sa promesse.

Les vœux qu'on auroit faict solẽnels font qu'on se peut despartir des fiançailles qu'on auoit ia contractées & donnent empeschement qu'on n'en puisse contracter, comme faict bien celuy qui n'est pas solennel aduenu auant le contract.

LE refus aussi qu'vn des contractans peut faire d'accomplir les fiançailles qu'on aura accordées, pendant qu'il n'estoit point en aage de se marier suffit pour le rendre quitte.

ET si deuant l'aage de sept ans on fiance deux personnes tel contract est nul de droict & n'y sont les parties tenues si ne n'est qu'apres l'aage legitime il ratifiassent ce qui auoit esté faict.

L'HERESIE en laquelle vne des parties sera tombée apres les fiançailles faict

que celuy qui demeure orthodoxe doit recuser de s'y ioindre.

LA fornication qu'vn des fiancez aura commise apres les fiançailles faict que celuy qui aura persisté en sa pudicité peut refuser de venir au mariage.

FINALEMENT quand les fiançailles sont faictes soubs certaine & hõneste condition, comme si le dot est payé & autres, & que telle condition ne soit point accomplie, on n'est plus astraint à l'obseruation d'icelles.

ET d'autant que les mariages se doiuent contracter en toute liberté il est à craindre que si ceux qui sont fiancez sont reuerẽment constraints à l'accomplissement de leur promesse & à parfaire le mariage, il n'en aduienne vn esclandre plus grief: Nous enjoignons à nostre Official toutes & quantes fois qu'il s'agira de dissoudre & separer des fiançailles à l'instance de l'vne des parties qu'il s'enquiere diligemment si telles fiançailles ont esté iurées & de la cause du diuorce, qu'il pese & considere la qualité & constance des parties, affin qu'il en puisse apres meure deliberation louablement ordonner selon sa volõté.

OVTRE tous les cas susdicts il faut noter que ceux qui s'ensuiuent touchant la

ſeparation du mariage meſmes, empeſchant les fiançailles attendu qu'il eſt certain que le conſequant eſtant prohibé l'antecedant ne peut ſubſiſter.

NOVS prohibons neantmoins à tous Recteurs Curez & leurs Vicaires de prendre aucune iuriſdiction ni cognoiſſance des cas ſuſdits ni autres empeſchemens & occurrences concernant le mariage: mais que ſi telles choſes aduenoyent en leurs parroiſſes ils doyuent incontinent prefinir certain iour aux parties dans lequel elles ait à comparoiſtre deuant noſtre Official, lequel auec l'aduis des ſages determinera de tels & ſemblables cas, & impoſera la penitence qu'il verra à faire, à ceux qui auront manqué à leur promeſſe.

Empeſchemẽt du Mariage.

LES empeſchemens legitimes du mariage, & qui ſeurement le peuuent ſeparer, ſont ceux qui ſont brieſuement compris en ces vers.

L'erreur, condition, le vœu, la parentelle.
Le forfaict, & la force, & le culte qu'on tient
L'ordre, l'hõneſteté: le lacs qui nous cõſtraint,
L'alliance, le froid: le dol, & ſans ceruelle,
Empeſchent & deſlient la couche mutuelle.

LE premier eſt l'erreur en la perſonne: ſi quelqu'vn ayant intention d'eſpouſer An-

ne,& cependant il eſpouſe Berthe : ou en la condition eſtant deterieure & plus baſſe que celle de celuy qui l'ignore, comme ſi cuidant eſpouſer vne franche eſpouſoit vne eſclaue, autre choſe eſt neantmoins ſi on ſe ioinct à celle qui eſt de main morte aſtrainte au labourage d'autruy : ou ſi apres que l'ignorant à recogneu la condition de ſa partie, il perſeuere en la volonté de l'eſpouſer: comme auſsi l'erreur de la qualité & de la fortune de ſa partie ne ſuffit pas pour rõpre le mariage, ſi cuidant (par exemple) eſpouſer vne femme riche quelqu'vn ſe marioit à vne pauure, ou ſi cuidant en eſpouſer vne belle, en prẽd vne laide: ces erreurs s'il ny a autre choſe qu'en la qualité ne peuuẽt vitier le mariages'il n'y a erreur en la perſonne, ou en la religion comme ſi penſant prendre vne Chreſtienne on eſpouſoit vne Payenne ou Iuifue.

SVIT apres la condition qui reçoit diſtinction : car ſi elle eſt deshonneſte, ou impoſsible, ou contraire à la ſubſtance du mariage elle eſt reiettée & le mariage tient, nomplus que ſi telle condition n'eut eſté appoſée mais ſi elle eſt honneſte & poſsible elle ſuſpend, le mariage en telle ſorte que ſi elle n'aduient tout l'affaire eſt diſsipé: ſi toutesfois auant qu'elle ſoit aduenue l'vne des

parties prend autre party:ce ſecond mariage tient quoy que par apres la cõdition eſcheut. Pour celle qui eſt contraire à la ſubſtance du mariage:cõme ſi elle eſt appoſée au preiudice des enfans, contre la foy & le Sacrement ſi toutes parties y ont preſté conſentement elle annulle & rompt le mariage:dõc nous exhortons tous noz ſubiects de n'appoſer telles conditions & ne ſouffrir qu'elle ſoit appoſée ez pactes de leurs mariages:& ce qui eſt dict des conditions ſe doit rapporter à celles qui regardent le temps aduenir: car pour celles qui regardent le preſent ou le paſsé,eſtant qu'elles ne peuuent ſuſpendre l'acte, il faut conſiderer ſi elles ſont vrayes du commencement & en ce cas le mariage tient:ou ſi elles ſont fauſſes le mariage eſt nul, & ne peut ſubſiſter, ſi toutesfois nonobſtant toutes conditions il ſuruient qu'on couche enſemble, c'eſt vn acte qui teſmoigne aſsés qu'on ſe deſpart de la condition appoſée.

POVR regard du vœu celuy qui eſt ſimple empeſche, qu'on ne peut contracter mariage, mais il ne peut faire que celuy qu'on à contracté ſoit rompu, pour le ſolennel il empeſche qu'on ne puiſſe contracter & faict que celuy qu'on auroit con-

tracté apres auoir ſolennellement vouë eſt nul, & rompu.

NOVS appellons vœu ſolennel quand on prend les Ordres ſacrés & qu'on eſt Religieux profés expreſſement ou tacitement d'vne des religions approuuées: la profeſsion tacite ſe faict ou pour auoir porte l'habit de religieux profés vn an durant eſtant en eage competant ez religions ou l'habit des profés ne differe enrien à celuy des nouices ou és religions eſquelles y à diſtinction d'habit, ſi on à porté par trois iours celuy des Religieux profés auec condition toutesfois que l'auctorité du ſuperieur interuienne à la prinſe d'vn tel habit: & qu'il n'y ait autre empeſchement de droict.

VENANT à la parentelle, il faut noter que le droict en à conſtitué trois ſortes, la charnelle, la ſpirituelle, & la legale: pour la charnelle c'eſt vn lien de perſonnes deſcendans de meſme tige produit par la charnelle propagation: laquelle entre aſcendans & deſcendans contient vne perpetuelle prohibition de ſe marier, du Pere de l'ayeul du biſayeul auec ſes filles ſes niepces & autres deſcendans: entre les collateraux comme le frere, le fils du frere, l'oncle & ſemblables le mariage eſt deffendu & s'il eſt contracté ſe

doit ſeparer iuſques au quatrieſme degré incluſiuement, que ſi l'vn de ceux qui pretendant contracter mariage eſtoit au cinquieſme & l'autre au troiſieſme, il peuuent contracter en ce cas: la raiſon parce qu'entre les collateraux, tout autant de degrés que le plus reculé eſt diſtant de l'eſtoc commun tout autant ſont ils diſtans entr' eux.

QVANT à la cognation ſpirituelle c'eſt vne proximité de perſonnes prouenante à occaſion du Bapteſme, de la Confirmation, ou du Catechiſme que l'Egliſe à introduit entre perſonnes expreſſement nommées dans le droict. Entre ces trois eſpeces il y à ceſte difference, que celle qu'on contracte par le Catechiſme empeſche le mariage: mais ne faict pas que celuy qui eſt ia contracté ſe diſſolue: mais celle qui ſe contracte par le Bapteſme. & la Confirmation empeſche l'accompliſſemẽt du mariage: & le ſepare eſtant contracté ſi deuant iceluy ell' eſtoit contractée. Les cas eſquels la cognation ſpirituelle ſe contracte le plus ſouuent ſont ceux qui s'enſuyuent, les autres qui ſe r'encontrent moins ſouuant on les peut apprendre du droict canon.

Le Concile de Trente ſeſs. 24. c. 2. n'eſtend ceſte cognatiõ qu'entre le baptizé & baptizant,

ENTRE le baptizé & le Baptizant.

ENTRE le baptizé & le fils du bapti-

zant, quand bien il seroyent Bastards.

le parrin & marrine & la mere du baptizé.

ENTRE le baptizé & la femme du baptizant espousée au parauant le Baptesme, & non pas la concubine.

Et en la Cõfirmation entre celuy qui Confirme & le cõfirmesõ pere & mere parrin ou marrine seulement.

ENTRE le baptizant & le pere ou la mere du baptizé.

ENTRE les parens du baptizé, & la femme legitime cognuë au parauant du baptizant.

ENTRE le parrin & la filleule, ou la marrine & le filleul.

ENTRE le filleul & les filles de son parrin ou marrine soint legitimes ou non.

ENTRE le filleul & la femme que son parrin auroit espousée auant le Baptesme, & non la concubine.

ENTRE les parens du filleul auec les parrains & marrines.

ENTRE le pere du baptizé & l'espouse de son compere cogneue auparauant.

ET pour s'apparenter de ceste cognation spirituelle n'importe aucunement si c'est vn Prestre qui ait baptizé, ou en cas de necessité si c'est vn Lay homme ou femme.

IL est deffendu aux peres de tenir aux fons de baptesme ou baptizer les enfans qu'ils auront eu de leur femme legitime, que s'ils le font à dessein & sans extreme neces-

ſité il leur eſt deffendu de plus cognoiſtre ou acointer leur femme.

QVE ſi le mary & ſa femme tiennent aux fons l'enfant d'vn autre quoy qu'il ſoit meilleur de s'en abſtenir toutesfois il n'en reuſsit aucun empeſchement.

LA meſme declaration des cas ſuſdits à lieu en la Confirmation.

POVR la parentelle legale c'eſt ceſte proximité qui eſt cauſée par l'adoption laquelle quelque fois empeſché le mariage & ſepare celuy qui auroit ſorty effaict : mais ce ſeroit en vain de diſputer de ceſte cognation puiſqu'il ne ſe voit point qu'on practique ces adoptions & arrogations en ceſtuy noſtre dioceſe.

IL eſt apres parlé du crime ou forfaict, qui s'entend quand celuy qui eſt ia marié eſpouſe vne autre femme:car ce dernier mariage eſt nul, ſi ce n'eſt que le premier fut vitieux & illegitime,d'ou ne redonde obſtacle à l'honneſteté publique:ou bien ſi ce n'eſt que l'vn des contractans eut procedé en ces ſecondes nopces de bonne foy : car en ce cas apres la mort de la premiere femme celuy qui eſt de mauuaiſe foy eſt conſtraint d'habiter auec la ſeconde, & ceſte bonne foy de ſa partie faict que les enfans ſont tenus &

reputés legitimes. Que si tous deux sont de mauuaise foy, le second mariage demeure perpetuellement nul,& les enfans Bastards.

SI le mary du viuant de sa femme auoit adulteré auec quelqu'autre femme il ne luy est point deffendu de l'espouser apres le decés de sa femme legitime, si ce n'est qu'outre l'adultere ils se fussent donnés la foy en futur, ou en present de se prendre en mariage, le premier durant encor,que l'vn eut machiné la mort de sa propre femme pour paruenir à ses desirs, ou la femme de son mary sans adultere,ou que tous deux ensemble eussent conspiré ce mariage second ne se peut iamais valablement rasermir.

LE mariage aussi auquel on à esté constraint de consentir par force & par crainte telle qu'vn homme ou femme constans en eussent peu estre esbranblés,est nul & de nul effaict si ce n'est qu'apresla force executée,ou lors qu'ō n'a plus lieu de craindre les parties ait paisiblement & librement habité ensemble,& iaçoit qu'vne crainte legere ne suffise pour rompre le mariage,neantmoins de tant qu'on voit le plus souuent telles nopces faictes par constrainte estre suyuies d'vne fin miserable,nous admonestons les parens de ne forcer par leur auctorité & menasses leurs

enfans de venir à mariage contre leur gré, enioignant aux Prestres qu'au moindre vent & soubçon qu'ils ait de telles contraintes ils ne passent outre, pour qu'elle occasion que ce soit: puisque sur toutes choses le libre consentement des parties est requis ez mariages.

L'INESGALITE & dissemblance du culte & religion que les parties tiennent, est vne cause trop plus que suffisante pour deffaire le mariage, comme si l'vn estoit Iuif ou Mahometain, & l'autre Chrestien: autre chose est si l'vn est heretique & l'autre Catholique: car eu esgard que tous les deux sont Chrestiens le mariage dure.

D'ENTRE les ordres sacrez les quatre moindres n'ẽpeschent point qu'on ne se puisse marier, si on les auoit prins auparauãt, que si on les prend apres, le mariage dure encores. Il n'y à que les trois plus grands de Soubdiacre, de Diacre & de Prestre qui empeschent & dissoluent le mariage.

SVIT apres la Iustice de l'honnesteté publique, qui peut le mesmes & qui est causee par les fiançailles, c'est qu'en la mesme sorte que du mariage celebré est emanee l'affinité auec les parens des parties mutuellement comme sera dict cy apres: ainsi des seules fiançailles pour la iustice de ceste publi-

Ceste parẽtelle est toluë par le mesme Cõcile session. 24. c. 3 sauf en vn cas du premier

que honnesteté est produite vne telle affinité, quand bien elles seroint nulles & disioinctes qu'on ne se peut marier aux parens l'vn de l'autre,& ce auec la concurrence des choses suiuantes sçauoir que les fiançailles soint pures:car pendant la condition qui faict que l'acte est differé ceste affinité n'est point en estre : secondemẽt que telles fiançailles soint contractees auec personne certaine & non incertaine : d'ailleurs que les fiançailles soit nulles pour autre occasion que pour le deffaut du consentement, comme si la force interuient ou que les parties soint moindres de sept ans.

degré & ou les fiançailles seroint valides,

LE premier lien auquel ons'est obligé legitimement, faict qu'il n'est plus en nostre faculté d'en contracter vn second; si ce n'est que le premier fut nul,& qu'il n'en soit reussi l'empeschement de l'affinité de l'honnesteté publique: celuy toutesfois qui vient à pactes auec vne femme,& se conioint apres à vn autre par paroles de present, ou par paroles de futur auec copulation charnelle, il est quitte de la premiere obligation : neantmoins il ne peut euiter l'esmende pour auoir violé la premiere foy promise.

QV'ON tienne en regle generale que pour l'absence de l'vne des parties on ne doit

iamais se remarier iusques à tant qu'on à eu nouuelles certaines & qu'on est deüement certifié de la mort de sa partie.

L'ALLIENCE ou affinité est vne proximité de personnes prouenant de l'acte charnel entre ceux qui ne sont aucunement parens: car il faut noter qu'a prendre proprement l'affinité, elle prend son origine non du consentement mutuel en mariage, mais bien de la conionction charnelle: C'est pourquoy si tu as affaire à vne femme soit que ce soit licitement ou illicitement de cest acte mesme ell'est aliée à tes parens, ausquels s'ils sont dans le quatriesme degré inclusiuement il est espressement defendu de l'espouser, veu qu'ils luy sont aliez du premier degré d'affinité, & au mesme degré de prohibition que sont tes parens mesmes: & au contraire les parens de ladicte femme que tu auras desbauchee te sont aliez du mesme genre d'affinité en tout autant de degrés qu'ils sont parens à ladite femme, & le mariage est empesché & dissouls en mesme raison & maniere que s'il estoit entre proches parens.

L'affinité à cause de fornication ne s'estend qu'au premier & second degré ses. 24. c. 4. là mesme.

L'IMPVISANCE de ce cognoistre charnellement soit du costé de l'homme ou de la femme, si ell' est telle qu'il n'y ait esperance de guerison, empesché, & separe

le ma

le mariage, ce que (y estant requis vn'exacte & perilleuse cognoissance de cause) doit estre renuoyé à nostre Official.

LE dol & fraude s'il est tel qu'il donne empeschement & trauerse la liberté du consentement, empesche de contracter & dissout les nopces : autrement quand bien il auroit donné cause au contract il n'empesche rien.

FINALEMENT celuy qui est perclus de son entendement, ne peut prester consentement, si ce n'est qu'il y ait interualle en sa furie, pendant lequel il peut consentir, & contracter mariage.

IL faut noter que le mariage ayant esté vne fois bon & valable & legitimemẽt contracté ne peut estre dissout, que pour vne occasion sçauoir si apres qu'on aura obligé sa foy par paroles de present & auant que venir aux prinses & coucher ensemble vne des parties entre dans le monastere contre la volonté mesme de l'autre celuy qui est demeuré au monde apres la profession de sa partie peut librement passer à vne autre alliance.

APRES aussi que le mariage sera consumé par copulation charnelle les mariés mesme estans au monde peuuent d'vn consentement mutuel vouer continence & ce

confiner en religion dans vn conuent.

L'VN peut aussi du consentement de l'autre se rẽdre religieux, si celuy qui demeure au siecle n'est point suspect ny diffamé d'incontinãce, en ce cas: combien que cestuy-cy demeurant au monde soit affranchi du lien de mariage, & ne puisse recercher sa partie du fruict de leur couche, ny le luy accorder en estant requis, il ne peut pourtant viuant le religieux contracter mariage auec vn autre.

PAR ainsi pour plus ample declaration des cas & obstacles susdicts il faut diligemment prendre garde que s'ils precedent le mariage, ils l'empeschẽt, mais s'ils suruiẽnent apres iceluy, ils n'en peuuent rõpre le nœud: & à ceste cause les mariages sont bien declarés nuls, non toutesfois qu'en effaict le premier contract soit dissout & cassé.

IL y à d'autres empeschemens par lesquels le mariage ne se peut accorder, neantmoins s'il estoit faict il tient comm' il à esté dict du Catechisme.

LES tẽps ausquels les mariages sont prohibés sõt ceux ci depuis l'Aduẽt de nostre Seigneur, iusques à l'octaue des Roys, depuis la Septuagesime iusques à l'octaue de Pasques & depuis le premier iour des Rogatiõs iusques

Il ny a que depuis l'Aduent de nostre Seigneur iusques

à l'octaue de Pentecoste:ce qui se doit entendre des nopces & non des fiançailles qui se peuuent contracter en tout temps.

ques au iour de l'Epiphanie & despuis le Mercredy des Cẽdres iusques à l'octaue, de Pasques inclusiuement. Concile de Trẽte sess. 24. c. 10.

SI d'auctorité du iuge competant il est deffendu aux contractans de passer outre, voulant cognoistre de la cause, iusques à ce qu'autrement en soit ordonné telle interdiction empesche le mariage. Que si quelqu'vn contreuient és choses susdictes ou en aucune d'icelles qu'il soit seuerement puni, ou par la separation du lict nuptial pour vn temps ou par autre peine arbitraire selon la qualité du delict.

AV surplus les choses qui doyuent preceder le mariage auant qu'estre contracté & conclud par paroles de present, sont premierement les fiançailles par paroles de futur publiquement, dans l'Eglise, ez mains du Prestre, & en la presence de plusieurs, affin que la preuue en soit plus facile.

SECONDEMENT y doit auoir trois bans ou annonces lesquelles doyuent estre proclamées par le Recteur, ou son Vicaire au prosne des Eglises, en iour de feste, & qu'il y ait trois iours frãcs de distãce pour le moins: & encor qu'il y ait interualle entre le dernier ban & le iour de la celebration des nopces.

L'Euesque par auctorité peut dispenser en quelques de ces cas par le S. Cõcile de Trõte sess. 24.

c.1. de reformme.

FINALEMENT il faut que les promesses qui se font par paroles de present soint solennelement receuës en la face de l'Eglise parrochielle publiquement par le Prestre soubs peine d'estre esmendé comme dict est: & si doit estre encor faict vn ban surabondant & quatriesme.

A cause de cest incõueniẽt qui arriue souuent ou par l'ignorãce des Prestres, ou par l'importunité des parens qui tachẽt souuentesfois à faire fiacer les parties, de peur qu'ils ne s'ẽdedient, par parole de present au lieu de parole de futur, n'est pas requis par le Concile de Trente, que le Recteur

QVE les Prestres prennent soigneusement garde que par iguorance ils ne requierent des parties les paroles de present qui sont grandement differentes des promesses qu'on conçoit en temps aduenir: comme si quelqu'vn disoit, ie promets de te prendre à femme, ce seroit autre chose que s'il disoit ie te prens à femme: au moyen dequoy pour l'instruction des plus grossiers le Prestre doit vser de ces termes enuers ceux qui se fiançent se dressant premierement à l'homme. N. *Vous, promettez que vous prendrez,* N. *Icy presente per moulié & per espouse si Dieu & nostre mere Sancte Gleise s'y accorden.* Et apres que la fiancée aura respondu, *Ouy*, le Prestre se dressera à la femme & luy dira N. *vous prometez à* N. *qu'es icy present de le prendre per marit espoux, se Dieu & nostre mere Sancte Gleise s'y accorden*, laquelle respondra, *Ouy*, & lors le Prestre adiousterа. *Et ego assido vos in nomine Patris, & Filij, &*

Spiritu Sancti, Amen. Et les arrosera tous deux d'eau beniste.

n'y Vicaire assiste aux fiançailles sinon seulemẽt aux mariages sess. 24. c. 1. de la reformation.

POVR le regard de ce qu'on à de coustume de faire le iour de la benediction nuptiale, il est contenu bien au long dans l'Ordinaire, ou Manuel.

N'est pas necessaire qu'ils ayẽt registre des fiançailles sinon que seulement des mariages là mesmes.

LES Recteurs & Vicaires doyuent tenir fidellement registre tant des fiançailles que des mariages qui se contractent en leurs parroisses, & doyuent estre soigneusement gardés pour y auoir tel recours que nostre Official ordonnera.

QVE les mariages & les Messes qu'on celebre à la benediction des nopces ne se fassent point ailleurs qu'es Eglises parrochielles.

QVE ceux qui sont d'vn autre diocese ne soint point admis sans nostre permission ou de nostre Vicaire ou Official à la benediction nuptiale, enioignant à nostre dict Official de faire diligente perquisition si celuy qui contracte auroit vn' autre femme au diocese d'ou il est natif ou ailleurs : de laquelle permission noz Procureurs ou Notaires retiendrõt acte, comm' il est de droict, & receuront les cautions & surce seront despechéz lettres patentes auec le seau de nostre Official, & le nostre pendant en queue.

QVE si quelqu'vn s'oppose à la confirmatiõ de ce mariage les Recteurs & Vicaires l'ouyront sur la cause de son opposition, & sans differer plus longuemẽt, assignerõt iour certain & competãt à l'opposant pour cõparoistre peremtoiremẽt & en personne deuant nostredit Official, lequel iour sera intimé aux parties contractentes pour si trouuer de mesmes: & cependãt fera inhibitiõ aux parties de nostre auctorité, soubs peine d'excõmunication & d'esmende arbitraire de contracter mariage ensemble ny se ioindre par copulation charnelle: & du tout lesdicts Recteurs & Vicaire certifieront nostre dict Official par acte signé de leur main, sous ceste forme Nous. N. Recteur ou Vicaire de tel lieu certifions, & attestons à vous Monsieur l'Official de Tolose, qu'vn tel iour & en tel an, à comparu deuant nous. N. lequel se seroit rendu opposant aux annõces solennisation & consommation du mariage à contracter entre N. & N. fiancés & affides, & ce a occasion que N. &c. (en ce lieu ledict Recteur inserera au long les causes & motif que ledict opsant luy aura narré & deferé) ausquels opposant & fiancés nous auons asigné & prefige, tel iour, pour paremptoirement comparoistre & se presenter personnellement deuant

Formule d'opposition au mariage.

vous affin d'y proceder ainsi que de droict & par raison verrés à faire, leur faisant inhibition & deffence en vertu du pouuoir à nous en ceste partie donné souz peine d'excommunication & d'esmende arbitraire, de passer plus auant au faict de leur mariage, & ne s'obliger d'vn lien plus estroit ny entre eux ny auec autre iusqu'à ce que par vous en soit autrement ordonné.

SI celuy à qui l'affaire touche & qui est opposant, ne se presente ains seulement vn delateur des empeschemens legitime qui sont entre les fiancés, le Recteur ou Vicaire ne doit laisser pourtant de proceder comme dict est & depescher ladite attestatoire en changeant ce que doit estre changé selon le faict dont il s'agira : sans toutesfois assigner iour audict delateur à comparoistre deuant nostre Official, si ce n'est qu'iceluy delateur se veulle rendre partie principale, & ce affin que la cause de telle denonciation & opposition puisse estre cogneue sommairement & decise sur le champ : dequoy neantmoins le Recteur procurera estre faicte information par soy ou par autre, qu'il remettra close & signée de sa main deuant nostre dict Official au mesme iour, qu'il aura donné aux fiancés : en laquelle information le de-

nontiateur pourra estre ouy s'il ne se veut rendre partie formelle.

LES Recteurs & Vicaires doyuent deffendre à ceux qui assistent à la benediction nuptiale de rire, & se porter insolemment en ceste action, & admonester les fiancés de ne venir à vn Sacrement si sainct & si celebre qu'à iun confés & repentens, & auec l'honneur & respect qu'il appartient.

CEVX qui viennent à secondes nopces ne doyuent point receuoir de benediction, que si les Recteurs, & Curés font le contraire ils seront suspendus de leur office & benefice: si toutesfois le bigame se marié à vne fille, selon qu'il est de bonne coustume la benediction se donra.

APRES la consommation du mariage pour quelle maladie qui puisse aduenir le mariage ne peut estre separé, & celuy qui demeure sain est obligé de rendre le deuoir à sa partie, si ce n'est que l'horreur de la maladie fut telle qu'il luy fut impossible: neantmoins ayant obey & rendu le deuoir celuy qui est sain ne doit estre constraint d'habiter au mesme lict & chambre du Ladre.

EST expressement deffendu à tout Recteur Vicaire ou Chapelain de la Cité & diocese de Tolose d'admettre & receuoir à la

benedictiõ nuptiale aucunes perſõnes n'ayãt l'aage competant & parfaict pour contracter mariage, ſçauoir l'hõme quatorze ans completz & la femme douze : ny auſsi ceux qui voudroyent contracter ayant leur femme viuante, ou ceux qui s'accointent de leur parente en degré prohibé, ou deuant que les bans ait eſté faicts par trois Dimanches ou par trois feſtes eſquelles l'office ſe chante à neuf leçons, & auec l'interualle requis ſi ce n'eſt que par nous ou noſtre Vicaire ils en ait eſté ligitemement diſpenſés.

Voyez ce qui eſt noté ci deſſus en la marge.

QVE le Curé & Vicaire ſe garde bien auſsi de paſſer outre quelque obſtacle luy eſtant apparu, ſans auoir faict raport à ſon Superieur, auquel nous enioignons : que de tout ce qui viendra à leur cognoiſſance ſur le faict de mariages clandeſtins & autres illegitimemẽt contractés, ils ait a nous en donner aduis ou à noſtre Vicaire ou Official.

Le S. Cõcile veut que ſon decret de tels mariages clandeſtins ſoyẽt deuẽmẽt publiés auant que les declarer nul ſeſs. 24. c. 1. de reforme. comme nous l'auõs publié en Octobre. 1596.

NOVS ordonnons que les Recteurs Vicaires ou Chapelains de noſtre Cité & Dioceſe de Toloſe ne donnent la benediction nuptiale qu'a leurs originaires parrochiens, ou à ceux qui ſeroint venus habiter en leur parroiſſes des l'aage de ſept ans lors qu'il ne leur eſtoit loyſible de contracter, ou à ceux & celles qui eſtant mariés ſe ſe-

roint domicilies en icelle parroiſſe en laquelle vn deſdicts mariés auroit fini ſes iours: ſi ce n'eſt que de nous ou noſtre Vicaire il ait ſurce obtenu diſpenſe ſpeciale.

LES excommuniez & interdicts ſont indignes & incapables d'obtenir ceſte benediction nuptiale.

ET pour autant qu'il aduient quelques fois, qu'aucuns contractent deux mariages c'eſt a dire eſpouſent vn autre pendant la vie de leur mary ou de leur femme, & s'adreſſent pour obtenir la benediction nuptiale à d'uatres parroiſses que celles dont ils ſont parrochiens, ſans auoir de nous ou de noſtre Vicaire la diſpenſe requiſe: nous voulons que telles perſonnes & tous autres qui ſe voulant vnir en mariage ſe retireront à autres Egliſes & parroiſſes que les leurs pour receuoir la benediction nuptiale, ſans le ſçeu de leur Recteur, Curé, & Vicaire, & ſans auoir de nous ou noſtre Vicaire permiſsion de ce faire, que de ce ſeul acte ils ait encoru ſentence d'excommunication, laquelle nous leur auons declaré & declarons par l'eſcrit de ce Statut toute telle que s'ils l'auoyent encoruë avant eſté canoniquement & par trois fois admoneſtés: voulons que telles perſonnes & tous ceux qui les au-

Le Concile de Trente deffẽd aux Recteurs de marier telles gẽs ſans cõgé de l'Eueſque & cognoiſſãce de cauſe ſeſs.24.c.7.

ront accõpagnés & fauoris, ſoint iettés hors & banis de l'Egliſe, priués & prohibés d'aſſiſter au diuin ſeruice & de participer, aux choſes Sainctes: comme excommuniés iuſqu'à ce qu'il ait obtenu de nous ou de noſtre Vicaire & Official l'abſolution de ce forfaict.

ET pour autant que pluſieurs ſe diſans mariés s'en vont en la parroiſſe d'autruy de diuers cartiers de la terre pour habiter quoy qu'a la verité ils ne ſoint point mariés: nous ordonnons & ſtatuons que tels vagabons, & eſtrangers ne ſoint admis aux Sacremens de l'Egliſe, ſi par lettres ou teſmoins dignes de foy il n'appert de leur legitime mariage, ou ſi ce n'eſt que il en ſortit vn plus grand ſcandale.

VOVLONS ſi l'occaſion s'en preſente & qu'il en ſoit beſoin que les Recteurs ou leur Vicaires admoneſtent, & commandent aux ieunes fils & filles de n'entrer en aucun traitté ny propos de mariage, ſoit par paroles de preſent ou de futur ſans le ſceu gré conſentement & auctorité de leurs parens.

ET qu'ils admoneſtent encor ceux qui ont contracté & pactiſé par paroles de futur, de ne differer la conſommation du ma-

riage que le moins qu'ils pourront, & le plustost qu'ils pourront accomplir les annõces, & autres choses de leurs conuenances.

DE LA VIE, ET HONESTE conuersation des Ecclesiastiques.

CHAP. X.

LES EXEMPLES ne sont que trop communs sur la verité de ce passage : Que si le Prestre offence il faict offẽcer apres soy le peuple : car il n'y à rien que la simple populace se propose si tost d'imiter que la vie des Prestres, qui sont constitués en vn lieu plus eminãt entre les Chrestiens, tout ainsi que leurs docteurs & precepteurs: que s'ils se deuoyẽt ils attirent les autres à suyure à pres eux vne mesme carriere : au moyen de quoy souz la protestation du dernier & redoutable iugement nous exhortons & admonestõs tous & chacuns les Prestres de nostre Cité & Diocese de Tolose d'estre au troupeau qui nous est donné en charge vn' instrument & vn signe d'vne vie plus saincte, & que leurs œuures soint des lumieres deuãt les hommes, lesquels voyants vn train de vie si sainct en rendront louange a Dieu : qu'ils soint ce sel vrayemẽt Euangelique, soigneux & vigilans au ministere de la parole, qu'ils

plantent, arrachent, dissipent, & respandent: qu'auec vn' affection parfaicte, ils edifient ce qui est selon la pieté, laquelle comme dict l'Apostre est tres bonne en toutes choses.

C'EST pourquoy nous exhortons tous les Prestres, qu'ils n'aiẽt rien plus à cœur que de s'ẽployer au salut des ames, pour lesquelles le tresprecieux sang de Iesu-Christ a esté respãdu la perte desquelles sera quelque iour repetee de la main des Prestres.

QV'ILS soint promptz liberaux & seruiables pour suruenir aux necessités des malades, des orphelins, des vefues, des estrangers & des pauures.

LES Prestres sont les ministres principaux de tous les Sacremẽs a quoy se rapporte la notation de leur nom, estant appellés *Sacerdotes*, quasi donnans les choses Sacrées, c'est a dire les Sacremens: Melchisedech Roy de Salem offrit a Dieu pain & vin designant en figure le Sainct sacremẽt de l'Eucharistie: Aaron figurant le mesme a immolé des victimes: Iesu-Christ Prestre à iamais, apres qu'il eut institué tous les Sacremens il s'offrit luy mesme en hostie pacifique à Dieu son pere, pour la redemption du genre humain: & enuoya ses Apostres & ses disciples qu'il auoit desia de ses mains cõsacré Prestres par

tout l'vniuers pour adminiſtrer les Sacremẽs leur dict allés par par tous les quartiers de la terre baptiſant au nom du Pere & du Fils & du S. Eſprit : & ailleurs : ceux auſquels vous remettrés les pechés ilz leur ſeront remis: d'ou il eſt notoire que les Preſtres excellent en vne dignité ſi haute & ſublime qu'ils exercent l'office de Ieſu-Chriſt : ce que n'a eſté iamais concedé aux Anges , quoy que confirmes en gloire & en grace : & d'abondant les Preſtres ſont eſtablis ſucceſſeurs des Apoſtres & diſciples,pour appaiſer l'ire diuine enflãmee ſur les hommes : mais quelle ſatisfaction peuuent ilz donner à ce deuoir : & comme peuuent ilz eſtre mediateurs de paix enuers Dieu, ſi pour l'enormité de leurs crimes ſa diuine Maieſté les abhorre,& deteſté? auſquels il diſoit. O vous Preſtres vous deſpriſés mon nom , offrant ſur mon autel des pains contaminés ie n'ay point de volonté en voſtre endroit & quand vous prieriés & multiplieriés voz oraiſons de plus en plus ie ne vous exauceray point: & en Eſaie,n'offrés point d'oreſnauant de ſacrifice : voz encens me ſont en abomination , d'autant que ie mauditay voz benedictions c'eſt pourquoy ie vous ay mis en oprobre& abiectz à toutes nations pour autant que vous n'auez pas

gardé mes voyes. Il faut donc que le Prestre pour estre agreable à Dieu soit net & innocent de tout peché voire du soupçon du peché, selon cest oracle prophetique, soyés mondés vous qui portés les vaisseaux du Seigneur: celuy qui n'a point de tache se doit presenter à l'autel & offrir à son Dieu les pains & non seulement replandir interieurement en toute vertu : mais encor ietter les rayons de leur integrité sur ceux auec lesquels ils conuersent affin que leur los conuienne à la grandeur de leur nom: vous estes dict nostre Seigneur la lumiere du mõde parainsi que vostre clarté reluise à tous les hommes, sçauoir par les propos d'vne bonne doctrine, & l'exemple d'vne louable conuersation en vostre vie, tãt en l'interieur de vostre ame qu'en l'exterieur de vostre societé humaine ce que l'Apostre testifie disant il faut que le Prstre, & l'Euesque ait bon tesmoignage de ceux qui sont dehors.

ET à fin qu'auec plus de respect vn si grand & signalé sacrifice soit dignement offert a Dieu, & d'autant que l'honesteté exterieure, denote vne certaine & interieure pureté les Prestres & tous ministrans à l'Autel serõt vestus & ornés selon leur estat, n'approcheront iamais de l'Autel qu'auec toute

decẽce reueſtus de leur robbe longue,& portant la coronne raſe.

LES Diacres & Soubdiacres ne veſtiront iamais la Dalneatique venant à ſeruir à l'Autel ſur le ſurpelis, mais bien ſur l'aube. Seront chauſés de bas & de ſouliers ainſi qu'en figure il eſtoit commandé aux enfans d'Iſraël en mangeant l'Aigneau Paſcal.

LES autres ſeruants au chœur ſeront veſtus d'vn ſurpelis mediocrement long:declarant à ceux qui contreuiendront à ce deſſus auoir encouru l'eſmende telle que verrons à faire.

POVR l'honneſteté des mœurs & decence que les Eccleſiaſtiques doiuent garder en leur eſtat: nous faiſons expres commandement en vertu d'vne ſaincte obeiſſance à tous Abbez, Preuoſtz, Doyens, Archidiacres, Archipreſtres, Prieurs, Recteurs, Sacreſtains, Vicaires perpetuels, & a tous autres Eccleſiaſtiques ayans benefice ou ſans benefice de noſtre cité & dioceſe de Toloſe d'eſtre ſobres en leur manger & boire, honneſtes & graues en propos, mœurs & poſes en leur demarche: & en la conuerſation & accointance qu'ils pourroint auoir auec les lais, qu'ils s'y portent en telle façon qu'vne trop grande & licentieuſe familiarité n'engendre

le meſ

le mespris de l'estat & dignité sacerdotale, où que par vne trop rude & affectee grauité ilz ne soint estimés superbes & desdaigneux: en ces choses recommandables.

QV'ILS ne se treuuent iamais aux conuois des accouchées, des confreries & des nopces, si ce n'est que pour la proximité du du sang ou de l'alliance, ou pour occasion d'vne estroitte amitié ils feussẽt inuités pour rendre le conuoy plus spirituel & honorable.

DOYVENT estre moderés en habitz & ornemens: Que si les Prestres ont des moyens ilz ne soint iamais vestus en leurs chauses, sotanes, robbes de couleur grise, ou blanche, ou autre vile & rustique couleur mais tousiours de noir qui denote vne simplicité & modestie louable.

QV'ILS soint doux & traictables en l'administration de la charge qui leur est commise soigneux au diuin seruice & assidus au culte diuin selon qu'il despend de leur ordre, de la coustume, & du benefice dont ils sont pourueus.

QVE les Vicaires soient diligés d'anoncer au peuple les festes chomables, affin qu'el les soient bien & deuement celebrées.

LES Chapelains & tous autres ayant

entrée au chœur se tiennẽt de bout dans le clos du chœur hõnestement & deuotement estans reuestus de leurs surpelis, pendant que le seruice se fera & iusqu'à ce qu'il soit paracheué soit à la Messe ou à Vespres & Complies, ou autres heures qui se chantent tous les iours de Dimanche & festes solennelles: Et que les Recteurs ayent l'Estolle sur les espaules, ausquels les Prestres susdictz assisteront & ayderõt à faire le diuin seruice, tellement que le tout tourne à la louãge de Dieu & a l'augmentation du culte diuin, & que les Lais n'ayent occasion de murmurer & tumultuer.

A V surplus les Recteurs & leurs Vicaires auront en recommandation l'hospitalité, receuant, auec douceur pour l'amour de Dieu les bons Religieux, mesmement les mendians qui viennent en leurs parroisses pour leur prescher en passant.

E T pour autãt que de la decence & netteté des habitz exterieurs on peut colliger la netteté interieure de leurs mœurs: que si l'homme d'Eglise n'est plus honneste & plus aduenant que le reste du peuple: il en est faict la fable: desirants donc oster l'opprobre & la mocquerie de nostre Clergé & de ceux qui nous sont à l'entour & sou-

haittant que comme ils different d'estat & de condition des Lais ils leur soint aussi differens en bonne vie integerité de mœures & elegance & modestie d'habits, d'ou ils puissent estre l'exemplaire par l'exterieur, aux seculiers en toute sorte de vertu interieures, leur en voulant ouurir le chemin & adherant aux constitutions de noz predecesseurs, ordonnons que le vestement du Prestre ne soit eslargi ou ouuert deuant, mais botonné depuis le col iusques au bas de leur robbe ou sottane laquelle ira iusqu'à fleur de terre, non trop large & abondante : mais mediocre comme il appartient.

QVE s'ils ne sont constitués en dignité nous leur deffendons de porter anneaux.

QV'ILS ne laissent point croistre la barbe ny les cheueux qu'ils ait la couronne rase, selon que la condition de leur estat le requiert, en sorte que dans huict iours apres la publication des presentes, toute personne qui sera promeu aux ordres, ait a tondre sa perruque.

Anciennemẽt l'Eglise obseruoit ceste coustume & en y a des decret expres d'autant que les Princes & grands personnages pour lors la portoint ainsi rase à present nob-

ITEM nous ordonnons que céluy la soit esmendé qui portera couleur rouge, iaune, ou verte en sa robbe, en son manteau, en son chapperon, ou en son bonnet & chausses, ou qui portera son bonnet ayant aureilles

ſerue le cõtraire en quelque lieu quant à la barbe, mais il faut que tous portent la couronne & ne nourriſſent les mouſtaches ſur les leures.

ou plus petit & racourcy qu'il n'eſt decent ou qui portera ſes ſouliers dechiquetez cõme auſsi ceux qui porteront leurs chemiſes & robbes froncées deſpuis le coulet, ou qui auront les manches de leurs pourpoints exceſsiuement larges ouuertes ou decouſues, ou qui vſeront d'autre ſorte de veſtemens indecens à l'eſtat Eccleſiaſtique que ſi apres la premiere eſmende il s'en treuue aucun qui vueille perſeuerer, il ſoit ſuſpendu pour certain temps à la volonté de noſtre Official, eu eſgard a la cõtumace du delinquant, & au ſcandale : à plus forte raiſon leur eſt il deffendu de droict d'vſer de couleur rouge, ou verte, ny de robbes & ſouliers dechiquetés & bigarrés: le meſme eſt ordõné des ſouliers lunes, cornus ou par trop ouuerts : & des veſtemens trop curieuſement froncés.

CONSIDERANT ce qu'à eſté dict par le Prophete celuy la qui s'eſt entremeſlé de la negotiation n'entrera point ez puiſſances du Seigneur, & que noſtre Sauueur à dict, qu'aucun ne peut ſeruir à Dieu & aux richeſſes, nous ordonnons & commandons eſtroittement qu'aucun qui ſoit conſtitué ez Ordres ſacrés, ou qui ſera pourueu de benefice, n'ait à excercer en perſonne ou par autruy aucũ train ny traffic de mar-

chandiſe comme bled, vin, paſtel, chair, ou autre pour le reuëdre à la mode des facteurs, ſur peine que les denrées deſquelles il ſera faict, luy ſeront confiſquées & d'eſtre plus ſeuerement puny, ainſi que noſtre Vicaire ou Official apres deuë cognoiſſance de cauſe iugera eſtre à faire par raiſon.

CONSIDERE encor qu'il eſt choſe dãgereuſe à ceux qui ſe ſõt enroollezà la milice celeſte de s'enueloper ez affaires du mõde, nous à ceſte cauſe ordonnons, qu'aucun Preſtre ou qui ſera conſtitué ez Ordres ſacrés ne s'entremette aux maniemens pour aucun Seigneur temporel ny autre quel qui ſoit à luy ſeruir de procureur, receueur ſoliciteur, exacteur de debtes, maiſtre d'hoſtel, prouoyeur, ou prennant en main les affaires profanes, comme de Iuge, Aduocat ou procureur en cour ſeculiere, ſi ce n'eſt en ſa propre cauſe ou des ſiens, ou des perſonnes miſerables pour leſquels il s'employera gratuitement, & ſans eſpoir de ſalaire.

QVE le clerc ne ſoit point banquier ny Notaire ſeculier, ny exacteur de deniers publicz, fermier des peages & leudes ny hoſtelier public, & pour le dire en vn mot qu'il n'excerce aucun eſtat & function temporelle defendue par le droict au Clergé.

PLVS l'Ecclesiastique ne peut dicter ny escrire ny prononcer sentence ou il y va de condamnation de sang se mettant en danger d'iregularité qu'il auroit encoru, si de ceste sentẽce la mort du criminel, ou la mutilation d'aucun de ses mẽbres s'ensuyuoit.

IL leur est ausi estroittement deffendu de porter aucunes armes ou en tenir chez eux: car il leur doit suffire d'auoir, les armes de Dieu qui sont les prieres sincerement dressees à la maiesté diuine la pureté de vie & de leur conscience, & les larmes: si ce n'est en cas d'vrgente necessité, & autres cas exceptés de droict.

D'AVANTAGE nous deffendons aux Ecclesiastiques promeus aux Ordres sacrés de iouer souuant & publiquement à la paume & autres ieux mesmemẽt en la cõpagnie des Lais, pour les ieux de hazard cõme des cartes, detz, & semblables dõt l'euenemẽt est au sort ils s'en abstiendront en telle sorte que mesmes il n'assisteront ny ne demeureront auec les ioueurs de tels ieux.

QV'ILS ne mangent ny boyuent aux tauernes, si ce n'est en voyageant, ou pour quelqu'autre iuste & necessaire occasion.

CEVX ausi qui apres la publication de cest Statuts faict en plain Synode blasphe-

meront Dieu & les Saincts qui frequenteront les cabarets & berlans, contre l'honnesteté, qui ioueront dans l'Eglise ou ez lieux publiques aux detz, cartes, & tous autres ieux de hazard qui admettront d'ordinaire les ioueurs en leurs maisons ou se plairont à voir les ioueurs soint punis par nostre Official suyuant les constitutions canoniques que s'ils se trouuent derechef en faute nous voulons estre punis d'vne peine plus griefue & seuere.

QVE les personnes Ecclesiastiques ne se treuuent iamais au bal & danses publiques & autres assemblées trop licentieuses: Qu'ils ne chantent iamais chansons lacifues & amoureuses ne soint presẽt ny applaudissans à ceux qui les chantẽt, affin que les bonnes mœurs ne soyent corrõpuës par les colloques deprauez, qu'ils n'ait point les yeux vagues, ny la langue i'azarde, ny les mains ou mouuement du corps en matasins & bateleurs, lesquelles choses comme ainsi soit quelles soint indecentes & vituperables en tous les Prestres: sur tout elles le sont à ceux qui ont charge d'ames & qui sont dediés à l'administration des Sacremens.

NOVS deffendons tres-expressement qu'on introduise de nouueau la coustume

reprouuée de droict, de boire à outrance, de deffier & ſemondre les autres d'en faire autant : que les Eccleſiaſtiques ait en horreur la gourmandiſe,& l'yurongnerie,par leſquelles on s'eſchauffe à la paillardiſe & vilanie: nommeément venant au Synode qu'ils allent ſe loger en maiſons honneſtes eſquelles n'ait aucũ ſoupçon de desbauche ny de lubricité,

PVIS que c'eſt le deuoir des clercs de ne nuire à perſonne & d'auoir vn ferme vouloir de profiter à tous : & que les larmes & les Oraiſons ſont les armes des Eccleſiaſtiques, pour le danger & les ſcandales qu'en ſuruiennent & qu'en pourroint ſuruenir, au prealable l'auoir muremẽt conſulte,nous ordõnons qu'en noſtre cité de Toloſe & fauxbourgs d'icelle en laquelle pour eſtudier conuienẽt pluſieurs clercz : en village ou aucune bourgade de noſtre dioceſe : nul clerc ny eſcolier eſtudiant n'ait à porter de nuict ny de iour armes offẽſiues prohibées de droict: que ſi aucun eſcolier ou clerc s'emancipe d'oreſnauant de porter armes des a preſent comme pour lors apres vne triple & canonique monition nous l'empetrons de la ſentence d'excommunication:ſi ce n'eſt lors & quand il ſera en voyage qu'il luy ſoit pour lors loyſible d'en porter des defenſiues. Et

voulons que la presente sentence d'excommunication selon les Statuts canoniques soit leuë & publiée,& encor tous les ans apres la feste de S.Luc affigée pas escrit es portes des venerables estudes de Tolose.

IL ny a rien qui puisse rendre le nom des Prestres plus illustre & specieux que s'il se sauue entier de la contagion charnelle : car la ou le combat est plus frequent & assidu, c'est la que la victoire est plus celebre : rien n'est au contraire qui rauale plus le nom du Prestre, ny qui le diffame plus que s'il est addonné & veautré és vilenies & impuretés de la chair,entre lesquelles on enseuelit tout ensemble les biens du corps,de la fortune, & son entendement,auec la charité de Dieu & la dilection de son prochain:c'est pourquoy ils doyuent penser qu'ils se sont astrains à la continence : au moyen dequoy nous admonestons canoniquemẽt par la lecture des presentes & peremptoirement tous & chacuns messieurs les Abbés,Preuosts, Doyens, Archidiacres,Prieurs, Chanoines, Archiprestres,Recteurs,Secrestains, Vicaires & autres beneficiers de quelque estat prééminẽce,grande,& condition qu'ils soint semblablement tous autres simples Prestres sans benefice, Diacres Religieux & tous autres constitués

ez Ordres sacrés, qui tiendront chez eux des concubines femmes publiques chambrieres, & autres quelconques dont le peuple se peut scandaliser & probablement prendre vmbrage : & ceux qui entretienent les filz ou filles qu'ils auront eues de telles femmes impudiques par vne damnable accointance, soit deuant ou apres auoir prins les Ordres : & ceux qui auront abominablement practique le crime de maquerelage qui doit estre detestable non seulement aux clercs mais à tout le monde, qu'ils ait à congedier & chasser de chés eux telle infamie, lesdictes concubines, chambrieres, filles de ioye, & autres valablement soupçonnées, auec les enfans qu'ils auront engendrés d'vne si damnable compagnie, en telle sorte que d'eux n'en puisse d'oresnauant sur occasion descandale, ny de mauuais soupçon, sans que lesdicts Prestres se puissent licentier iusques la, que de plus reprendre & retirer telles personnes ny chés eux ny ailleurs par le train de maquerelage ny autrement, que si ces personnes deprauées estant admonestes par monition canonique continuent par huict iours en concubinage & ne daignent obeir à telle monition les beneficiers sont deslors priués & suspendus du reuenu de leur benefice par l'espace de trois

mois & pour tels nous les declarons par la teneur des presentes lesquels fruicts seront conuertis & employés à la reparation & fabrique des Eglises, ou autres vsages pies, selon qu'il sera treuué bon: & ceux qui ne sont point beneficiers sont suspendus de leur office par semblable terme de trois mois: que si d'vn cœur obstiné ils perseuerent en leur iniquité (ce qu'a Dieu ne plaise) & qu'ils attendent iusques à vne autre monition qui leur sera faicte en personne & particulierement, nous les declarons selon le decret du sacré Concile de Basle priués & decheus perpetuellement de leur office & benefice.

NOVS admonestons les Ecclesiastiques & Prestres voire leur defendons tres-estroittement, de ne hanter ny frequenter les lieux suspects & s'abstenir de l'accointance secrette, deuis & iaseries auec les femmes, pour lesquelles l'occasion s'en presentant ils pourroyent tomber en tentation.

QV'ILS n'aillent iamais en masque ny de nuict ny de iour, & ne s'accoustument point de porter chapeaux ny cornettes mesmement en l'Eglise & sortant en public ou conuersant auec le peuple, ils porteront seulement le bonet & les chaperons honnestes & decens à leur estat & ordre, & ce soub

grosse peine à ceux qui sans iuste ou legitime cause, ou sans estre dispensés feront le contraire.

QVE les Prestres & clercs desquels la charge est d'administrer les Sacremens ez Eglises parrochielles, d'ouyr les confessions, dire les Messes ordinaires ou extraordinaires, ou autrement perceuant le bien de l'Eglise, ne se treuuent iamais dans icelle pendant qu'on celebre le seruice diuin sans estre reuestus de leur surpelis mesmement les iours des festes solennelles de nostre Dame les Dimanches & autres: que si on chante les heures ou la Messe à haute voix ils s'y doiuent trouuer & chanter par ensemble sans caqueter ny se promener, le tout sauf legitime excuse.

FAISANT commandement à tous Recteurs & Vicaires ayans effectuellement charge d'ames en nostre diocese qu'ils ait à prendre l'vsage d'icelle, en la celebration du diuin seruice, soit en disant les heures canoniques, administrant les Sacremens ou en la Messe, & ce dans le mois à compter du iour de la publication des presens Statuts.

APPREHENDANT en nostre ame cõbien grand & effroyable est le danger si les ignorans s'ingerent temerairement, au

maniement & conduite de ceste charge d'ames, nous exhortons tous les Prestres, d'employer tout le soin & labeur à eux possible, à l'estude & cognoissãce des lettres Sainctes, affin qu'vn aueugle ne conduise l'autre aueugle dans la fosse, le Prestre ne doit en rien prendre si grand plaisir qu'à cest estude par lequel il chasse l'oysiueté, (mere de tous les vices) l'ame en est repeuë & entierement renduë à son origine, & dressée vers Dieu: l'ignorance mere de toute les erreurs est banie de nous, du moins ne doiuent ils estre despourueus du manuel des Curés, du bastõ des pasteurs, & du rational des offices diuins auec ces nostres Statutz, que nous entendons que tous ayent chez eux qu'ilz les lisent souuent & les sçachent de point en point.

NOVS detestons & repreuuons sur toutes choses les Ecclesiastiques qui s'adonnent ordinairement à la chasse & fauconerie mesmement aux iours des festes, & pendant qu'on dict le diuin seruice: qui prodiguent & consument peruersemẽt les biens & reuenus de Iesu-Christ qui sont destinez à la sustentation des pauures, en choses friuoles & prohibées, ou en superfluité & bobance d'accoustremens, ou ce qui est plus mal'heureux qui les donnent aux putains &

plaiſanteurs, ou qui les confondent en ieux & deſpence exceſsiues.

TOVS ceux qui ſont promeus aux ſaincts Ordres ou qui ſont pourueus de benefice ſont aſtrains & obligés de reciter tous les iours les heures canoniques, & lors qu'ils s'y prepareront ils doiuent en telle ſorte eſleuer leurs eſprits vers Dieu, qu'aux yeux de leur entendement ne ſe preſente autre obiect que les grandeurs de ſa diuinité: car Dieu n'appreuue point ceſte Oraiſon qui cõſiſte ſeulemẽt en vne longue ſuitte de l'angage: & n'eſt pas bien faict d'honnorer Dieu des leures, & n'auoir riẽ plus diſtrait & eſlogné des penſées de ſon ame. Ils doyuẽt donc diſtinctement & attentiuement prononcer tous les mots ſans ſe hater, ny laiſſer vne partie des mots & parcouurir d'vn vite remuement de leures: ainçois leur eſprit doit eſtre bandé & retenu à ce qu'ils liſent, & à la contemplation, affin que la penſée deuote ſoit correſpondante à la deuotion des motz qu'il prononcent.

EN chaſque Egliſe parrochielle ou y à deffaut d'eſcoles publiques ou priuées, eſquelles on puiſſe enuoyer les enfans, vn Preſtre ou Clerc ſuffiſamment docte, doit faire ce deuoir, d'apprendre les enfans & leur in-

terpreter les premieres lettres, leur enſeigner. l'Oraiſon Dominicale, le Symbole, les Cõmandemens, & autres choſes contenues en leur liuret, perſuadant & imprimant en ceſte aage tendre & ployables d'aymer Dieu, fouir les vices, & ſubir auec toute fermeté le ioug de la religion Chreſtienne & Catholique.

DV DEVOIR ET RESIDENCE des Eccleſiaſtiques.

CHAP. XI.

ESTANT certain que le benefice eſt conferé pour raiſon du deuoir & office : & affin qu'en la maiſon du Seigneur le culte diuin ſoit louablement & honorablemẽt faict, dont la deuotion du peuple ſoit augmentée, nous ordonnons & commandons à tous & chacũs les Chapitres, Cõuens, Egliſes collegiales, Recteurs, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques de noſtre Dioceſe, qui par la fondation ou de couſtume ſont tenus de chanter les heures canoniques en tout ou en partie, tous les iours, ou les iours de feſte ſeulement, qu'ils s'eſtudient de s'en acquiter deuotement meſmes en chantant Matines Veſpres & la Meſſe, ou ils doiuent apporter plus de ſoin & d'attention à ce que ce ſacrifice

de louange soit faict posément & distinctement, sans syncoper ny se haster, ou l'interrompre par des propos mal-seans : en sorte qu'il soit tellement aggreable à Dieu que les Ministres d'iceluy ne soint frustrés du fruict de leurs labeurs : ce que voulons estre gardé en toutes le Eglises esquelles il est de coustume de chanter les heures, & les Messes à haute voix.

LE BON pasteur est aussi tenu de repaistre le bercail qui luy à esté baillé en charge non seulement de la pasture corporelle, mais encor de la spirituelle: & nous ayãt esté raporté par gens dignes de foy, qu'aucũs Prieurs & Recteurs des Eglises de nostre Diocese venantz à bailler à ferme les reuenus de leur benefices chargent par pacte expres leurs rentiers de fornir certaine quantité de viures qu'ilz taxent le moins qu'ilz peuuent à l'hospitalité, passade, & hebergement des religieux qui viennent pour annoncer la parole de Dieu; d'ou vient que l'hospitalité & les aumosnes sont refroidies, ou du tout deslaissees & qui pis est lesdictz predicateurs & autres asistans au seruice diuin sont frustrés des choses necessaires. Surquoy considerãt qu'vn des premiers deuoir des Prieurs & Recteurs des Esglises : c'est d'imiter l'Apostre

postre & induire les autres & s'affectiõner à leur exemple à l'hospitalité & ne fermer les portes de leurs maisõs aux pauures estrãgers; Nous exhortons au nom de nostre Seigneur tous & chacuns les Prieurs, Recteurs & beneficiers de nostre Cité & Diocese de Tolose quand bien ilz auroint de nous licence speciale d'arrenter leur benefice: que doresnauant ilz n'apposent tel pacte à leur fermier, de frayer à la charge de l'hospitalité & au salaire de seruãs & officians en leurs Eglises, si ce n'est que ces rentiers fussent personnes Ecclesiastiques, lesquels ne doyuent cõmettre ceste charge à personnes Layques: ains les exercer eux mesmes, ou par le moyen de quelqu'autre Clerc suffisant: eu esgard à la petitesse ou grandeur des reuenus & à l'hospitalité à laquelle ils sont obligés. Que les Recteurs donc attirent les autres à faire le semblable: & qu'en ceste affection ainsi que les peres anciens ils tachent de plaire à Dieu & loger spirituellement les Anges dedans leurs domiciles.

NOVS ordonnons & commandons expressement qu'entre icy & le prochain Synode chacun Curé ayant charge d'ames & l'administration de ce qui est necessaire en son Eglise, achepte ou fasse bastir si point il

n'en y a, vne maison commode pour y faire la residence & pour nous receuoir lors que l'occasion s'en offrira, ou qu'il procure enuers ceux à qui telle charge touche, qu'icelle maison soit acheptée construitte ou reparée, autrement il y sera pourueu comme de droict & raison on verra estre à faire.

NOVS auons aussi estimé iuste & raisonnable que les personnes Ecclesiastiques dediees continuellement au seruice de Dieu iouissent de quelques prerogatiues & graces speciales: c'est pourquoy desirãt de pouruoir au salut de leurs ames, nous exhortons les Recteurs & Curés de toute l'affection qu'vn tel subiect peut meriter, que lors qu'aucun des Archiprestres & Recteurs de nostre Cité & diocese de Tolose ayant charge d'ames viendra à la fin de ses iours, & que son trespas sera venu à la notice des autres, que chacun ait à reciter ou faire reciter l'Office des morts, ou dire ou faire dire, vne Messe des trespassés pour l'ame du defunct, & ce dans huict iours apres qu'ils seront deuément certifiés du decés.

NOVS ordonnons que tous & chacũs les Recteurs & Vicaires de nostre dicte Cité & diocese de Tolose, soint soigneux & diligens d'anoncer au peuple, & leur faire

garder les festes les ieusnes, vigiles des Saincts & quatre temps, & autres choses qu'on à de coustume de leur faire sçauoir, en sorte que le peuple s'abstiéne de manger chair, & qu'il obeisse aux commandemens de l'Eglise: que si aucuns se treuuét coupables d'y auoir contreuenu, nous voulons qu'il soint punis selon leur demerite par nostre official: à quoy les Recteurs tiendront diligemment l'œil & la main, pour incontinent & sans aucun delay les denoncer.

A V surplus puis que c'est vne cogitation salutaire que de prier pour les trespassés affin que leurs ames (comme disent les saincts Canons) soint desliurées des peines de purgatoire par le moyen des sacrifices de la Messe oblations & prieres, nous auons estimé chose saincte & religieuse, qu'outre ceste solennelle & generale commemoration qu'on faict des mortz le iour apres la feste de Toussaincts, on en celebre encor en la mesme sorte & à limitation de celle là, autres trois, sçauoir le lendemain apres les octaues de l'Epiphanie de nostre Seigneur: l'autre le iour apres les octaues de Pasques & la troisiesme le iour suyuant les octaues de Pentecoste faisant commãdement de bien & deuëment celebrer lesdictes commemorations

generales pour les trespassés, & exhorter le peuple d'en faire le semblable.

ET pour autant que c'est chose frequente & ordinaire en nostre diocese qu'en certaines parroisses on faict memoire & prieres pour les trespasés, qu'on appelle cõmunement Obits & Cantatges: nous ordonnons que les Chappellains qui seront conuoqués à la celebration desdicts Obits se portent reueremment & deuotement dans l'Eglise & cimetiere, ayant leur surpelis affin qu'a leur bon exemple les Lais qui les ont appellés soint confirmés en deuotion & edification.

NOSTRE saincte mere l'Eglise à ordonné plusieurs choses fondées sur grandes raisons, & apres longue deliberation, qu'au moyen des abus qui prennent pied par le peruertissement d'aucuns, elle est par apres constrainte de reuoquer ou changer en vne forme meilleure plus propre & raisonnable: estant cela vne maxime indubitable qu'aucunesfois selon la diuersité des temps & des occurrances il est besoin de changer les loys & ordonnances humaines: & sur ce que la saincteté est conuenable & decente en la maison de Dieu. Il est besoin que comme la place d'icelle à esté fondée pacifiquemẽt,

que le culte & l'honneur qui luy eſt deu luy ſoit auſsi reciproquement rendu: & qu'encor nous ayons eſté faict ſages & le ſoyons tous les iours, par le moyen de l'experience maiſtreſſe des choſes, que les veilles des ſaincts qu'on auoit iadis permis pour certaines occaſions eſtre faictes ez Egliſes, ou l'on auoit anciennement accouſtumé de ſe trouuer auec toute paix deuotion & reuerence de Dieu, ſe font auiourd'huy auec toute ſorte de debauche & inſolence danſes chanſons deshonneſtes & port d'armes prohibees dont on à veu aduenir que pluſieurs ont eſté bleſſés voire tués dans l'Egliſe & maints autres eſclandres & ſcandales perpetrés, & les choſes aller ſi auant qu'il eſt à craindre ſi on ny donne remede ſalutaire, qu'il n'en arriue de pires. Au moyen dequoy deſirant ſubuenir à ces maux, & marchant ſur les piſtes de noz anceſtres, nous ordonnons à l'honneur de Dieu & des Saincts, & prohibons ſoubs peine d'excommunication que doreſnauant leſdictes veilles ne ſe faſſent plus ez Egliſes de noſtre Cité & dioceſe de Toloſe, faiſant tres-eſtroittement commandement aux Vicaires de tenir les portes fermées au temps de ces veilles qu'ils ne permettront en façon quelconque l'entree, ſi ce n'eſt lors qu'on

y sera l'Office, ou en autre heure propre & commode & non pour toute la nuict, si ce n'est que pour tel refus il en reussit vn plus grand scandale.

TOVTESFOIS nous exceptons de ce present Statut & ordonnance, aucunes Eglises de la Cité & diocese Tolose esquelles iusques à present on à de coustume de porter les malades debilles affin d'y recouurer la santé, esquelles nous permettons que lesdicts malades & stropiats puissent veiller auec leurs seruiteurs les portes de l'Eglise estant fermées s'il se peut commodement & honnestement faire, sans toutesfois y admettre aucunes femmes qui n'ait l'aage de soixante ans accomplis.

IL nous à neantmoins semblé bon que les Curés Recteurs & Vicaires mettent peine d'oster & faire perdre telles coustumes si faire se peut sans scandale remonstrant au peuple que de porter ainsi les malades est grandement preiudiciable à leurs santé, & qu'en leurs maisons ayant fermé l'huis il peuuent aussi bien continuer leurs Oraisons & prieres selon le sainct Euangile, implorer le secours & misericorde de Dieu necessaires au corps & à l'ame, employer les Oraisons des Saincts, mander prier pour eux, & enuo-

yer leur vœus & offrandes à l'Eglise en tẽps plus commode & opportun ainsi selon la volonté de Dieu les Vicaires prieront pour les malades: attendu qu'il faut mutuellement prier les vns pour les autres.

NOVS voulons ordonnons & statuons que les Recteurs de nostre Cité & diocese de Tolose ou leurs Vicaires les Dimanches deuant la solennité qu'on faict de leurs Autels, ils admonestent de par nous le peuple, qui leur est mis en charge, de se garder de venir ausdictes veilles ainsi damnablement: veu qu'ils seront excommuniés par la sentence encoruë par les Statuts Synodaux.

STATVONS, & ordonnons que les Recteurs & Curés de nostre Cité & diocese de Tolose ou leurs Vicaires fassent sonner la cloche trois fois & donner le signal de l'Aue Maria, sçauoir le soir comm'il commence de se faire nuict, & le matin à la pointe du iour par tel espace qu'on puisse acheuer l'Aue Maria à chacun coup: admonestant le peuple, que quiconque estant à genoux dira trois fois l'Aue Maria s'il est en estat de grace lors ou dans huict iours apres nous luy concedons dix iours d'indulgence.

Celuy de midy estoit en vsage.

QV'ILS aduisent encor le peuple auec ceux la lesquels lors qu'on dit le Credo, à la

Messe mettent le genoul à terre entendant ce mot, *& incarnatus est de Spiritu Sancto*, s'y tenant iusqu'à ce qu'on ait dict *crucifixus est, etiam pro nobis*, ensemble ceux qui sur la fin de l'Euangile de S.Iean sur ces motz *& verbum caro factum est*, fleschissent les genoux,& ceux encor qui font le mesme à l'Euangile de S.Luc ou il est dict, *Ecce ancilla Domini*, à tous ceux la qui se treuueront en estat de grace ou s'y mettant dans huict iours apres nous concedons dix iours d'indulgence & de grace speciale.

NOVS mandõs & commandõs estroittement à tous Preuosts,Doyens, Secrestains, Recteurs, & autres qui en nostre Diocese ont charge d'ames, de resider sur leurs Eglises & benefices cõm'ils sont tenus de droict, s'ils ne sont priuilegés auquel cas voulons qu'ils nous fassent foy au plustost de leurs priuileges. Et à ceux qui ont abandonné leurs Eglises priuées du deuoir & du soulas de leur propre pasteur est commandé de s'y retirer dans six mois & d'y faire d'or en la leur residance continuelle : autrement il sera par nous ou nostre Vicaire pourueu sur les fruicts desdictes Eglises à ce qu'ils soint employés au seruice d'icelles & au gouuernement des ames,& passé outre cõtre les coul-

pables selon les formes de droict.

ADMONESTONS de toute nostre affection ceux qui sont pourueus de Chappellanies & autres benefices à quel titre que ce soit de bien & entierement s'acquiter par eux ou autre des Messes & autres diuins offices portés, & selon l'intention des fondateurs comm' estant chose tres-inique de les frauder.

DES DISMES PRIMICES ET offrandes, & de n'aliener le bien de l'Eglise.

CHAP. XII.

IACOIT que les dismes & les primices soint deus de droict, neantmoins sçachant par experiance qu'il y a des Recteurs nonchalans & peu soucieux à demander ce que leur est ligitimemẽt deu desdicts dismes & primices, qui permettent qu'autres qu'eux les soy approprient, & en iouissent, au grand interest & dommage des Eglises: à ceste cause nous leur faisons commandement tres-expres qu'ils s'employent virilement à la conseruation & petition desdicts dismes premices, & autres droicts appartenans à leurs Eglises, qu'ils ne permettront pour qu'elle

occasion que ce soit qu'elles soyent diminués ny vsurpés,& ce soubs peine d'excommunication.

ET pour autant que la presumption esshontée & l'audace d'aucunes personnes layques de tout temps ennemies des gens d'Eglise,s'est si auant debordée que de ce qui est illicité ils le font licité, & violantement sans raison ny mesure rauissent & occupent les choses qui leurs sont prohibées, comme les dismes,premices,oblatiõs, despouilles des trespassés luminaires,biens,possessions,iurisdictions & autres droicts appartenants de droict commun & d'ancienne coustume de tout temps receuë aux Eglises & personnes Ecclesiastique,dõt ils font leur propre, troublent & donnent empeschement que lesdicts Ecclesiastiques ne les puissent perceuoir, refusant meschantement & iniquement de les leur quitter rendre ou payer, sans mettre en consideration qu'il ne leur est pas loysible de retenir le bien d'autruy, & qu'en cela il courent danger de leur ame, qu'ils scandalisent & donnent mauuais exemple à leur prochain, s'estimans preualoir pour le soustien de ceste inique vsurpation de certaines nulles conuentions, & accords complotés abusifs, & contraires au droict:conside-

Qu'ils voyent l'Histoire de Ananias & Saphira sa fẽme actes des Apostres c 5. & le Pseaume 82 verset 12.

rant donc que si telles choses sont souffertes, c'est ouurir le chemin à chacun de faire le semblable: nous auons ordonné par ceste ordonnance & decret Synodal, que si aucun doresnauant attente par malice & illicitement sur les droits de l'Eglise en quelle maniere que ce soit, que luy & tous ceux qui luy auront presté aide, faueur, support & cõseil soit à voye ouuerte ou couuertement, que tous ait encouru par ce faict mesme sentence d'excommunication.

POVR retenir la malice des meschans qui c'est si auant jettée loin de ses bornes que d'enfraindre les libertez de l'Eglise, & luy retenir ses biens. ordonnons que toute personne de quel estat condition & dignité qu'il soit, Layque ou Ecclesiastique, roturier ou gentil'homme, qui en quelque maniere iniustement & frauduleusement, empietera, s'appropriera, & rauira, ou qu'à ce prestera consentemẽt: les Priorez Eglises Chappellanies, & autres benefices, leurs dismes, primices, offrandes, maisons, possession, places, chasteaux, fiefs, iurisdictions droicts & liberté quelconques, biens meubles ou immeubles; que si dans trois iours apres l'vsurpation d'iceux, trouble & empeschement donné sur la iouyssance; ils ne l'ont restitué plainement

& de faict ou satisfaict & remis au premier estat & deu par esmende reuocation ou autrement desendommagé lesdicts Ecclesiastiques & autres, nous leur declarons dés à present comme pour lors auoir en ce faict encoru sentence d'excommunication qu'apres la troisiesme & canonique monition nous fulminons sur tels occupateurs detenteurs recelateurs, leurs fauteurs & conseillers & ce en vertu de ce present escrit: Voulons que ceste presente sentence ait nommément lieu, pour respect des biens droits & facultez appartenans à nostre table & recepte Archiepiscopale de Tolose : en telle sorte que aux susdits delinquans & excommuniez ne puisse de rien seruir qu'ils pretendent lesdicts biens leur appartenir attédu qu'ils ni doiuent ni ne peuuent s'introduire d'authorité & de voye de faict.

STATVONS & ordonuons que les vaisseaux d'or ou argent & autres meubles & ornemens Ecclesiastiques destinez au seruice des Eglises de nostre Cité & Diocese de Tolose ne puissent estre alienez ni vendus, ni les cires huilles & autres prouisions, ni encor les matieres & preparatifs faicts pour les reparations & bastimens desdictes Eglises comme bois pierres, tuilles, & autres debitez &

vendus. Et sur tout est expressement defendu d'aliener vendre ou engager les maisons, terres, possessions & autres biens immeubles, desdictes Eglises, si ce n'est ez cas & auec les solennitez portees par le droict, & de nostre expresse permission. Que si rien à esté alienè que le tout soit rachepté dans deux mois, & ce soubz peine d'excommunication ont receux qui alieneront doresnauant le bien d'Eglise ou qui l'ont desia faict si ce n'est qu'incontinent & sans delay ils satisfassent au present Statut & Ordonnance. Voulons & ordonnons iceluy Statut estre publié par les Recteurs du moins par deux Dimanches chacun an en leurs prosnes.

NOVS admonestõs tous les Beneficiés de nostre Diocese, qu'au serment par eux presté pour la conseruation des droictz & biens de leurs Eglises ilz fassent bon & loyal inuentaire & declaration des biens tiltres & meubles d'icelles, lequel ilz seront tenus d'enregistrer dans vn liure : dresse à cest effaict en bonne & deue forme faisant foy.

COMMANDONS que les origiginaux des chartres & lettres concernant les biens, rentes, droictz, priuileges, vnions, & acquisitions & tous autres tiltres de leurs dictes Eglises & benefices soint enfermés &

conserués diligemment dans vn coffre ou armoire bien asseuré & fermé à clef en lieu seur. Leur defendant estroittement de transporter lesdictz originaux, si ce n'est du conseil de gens entendus pour cause du tout necessaire : ains seulement s'en seruiront pour la poursuitte de leurs droictz & autrement comm'il sera besoin des coppies & extraictz deuement faictz.

EXHORTONS tous les Recteurs ou leurs Procureurs que doresnauãt ez baux afferme du reuenu de leurs Eglises ilz ne comprẽnent les oblations & autres droictz manuels ou du berroul, si ce n'est qu'vn Prestre en feut le rentier en seul ou en compagnie.

Nemo tamẽ militãs Deo implicet se negotiis seculaiibus. 2. Thim. 2. Voyez le c. 4. §. 10. p. 11. du Conc. Prouincial de Tolose.

DES EGLISES ET CIMETieres & de leur franchise.

CHAP. XIII.

N'ESTANT rien plus conuenable à la maison du Seigneur que la sainctete : & d'autant que c'est vn lieu consacré à l'oraison: c'est pourquoy les caquets deuis, pourmenades disputes, conseils, traictez, & tout autre maniement d'affaires mondains doiuent estre totalement bannis des Eglises: en ces lieux

on ne doit vaquer qu'a ouyr la parole de Dieu & le chãt des Pseaumes,& à faire prieres & oraisons. Le bruict les cris le faste toute insolence,& tous deportemens dont la diuine majesté puisse estre offencée, ou le prochain scandalisé, ou le diuin seruice troublé doiuent estre forclos.

AVX Eglises & cimetieres on ne doit iamais faire banquets repas, ieux, passetemps, comedies & spectacles : on n'y doit tenir les marchez ni foires,ni traicter les negotiations moins y doit on tenir les audiences des affaires seculiers.

LES cimetieres doiuent estre tellemẽt clos & fermes que les animaux & bestial n'y puissent entrer.

A V reste les Eglises sont poluës si le sang humain y est iniurieusement respandu ; si vn infidellé ou excommunié y est enseueli,& en autres manieres contenues au droict : & n'est licité d'enseuelir vn Chrestien ez Eglises & cimetieres polus & profanez, moins y celebrer le diuin seruice auant la reconciliation.

PAR ce moien l'Eglise estant poluë le cimetiere qui y est contigu est aussi polu, & non celuy qui en est separé:au contraire l'Eglise n'est point poluë,par la polution du cimetiere quoy qu'ell' y soit aboutissante : ni

mesme vn autre cimetiere qui sera ioignant, quand bien ils ne se seroint separez que d'vne paroit, d'ou on peut aller de l'vn à l'autre.

NOVS enioignons qu'on mette ordre à ce que les femmes en l'Eglise soint asises hors du chœur, & demeurent separees & segregees des hommes en la nef & dernier quartier des Eglises entant qu'il se pourra faire commodement.

QVE les laïques n'occupent point les places qui sõt destinees aux Prestres & Clercs faisant le diuin seruice de l'Eglise: ains doiuẽt laisser libre & vuide l'endroict plus prosche de l'autel ausdits Prestres & Clercs.

NOVS faisons commandement aux Curés Vicaires & Maistres d'escoles d'instruire soigneusement les enfans de se porter modestement & reueremment en l'Eglise affin qu'en cest aage ployable & docile ils apprennẽt à seruir auec toute humilité nostre Dieu: qu'ils se mettent en lieu certain & destiné, ou ils seront à genoux lisant les Psaumes, disans leurs heures & autres oraisons.

EN ce que regarde l'immunité & franchise des Eglises cimetieres & autres dependances: & de ceux aussi qui se refugient en icelles, implorant à haute voix leur sauuegarde, & defences de ne les tirer de la il y a esté

si sain-

si sainctement & amplement pourueu par les Loys diuines, canoniques & humaines & encor par les Conciles, que d'en ordonner dauantage se seroit chose vaine & superflues Seulement nous ordonnons & enioignon: que tout ce que pour ce regard à esté estably par le droict de nos predecesseurs soit gardé & obserué de point en point, sans y cõtreuenir, & ce soubs les peines portees par le droit.

DES QVESTEVRS ET Marguilliers.
CHAP. XIIII.

L'ESTAT & quantité des Marguilliers & collecteurs d'aumosnes & pour le plus souuant tels qu'on les choisit à telles charges d'entre les plus ignares plus grossiers debauchés, vains & cabaretiers de tout le peuple, auquel leur vie ne sert que d'escandale, diuagant parmy les Eglises plustost en contemplation du gain que de l'honneur de Dieu, & zele de la religion, pour pouruoir à quoy nous prohibons que soubs couleur d'aucunes lettres on n'ait à receuoir lesdicts officiers, qu'ils n'ait faict foy de noz lettres, ou de noz Vicaires seines & entieres signées

de nostre Secretaire & seellées de nostre seau, sans rayeure ny autre chose qui les puisse rendre suspectes de fauceté, lesquelles les Recteurs & leurs Vicaires verront & liront leur intimant, que s'ils souffrent contre la teneur de noz Statuts, lesdits questeurs, ils en seront griefuement esmendés: que s'ils ne peuuent les prohiber & qu'il ne tienne à eux ils en donneront aduis à noz Vicaires & Official.

NOVS donnons en mandement à tout les Recteurs & Vicaires de nostre Cité & diocese de Tolose, & à chacun d'eux comme il appartient qu'ils n'admettent doresnauant aucuns questeurs pour faire la queste qu'ils ne nous ait premierement presentés leurs priuileges, & qu'auec noz lettres, qu'ils exhiberont comme dict est, ils ne soint admonestés du deuoir de leurs charge: & d'abondant iaçoit qu'ils portent noz dictes lettres ou de nostre Vicaire, & licence pour prescher ils ne doyuent estre receus ny admis, ny permis de publier autre chose si ce n'est d'expliquer les indulgences & priuileges auec les necessités des hospitaux & lieux pour lesquels ils font la queste, & ce qui est seulement contenu ez articles qu'ils porteront, signez de nostre Secretaire.

Voyes la session 5. c. 5 de la reformation & sess. 21. de la reformation c. 9. du S. Conc. de Trente.

ET pour euiter que par leurs fraudes & tricheries tels questeurs ne puissent abuser le peuple dont le soin nous est commis, nous enioignons aux Recteurs & Vicaires,& autres de ne permettre que lesdicts questeurs exhibent au peuple aucues reliques croix ou sanctuaires, si ce n'est que d'iceux soint faicte expresse mention dans nos lettres : ayant esté verifié au grand deshonneur de l'estat Ecclesiastique & scandale du peuple Chrestien,qu'ilz faisoint honorer plusieurs choses sainctes & cõtrouuées nottées de faux tiltres & escriteaux.

EN chacune Eglise parrochielle & confrerie on eslira tous les ans deux ou plusieurs marguiliers,ou bailles, & ce du cõsentemant du Recteur ou Vicaire auec les parrochiens & confreres, lesquels iureront ez mains desdictz Recteurs & Vicaires de fidelement receuoyr & escrire tous les iours de Dimanche & feste qu'ils ferõt la queste, ce qu'ils auront leué,soit des oblies, reuenus aumosnes questes & legatz : desquelles receptes ils rendront bon & loyal compte à la fin de leur année deuant ledict Recteur, Vicaire, Consuls, Parrochiens & Confreres : & apres ce qu'ils resteront sera fidelement & sans dol mis és mains des Bailles & Marguilliers qui

leur succederont, & en ceste forme ceux qui seront appellés rendront cõpte & raison deuant nous ou nostre Vicaire : Et le present statut voulons estre publié tous les ans par lesdictz Recteurs gardé & obserué inuiolablement par lesdicts ouuriers & Bailles & ce soubs peine d'excommunication.

Quatre basins suffisent.

NOVS ordonnons & statuons qu'ez Eglises parrochielles de nostre Cité Diocese de Tolose n'y ait que quatre basins courans. l'vn pour le luminaire du Sainct Sacrement de l'Autel, & de la Vierge Marie : l'autre sera pour la fabrique & reparation de l'Eglise parrochielle : le troisiesme pour les ames de purgatoire: le dernier pour le patron de l'Eglise & pour tenir les ornemens en bon estat: & outre ces quatre defendons qu'il en y ait autre, si ce n'est qu'ils eussent obtenu de nous mandement expres.

QVE pendãt la Messe sinõ iusques à l'offertoire, & qu'on list sus le prosne les monitions & commandemẽs accoustumés : iceux Bailles & Marguiliers n'ait à faire la queste parmi les Eglises : ce que voulons estre obserué soubz peine d'excommunication.

ET mettans en consideration le zele indiscret d'aucuns layques & la malice renardiere d'aucuns Prestres mercenaires taschant de ra-

de reualer & affoiblir les droictz des Eglises Parrochielles soubz couleur de pieté & d'offrir pour les ames de purgatoire les aumosnes & offrandes que les Chrestiens fidelles, ont accoustumé de porter chacũ iour en l'Eglise parrochielle & à leur Recteur, comme pain, vin, œufz, poletz, gelines & autres denrés, n'ont erubescence de se approprier par vn' audacieuse & temeraire rapine, ce qu'appartient au Prestre & Curé de l'Eglise, l'arrachant des vns par priere, des autres par inductions, & des autres par importunité & crainte, & si encor il y en à qui employent à ce dessein la violence, mesmement endroict ceux qu'ilz cognoissent & des femmelettes rustiques, qui y pensent le moins: A ceste cause desirant couper chemin entant que faire ce peut à ces abus & refrener la temerité & dolosité de ces pillardz & deceueurs des plus simples appreuuant & renouuellant le statut sur ce faict par nostre predecesseur Pierre de tresheureuse memoire, statuons & ordonnõs que ledict statut sera obserué de point en point selon sa forme & teneur: & lequel nous auons voulu estre inseré en ce lieu de la forme suyuante.

L'INSOLENTE & effrenée presumption à retiré plusieurs du vray chemin

& les à tellement detraqués des termes du droict, que de leur malice ils ne se sont hontoiés de se licentier par dessus les limites de leur deuoir, & introduire des abus tresperniticux à leur plaisir : si qu'il semble qu'ils ne pensent à rien moins qu'à la crainte du iugement & iustice diuine: Au moyen dequoy l'office d'vn prelat est de s'opposer & se ietter au front d'vne malice si precipitée, de peur qu'il ne soit contable de la perte de son troupeau. Comme ainsi soit que le souuerain Pōtifes. S. Denis de tresheureuse memoire ait attribué à chacun Prestre son Eglise, leur eut partagé les parroisses & cimetieres : ordonné que chacun auroit son droit à part, & que nul n'eniāberoit sur la parroisse & les droictz de son voisin, mais que chacun content de ce qui est comprins dans ses limites, veilleroit en telle sorte à la garde & conseruation du peuple à luy commis, qu'il peut rendre bon compte deuant le trosne du iuge eternel des brebis à luy commises & receuoir de ces actions non vn iugement rigoureux: mais vne gloire perdurable. Neantmoins comme le naturel de l'humaine sensualité est encliné à mal par la semence du semeur de l'yuraye, il nous à esté rapporté tant par les venerables hōmes les Scyndics du Clergé de

nostre

noſtre Cité & dioceſe de Toloſe, que par le teſmoignage, & autres dignes de foy: les yeux d'aucuns auoir eſté tellement offuſqués du vice de ſuperſtion: tellement agités de temerité qu'ils font tout leur effort de s'approprier par fraudes & artifices, ce qu'ils ſçauent bien leur eſtre de droit prohibé & cõplotant ſoubs quelque eſpece de bien de dechirer la robbe tiſſue de Ieſus Chriſt, & ſubuertir l'vnité des Egliſes Parrochielles: plus la peruerſité d'aucuns layques voire d'aucũs Preſtres eſtrangers & vagabonds ne ſe propoſant autre but que de deſtruire & perdre les droicts des Egliſe parrochielles au dioceſe de Toloſe par quelque diſsimulation & conniuence, à prins tel pied iuſques à maintenant, que ſans difference aucune de perſonnes les parrochiens conſtituent en leurs parroiſſes tous les ans certains collecteurs ſoubs le nom du pugatoire, & vn autre correcteur ou pour mieux dire contrerecteur eſtranger qui ſe dit Preſtre du purgatoire, lequel s'attribue le premier lieu en leur Egliſe de ſon auctorité priuee ou pluſtoſt preſumptueuſe temerité, lequel tout ainſi que le Veau en la montagne d'oree comme s'il n'y auoit point de Dieu en Iſrael, ils honorent & repectent, contrariãt à leur propre Preſtre & Recteur,

Preſtres eſtrãgers ne ſoyẽt admis ſans lettres de recõmandation de l'Eueſque & nul ne ſoit fait Preſtre ſãs eſtre

deputé à certaine Eglise sess. 23. c. 16. du Concile de Trẽte ce qui obuiera aus dits inconueniens.

se monstrant refractaires endroict l'Eglise originelle, & ses sacrées iussions : & si encor par des moyens frauduleux, ils apportent & concedent à ce Prestre du purgatoire, les sacrifices & oblations qu'ils sont tenus d'offrir à l'autel de Dieu, deuant lequel ils ne se doiuent presenter vuides & les mains pendantes, & ce seulement par le ministere de leur propre Curé & Recteur. En apres ces questeurs & Prestres susdicts contre le commandement du Seigneur par Moyse, mettans la faucille dans la moison d'autruy, & s'intronisant sur les droicts de leur prochain, soubs couleur du purgatoire taschent par tous moyens, & par vne entreprise audacieuse de s'vsurper & rendre les oblations que les Chrestiens fidelles ont accoustumé d'apporter & offrir iournellement en l'Eglise parrochielle, à leur propre Recteur & Curé en pain, vin, œuf, polets, gelines, & autres semblables cõmodités, & ce pour faire prier pour les ames des deffuncts & redemption de leurs pechés, & pour l'aquitement des dismes persõnels: lesdicts collecteurs, & Prestres suruenus les exigent les vns par prieres, les autres par flateries, ou par honte & importunité leur rapportant les exemples de leurs voisins la coustume ja confirmée : endroict

les autres,ils paſſent à la violence & voye de faict,& ce quelques fois en plain chemin allant à l'Egliſe,ou quand on eſt au Cimetiere pour faire les benedictions ſur les ſepultures,aucunes fois à l'entrée de l'Egliſe, & en ce que ſans honte ils mettent vn banc deuant l'autel lors que l'offertoire de la Meſſe parrochielle ſe faict : & ce endroict toutes perſonnes cogneus ou incogneus, & meſmement de ſimples femmelettes qu'il enuergogniſſent auec telle impudence que bon gré ou malgré elles ſont conſtraintes de leur laſcher leurs dictes oblations:ne conſiderant pas qu'aux Recteurs, & Curés des Egliſes parrochielles ſont deuës & appartiennent de tout droict les offrandes de ceux qui habitent dans l'enceinct de leurs parroiſſes, ou deſpendent d'icelles:ne faiſants encor aucun eſtat que c'eſt vn grand oppropre d'ẽpeſcher que celuy qui plante la vigne ne gouſte de ſon fruict:ce ſont les Recteurs qui ont planté ceſte vigne:& ce pendant ces collecteurs & Preſtres du purgatoires ſuruiennent affamés pour en deuorer les fruicts:ne ſçauent ils pas encor que la bouche du bœuf qui deſpique les bleds ne doit pas eſtre lié : ce ſont les harats du Seigneur que les Recteurs:& ceux cy taſchent de leur lier la bouche, & viure

cependãt du grain de leur aire. Les Recteurs ſont les laboureurs & ceux-cy les veulẽt priuer du loyer de leur labeur:mais que dis ie loyer, ceux cy leur en veulent apporter & rauir le tout iuſques au dernier grain,& prẽnant carriere les premiers ils ſe gliſſent tout bellement pour attraper le tout, comme ſi c'eſtoit endroit eux que ce dire ait lieu, le Loup à mangé l'aigneau piece à piece. Et pluſieurs autre abus impies & deteſtables non moins eſtranges à raconter que difficiles à croire, leſquels on commet ſoubs couleur de pieté,qui nous ont grandement eſmeus & occaſionnés d'excogiter en nous meſmes tous les moyens poſsibles pour les reformer,& diuertir le cours de leur preiudice : car ſi à tels excés n'eſt promptement pourueu de remede conuenable ſans doubte ils attirerõt la ſubuerſion toutale des droicts qui ſont deus aux Egliſes parrochielles: & les hommes prendront telle licence, qu'ils fouleront aux pieds l'eſtat & l'ordre de leur propre Recteur: que ſi iamais on à eu beſoin de s'oppoſer que telles choſes n'aduinſent, c'eſt a preſent qu'il s'y faut plus roidir, pour reſiſter aux efforts des malins. Nous donc deſirant clorre le pas en tant qu'il nous ſera poſsible, à tel & ſemblables abus que

ſans crainte ny erubeſcence leſdits queſteurs & Preſtres du purgatoire commettent & introduiſeut, deceuant, les plus ſimples & pillent, l'or & l'argent par moyens ſubtils & trompeurs: du conſeil & aduis des plus ſçauans, auons ordonné & ſtatué que doreſnauant par le Recteur ou ſon Vicaire auec la plus grande & ſeine partie des parrochiens ſeront eſleus tous les ans à la nomination deſdicts parrochiens deux Collecteurs ou dauantage ſi beſoin eſt ſuffiſans & capables leſquels auec les autres Bailles & Marguilliers porteront le baſsin parmy l'Egliſe demandant pour les ames des treſpaſſés, comme il eſt de couſtume, & amaſſant les aumoſnes que les fidelles de l'vn & l'autre ſexe donnent librement & de gré pour amour de Dieu en argent content ſeulement, & ce en cõpagnie des autres baſsiniers courans tout ainſi qu'il ſe faict en noſtre Egliſe Metropolitaine de Toloſe. Neantmoins leſdicts queſteurs lors qu'il prendront ladicte charge ſeront tenus de iurer de bien & fidellement s'employer en icelle & de rẽdre bon compte à la fin de l'année, ſelon qu'il eſt porté par les anciens Statuts. Dauãtage de moys en moys ou autre temps qu'il ſemblera expedient aux dicts Collecteurs, Recteurs & Vicaires,

eu esgard ez facultés & somme de leur collecte à l'arbitre desdusdicts ils appelleront les Cures & Prestres des parroisses voisines pour dire les Messes en memoire des ames de purgatoire, & ce si tant est que le Recteur son Vicaire & autres Prestres de la parroisse ne suffiroyent à les dire, ausquels sera departi l'argent qui sera amassé desdictes aumosnes. Desquelles lesdicts Recteurs & Vicaires auront vne plus grand portion que les autres en leurs Eglises, & ce eu esgard à la qualité des charges & peines qu'ils ont en icelles Eglises, dont ils portent & le faix & l'ardeur. Au surplus nous faisons inhibition & deffence soubs peine d'excommunication à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soint d'induire ou suborner les personnes à laisser en leur derniere disposition, donner offrir, ou s'obliger au susdict purgatoire en fraude desdictes Eglises parrochielles: & que doresnauant on n'establisse aucuns Prestres du purgatoire, ains ceux qui ont esté erigés & establis soint cassés & deiettés, lesquels nous cassons & abolissons pour iamais & à perpetuité par la teneur des presentes: & neantmoins ordonnons & adiugeons tous les biens meubles & immeubles qui ont esté laissés legués ou donnés,

ou qui par cy apres laisseront audict purgatoire ou Prestre du purgatoire appartenir de plain droict & estre acquis à l'vsage desdictes Eglises parrochielles. Et affin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance, voulons que nostre present Statut & ordonnance soit leu & publié trois fois l'an cz Eglises par les Recteurs & Vicaires d'icelles, & ce soubs mesme peine d'excommunication & qu encor il soit mis & enregistré au rang de noz Statuts Synodaux faict & donné à Tolose le xx.iour d'Octobre l'an de nostre Seigneur 1481.

ET pour autant que l'auarice racine de tous maux, ou l'ambitieuse conuoitise, qui doit estre sur tout autre vice aliené des personnes Ecclesiastiques en a tellement aueuglés plusieurs en nostre Cité & Diocese de Tolose, qu'ils n'ont pas honte de participer ou pour mieux dire d vsurper & rauir les fruictz & esmolumens des tables du purgatoire en plusieurs Eglises & parroisses, quoy qu'ils scauẽt bien en conscience ne pouuoir à grãd peine baster à dire les Messes & offices dont ilz sont chargés en leurs limites, vagant & discourant par maintes & diuerses parroisses quasi n'ayant aucune cité permanante & asseurée ne sõgeãt à autre chose que d'attra-

per les fruictz & profitz ou partie d'iceux qui se colligent tant en la table du purgatoire qu'ez autres basins courans & ce au grãd & notable preiudice des autres Prestres demeurant & seruans continuellemẽt sur le lieu à l'opprobre de tout le degré & scandale bien grand des Eglises, attendu que chacun doit estre content en ses limites, & viure de l'Autel auquel il sert : A ceste cause nous ordonnons & statuons qu'aucun Prestre estrãger venant d'autre parroise ne soit admis ni receu à celebrer aucun diuin office en celle d'autruy si (comme il à esté si dessus ordonné) il ne faict prompte foy de sa promotion aux ordres sacres, de sa vie, mœurs, & hõneste conuersation & ne pourra prendre aucuns droicts ni emolumens de la table du purgatoire ni autre en ladicte parroisse ou il sera venu resider, qu'apres auoir demeuré en icelle par six mois continuels vacquant & se treuuant ordinairemant aux processions & diuins offices, ainsi qu'il est contenu en noz Statutz Synodaux auec promesse que son intention est d'y resider d'ores en la, s'y comporter vertueusemẽt & bien & legitimement s'employer au diuin seruice, autrement n'y sera admis: que s'il l'auoit esté, & que sans excuse legitime il eut demeuré absent & cessé

Qui participe aux biensfaicts qu'il assiste aux offices diuins.

de se treuuer aux diuins offices vn mois durant il soit entierement priué de l'emolumẽt du purgatoire & ce sans autre precedente monition defendant aux Marguiliers & Questeurs de leur en distribuer.

DES CONFRERIES.

CHAP. XV.

C'EST chose probable que les confreries ont prins leur commencement de la charité & deuotion des fideles, mais auiourd'huy que nous sommes constrains de dire à nostre grand regret que la charité s'en va refroidisant, toutes choses declinent de mal en pis & ce qui à esté sainctement inuenté & estably pour le salut des peuples, est conuerti à leur ruine & scandale : Estant donc de droict commun & d'vne coustume excedãt la memoire; que nous prenons cognoissance de telles choses: & qu'en plusieurs Eglises de nostre Cité & Diocese de Tolose il y ait vn nombre effrené & intolerable de confreries qui pour le present & sur tout aux paisans ne seruent que d'instrument & motif de debauche, d'employer les iours entiers aux gourmandises & yurogneries, de prodiguer

leur bien en ieux prohibés de faire & comploter monopoles : & qui pis est qui auoit esté donné & legué pour l'employer ez choses sainctes & religieuses est à present cõuerti par plusieurs qui en affectent l'administratiõ à leurs vsages particuliers, occupans par vn damnable sacrilege les biens & reuenus desdictes confreries. Nous ordonnons & statuons que dans six mois à cõpter du iour de la promulgation des presentes ordonnances synodales, que les Cõfreres, Bailles, Scyndicz, Regens & surintendans ez dictes confreries apportent & exibent à nous ou à nostre Vicaire & Official la fondatiõ & establissemẽt d'icelles confreries auec leurs statutz si point ilz en ont & nous informent plainement des formes & moiens qu'ils gardent en icelles, de la quantité des reuenus, & en quels vsages ils les employent : affin que par ce moien nous puissions remettre les choses qui sont notoirement deprauées & corrompues en ce diocese en vne bonne sobrieté & modestie. Autrement à faute de l'auoir faict dans ledict delay de six mois, nous interdisons entierement la creation des Bailles desdictes confreries & continuatiõ d'icelles: defendons tresexpressement à tous les Prestres qui nous sont subietz d'accompagnier ni seruir les di-

ctes confreries que nous auons du tout cassees & abolies.

NOVS entendons de casser & defendre les banquetz, danses, theatres, bateleurs & ieux que se font esdictes Confreries, de moderer le port des images, creation des Roys, desguisement, & ces superstitieuses cursitasions de gens accoustrés en diables, ces pompes insolentes, & toutes autres nouueautes introduites en icelles Confreries: prohibons tous ieux & spectacles dans les Eglises.

DEFENDONS ausi de tenir & garder ez maisons des laiques & priuées, les images, croix, calices, & toutes autres vtensilles & ioyeaux desdictes Confreries, ains voulons que le tout soit incontinant raporté ez Eglises.

NOVS defendons ausi l'institution d'aucunes nouuelles confreries sans nostre permission ou de noz Vicaires, ausquels nous en prohibons l'erection, si ce n'est sur grande & importante occasion.

IL est enioinct aux Marguiliers des Eglises, & Bailles desdictes Confreries qu'au commancement de leur institution creation & reception en leur charge, ilz ait à prester serment deuant le Recteur de la parroisse ou son Vicaire en la presence des anciens Bailles

desdictes Confreries, Consuls & preud'hommes du lieu & parroisse, de bien diligement & fidellement regir & administrer la charge qui leur est imposee & à la fin de leur administration rendre compte par escrit & par le menu de la prinse & mise qu'il aurõt faict en icelle, & de remettre le tout ez mains de leurs successeurs, appellé & present le Recteur & Vicaire, & ce souz peine d'excommunicatiõ.

DES TESTAMENS ET executions d'iceux.

CHAP. XVI.

LES constitutions humaines ont grandement fauory, & auctorisé la liberté des dernieres volõtez leur ont donné entr'autres priuileges d'auoir force & auctorité de loy: voulant que tout ce qu'on voudra disposer de ses biens apres la mort soit ferme & stable, en sorte que la volonté des testateurs, ne se peut en cela eslargir si auant, que la volonté de la loy ne la licentie plus outre; Le Recteur donc ou Vicaire estant prié de retenir vn testament, y doit appeller pour le moins deux tesmoins suffisans, cogneus & priez à cest effect, lesquels entendront de la propre

bouche du testateur ce qu'il veut ordonner en son testament & qui puissent porter tesmoignage de verité des choses escrites en iceluy s'il est mis en controuerse. Doiuent lesdicts Recteurs escrire en telle sorte ce que le testateur dict, qu'il ne leur est loysible d'y adiouter, diminuer ou changer la moindre chose.

A V surplus ils seront tenus de transcrire tout au long la cede ou minute qu'ils auront escrite en la presence du testateur & ce dãs vn registre, qu'ils auront expres chez eux pour y mettre par ordre & inserer toutes les dernieres volontez de leurs parrochiens signees de leur main: voulons qu'ils soint astrains de remettre & exiber iceux registres en tous les Synodes ou autremẽt à l'instance de nos Procureurs ou promoteurs, cõm'il sera ordonné.

Le Concile Prouincial de Tolose 1593. ordõne le tout aux Notaires crees aux fins des Testamens. au c. 15 §. 1 partie 4

QVE s'il aduient que le Recteur ou Vicaire meure, resigne son benefice, qu'il le baille afferme, ou que pour autre occasion il s'absente du lieu de son benefice, en ce cas luy ou ses heretiers seront constraints de consigner & remettre lesdits registres ez mains du successeur.

VOVLONS qu'a tous soit notoire qu'il est concedé & permis au Recteur ou Vicaire seulemẽt auquel est commise la Cure

des ames, ou autres qui par ſpecial auroint eſté par nous, nos Vicaires & Official trouuez capables d'auoir ceſte faculté droict & pouuoir de prendre les teſtamens & dernieres volontez & les rediger par eſcrit en la forme ſuſdicte.

NOVS enioignons treſexpreſſement à toutes perſonnes de quel eſtat & qualité qu'ils ſoint, qui receuront teſtamens, qu'auſsi toſt qu'ils approcheront du teſtateur ils l'exhortent qu'en diſpoſant de ſes biens il ait principalement ceſte conſideration & reſolutiõ de ſatisfaire à ce enquoy il eſt obligé à ſon prochain par la loy de Dieu, & accomplir en ſon endroit de luy faire tout ainſi qu'il veut luy eſtre faict affin que s'il detient de l'autruy qu'il le rende, s'il a porté domage, ou faict iniure qu'il repare le tout en tant qu'il luy ſera poſsible.

ESTANT auſsi l'inteteſt du Preſtre de la parroiſſe de faire gain des ames de ſes ſubiets & pouruoir à leur ſalut tant en la vie qu'en la mort, nous ordonnons & commandons que le teſtament, ou derniere volonté de qui que ſoit ſe faſſe & ordonne, en la preſence & aſsiſtance du Recteur ou ſon Vicaire & autres perſonnes Catholiques, & ce affin que le Recteur ou Vicaire puiſſent porter

tesmoignage de louange dudict testateur, & principalement affin que les choses qui sont leguees pour les causes pies soint plus fidellement & plustost acquitees.

VO'VLONS & ordonnons estre couché par expres aux testamens, qu'auant toutes choses, & incontinant apres la mort du testateur, on ait sans aucun delay à restituer leschoses mal aquises, entant que les facultés du testateur le pourront porter & permettre: ce que voulons estre faict deuant l'aquitement d'aucũs legatz pour si fauorables qu'ils puissent estre.

CEVX encor qui receuront les testamens doiuent tant qu'ils pourront empescher que les testateurs n'y mettent & fassent escrire choses curieuses, ambitieuses & variables d'ou on puisse apperceuoir les disposans n'auoir eu le sens & entendement parfaict.

QV'ILS aduisent que ceux dont ilz prennent les dispositions soint de sain & entier iugement aagés de quatorze ans passés: de sorte qu'ils puissent eux mes entendre leur vouloir & ordonnance: pour les testamens des vsuriers sera obserué rigidement le contenu au chapitre *quamquam de vsuris lib. sexto decretal.*

LORS que plusieurs executeurs sont

nommés ſimplement,& qu'il en y auroit d'abſans,morts ou empeſchés,vn ſeul s'il eſt preſant peut librement faire l'office d'executeur, ſi ce n'eſt que le teſtateur l'eut autrement ordonné & ce affin que l'execution des dernieres volõtés ne ſoit retardée plus qu'il n'eſt expediant ni raiſonnable.

DES SEPVLTVRES.

CHAP. XVII.

Voiez le chap.9. dudit Concile Prouinc. de Toloſe en la partie 2.

CE N'EST pas à noſtre aduis ſant cauſe, que les Patriarches, les Prophetes & autres perſonnes treſreligieuſes ont eu iadis vn ſoin particulier de leurs ſepultures:ce qui eſmeut Abraham d'achapter vn ſepulchre,fit auſsi qu'auec vne groſſe deſpence on reſerua les oſſemens de Iacob & de Ioſeph pour les enſepuelir en Ebron. C'eſt auſsi à ceſte occaſion que le Prophete priue celuy qui aura enfraint le commandement du Seigneur de la ſepulture de ſes peres, pour partie de ſon ſupplice:ceſte meſme conſideration faict que Thobie feut agrable à Dieu en la ſepulture des treſpaſſés,& merita d'auoir vn Ange pour ſon hoſte : c'eſt auſsi pour vn meſme motif que l'Euangile faict ſi ſolennelle mention du

ſepulchre de Ieſu-Chriſt, comme il l'auoit predit de ſa bouche : On lict que Philippe ſe baſtit vn ſepulchre pour ſoy & ſes enfans, & les hyſtoires Eccleſiaſtiques ſont foy qu'en la primitiue Egliſe les Chreſtiens s'expoſoint ez dangers plus eminens àfin de pouuoir enſeuelir les corps des martyrs.

LES pompes neantmoins des funerailles & deſpenſes exceſsiues & ſuperflues doiuent eſtre retranchees & emploiees pluſtoſt aux pauures & autres vſages pies : ſurquoy les Recteurs & Vicaires doyuent aduertir les Parrochiens, de ne mettre point leur affectiõ en telles vanités : leur faiſant entendre que non par telles oſtentations mais bien par les ſacrifices du Preſtre par les prieres propres ou par les ſuffrages des ſaincts, & encor par les aumoſnes & les ieuſnes des parens, les viuans peuuent ayder & ſecourir les morts.

NOVS commandons eſtroittement aux Recteurs & Vicaires de noſtre cité & dioceſe de Toloſe, qu'aucun ne ſe hazarde d'enſeuelir perſonne dans les Egliſes ſi le treſpaſſé n'eſt recteur d'icelle, ou autre perſõnage noble & de grande qualité, ou pour autre iuſte & legitime occaſion: que s'il faict autrement ſans noſtre licence ſpeciale ou de noſtre Official il encourra vne eſmende arbitraire

applicable à nostre Eglise de Tolose.

NOVS enioignons à tous les Prestres de nostre cité & diocese de Tolose d'aduertir publiquement au moins deux fois l'an tous & chacuns leurs parrochiens de ne tirer les corps des defunctz hors de la maison en laquelle ils faisoint leur demeure: ni permettre en estre tirés pour porter en sepulture sans la presence du Recteur ou Vicaire de la parroisse du defũct: lequel ne doit estre apporté ni asocié à aucune autre Esglise qu'en la parroisse sans la licence & permissiõ du Recteur ou Vicaire de ladicte parroisse: La susdicte assistance doit estre liberalement exibée par lesdicts Recteurs tant de iour que de nuict sans aucune difficultés: Et neantmoins ne se monstreront retifz de donner ladicte licence apres leur estre satisfaict ez choses si apres inserées.

Moyennant que le corps ait demeuré 24. heures suiuant les Conciles de Trente & Prouincial. &c.

ESTANT donc prohibé de porter les corps en sepulture sans la presence du Recteur ou Vicaire, & hors des Eglises parrochielles si ce n'est que la iustice l'eut autrement ordonné, il faut considerer que le mort doit estre enseueli premierement au lieu auquel il se sera laissé: s'il n'en à point parlé on le doit enseuelir au tombeau de ses ancestres: Que si cela defaut ce sera au cymitiere de

ceste Eglise, en la parroisse de laquelle viuant il faisoit sa residance: que s'il aduient que quelqu'vn meure pendēt qu'il est en sa meterie aux champs ou en voiage hors de sa maison. Il doit estre raporté s'il se peut cōmodement faire en vn des lieux susdictz.

EN quel lieu que ce soit qu'vne personne soit enseuelie la portion canonique est deüe à l'Eglise parrochiele en laquelle il auoit faict son domicile au temps de son trespas: car c'est chose iuste que celuy qui à enseigné les choses spirituelles à quelqu'vn pādent sa vie moisonne les temporelles apres sa mort.

SEMBLABLEMENT il est enioinct ausdicts Recteurs & Curés que nul d'iceux n'asiste doresnauant ny ne permette ou congedie que le corps d'aucuns de ses parrochiens dequel estat cōdition aage & dignité qu'il soit puisse estre porté ou enseueli en l'Eglise ou autre lieu des Religieux mendians ou allieurs s'il ne leur appert clairement qu'en sa vie il y à esleu sa sepulture & en autres cas portés par le droict.

LEVR defendons aussi d'aller de nuict enseuelir les trespassés c'est adire apres le soleil couché, si ce n'est de nostre permission ou de nostre Vicaire ou Official: auquel cas cela doit estre faict soubz silence & sans faire

sonner les cloches.

LE tombeau prieres & choses qu'on à de coustume louable d'effectuer solennellement ez funerailles des trepassés soient liberalement esl argies nomplus que les sacremens, sans aucune mention de pris, mais apres que le tout sera faict: les viuans leurs heretiers & executeurs pourrõt estre interpellés & cõstrainctz par l'office du Iuge de payer selon l'ancienne & louable coustume.

Indignes de la sepulture Ecclesiastique & Saincte.

IL y à aussi certains personnages lesquels sont indignes de sepulture Ecclesiastique dõt ils doyuent estre priués, premierement les excommuniés de droict, ou par sentence des hommes, s'ils ne sont absous au prealable de ceux qui ont pouuoir de ce faire.

ITEM les Iuifz heretiques & ceux qui notoirement meurent en peché mortel, comme ceux qui se tuent eux mesmes, qui sont tués en larcin ou brigandage, ou ceux qui se precipitent estant yures.

Ont peut estre yure sans peché mortel, & lors le cas n'a lieu. & autres semblables.

PLVS les personnes aagées capables de dol, lesquels s'en vont mourir, sans s'estre confessés de leurs fautes & qui n'en ont obtenu l'absolution.

CEVX aussi qui en l'an de leur trespas ne sont allés à confesse, ni à la saincte communion.

LES voyageurs & estrangers incognus si ce n'est qu'ils aient attestatoire de leurs Recteurs qu'ils sont Chrestiés n'estãts liés d'aucun lien d'excommunication.

OVTRE plus ceux qui n'ont esté regenerés par l'eau du S. Baptesme.

Plus les vsuriers manifestes & diffamés.

Ceux qui sont morts en duél.

Les rauiseurs & boutefeux.

LES religieus lesquels apres leur mort on à descouuert s'estre approprié ce qui est d'autruy. A tous ceux la & autres semblables est deniée la sepulture canonique s'ilz ne meurent s'estant corrigés, faicte & parfaicte leur penitence, ou que par nous nostre Vicaire ou Official il y ait dispence legitime & auec cause.

LES Recteurs & Vicaires doyuent tenir registre de ceux qui mourront en leurs Eglises contenant le nom & sur nom du defunct son pays son domicile auec l'an & le iour de son trespas?

DE L'OBSERVATION DES festes.

CHAP. XVIII.

L'AFFLVENCE des festes est chose onereuse à plusieurs pauures gens lesquels estants constrains de cesser de leurs labeurs ces iours la, sont aussi constrains de mendier leur pain ou d'endurer faim & mesaise. Il aduiẽt encor de la qu'aucuns s'accoustument d'estre paresseux & faictneans & d'employer le iour en toute sorte de dissolutions yurogneries ieux & blasphemes & lubricités. C'est pourquoy nous auons pensé estre mellieur & plus louable, si nos remettiõs l'obseruation d'aucunes festes, à la volonté libre dispositions & deuotion d'vn chacun fidelle, les dispensant & tenant excusés du cõmandement de l'Eglise.

NEANTMOINS affin que pour cela le culte diuin ne soit diminué nous ordõnõs que les Messes & seruices qu'on souloit faire en ces festes qu'on à ostées & biffees soint faictz & celebrés en la mesme forme qu'on auoit acoustumé au parauant sans que rien y soit changé, si ce n'est que pour l'interest des

Recteurs

Recteurs il falluſt y pouruoir autrement.

ET tout le reſte des autres feſtes nous commandons eſtroitement eſtre obſerueez comm' eſtant contenues & comprinſes ſoubs le commandement de l'Egliſe : attendu que ceſt choſe impie& abominable,ſi en ces iours qui ſont conſacrez à Dieu & à ſes Saincts on s'abandonne plus aux pechez, & Ieſu Chriſt en eſt plus grieſuement offencé. Au moien dequoy nous admoneſtons tous nos ſubiects de s'enflammer & affectionner eux meſmes de vacquer en ces iours la,plus ſeruentement en oraiſon & au diuin ſeruice, ſe trouuer à l'Egliſe, auec reſpect & reuerence aſsiſtans à l'office.

LES iugemens & toutes cognoiſſances de cauſe, les contracts , les marchez & foires publiques,lesbanquets , les debauches & les ieux doiuent ceſſer ez iours de feſte : & à ces fins faiſons commandement à nos Procureurs Fiſcaux & aux Recteurs & Vicaires des Egliſes parrochielles de citer deuant nous ou noſtre Official ceux qui auront faict le contraire.Les Patiſsiers,Cabaretiers & autres qui debitent les viures doiuent fermer boutique & du tout intermettre leur vente pendant que la Meſſe parrochielle,Veſpres,ou le Sermon ſe diſent:autrement qu'ils ſoint inconti-

nãt appellés en iugement, si ce n'est que l'occasion de ce faire importast necessité.

VOVLONS & ordonnons que si en la maisõ priuée de quelqu'vn on ioue, au tripot & autres ieux mesmement lors que la Messe le Sermõ & Vespres se disent, qu'aussi tost le maistre de la maison soit appellé en iugement, auec les ioueurs. Enioignons à noz Procureurs Recteurs & Vicaires des Eglises parrochielles s'enquerir diligemment contre les coulpables infracteurs des festes & les citer aussi tost & conuenir en iugement pour estre punis selon leur demerite.

Verifiees auec l'ordõnance du S. Concile de Trente & de Monseig. le Cardinal de Ioyeuse publiee en ce Diocese l'an 1596. selon le §. 1. c. 13. du Concil. Prouincial Tolosain partie 1.

S'ENSVIVENT les festes qu'on doit solenniser selon le commandement de l'Eglise.

Au mois de Ianuier.

1 La feste de la circoncision de nostre Seigneur.

6 La feste des Roys ou Epiphanie de nostre Seigneur.

20 La feste de Sainct Fabien & S. Sebastien.

Au mois de Feurier.

2 La purification de nostre Dame.

24 La feste de S. Mathias Apost. qui à ieusne.

Au mois de Mars.

7 La feste S. Thomas d'Aquin, dãs la ville.

25 L'Annonciation de nostre Dame.

Au mois d'Auril.

25 La feste de S. Marc Euangeliste.

Au mois de May.

1 La feste S. Philippe & S. Iacques Apost. dont les Reliques sont dans Toloie.

2 La feste de l'Inuention Saincte Croix.

Au mois de Iuin.

11 Le iour S. Barnabé Apostre, dequel le corps repose en ladicte ville.

14 Translation de S. Exupere Euesque & Confesseur, dans la ville.

24 La feste S. Iean Baptiste, qui à ieusne.

29 La feste S. Pierre & S. Paul Apostre, qui à ausi vigile.

Au mois de Iuillet.

2 La visitation nostre Dame.

22 La feste de la bien-heureuse Marie Magd.

25 La feste S. Iacques Apostre, qui à ieusne.

26 La feste S. Anne mere de nostre Dame.

Au mois d'Aoust.

3 La feste S. Estienne premier martyr & patron de nostre ville de Tolose.

10 La feste S. Laurens, qui porte ieusne.

15 La feste de l'Assumption de la bien-heureuse Vierge Marie, qui à ieusne.

16 La feste S. Roch Confesseur.

24 La feste S. Barthelemy Apo. qui à ieusne.

Au mois de Septembre.

8 La feste de la Natiuité nostre Dame.
14 La feste de l'exaltation saincte Croix.
21 La feste S. Mathieu Apostre & Euangeliste, qui à ieusne.
29 La feste S. Michel Archange.

Au mois d'Octobre.

18 La feste S. Luc Euangeliste.
28 La feste S. Simon & Iude Apostres, dõt les reliques sont en la ville de Tolose, & à ieusne.

Au mois de Nouembre.

1 La feste de tous les Saincts, qui à ieusne.
2 La feste des fidelles trespassez, le matin.
11 La feste S. Martin.
29 La feste S. Sernin premier Euesque de Tolose.
30 La feste S. Andre Apostre, qui à ieusne.

Au mois de Decembre.

8 La feste de la conception nostre Dame.
21 La feste S. Thomas [redacted], qui à ieusne.
25 La feste de la Natiuité nostre Seigneur qui porte vigile.
26 La feste S. Estienne premier martyr & patron de Tolose.
27 La feste S. Iean Euangeliste & Apostre.
28. La feste des saincts Innocens.

Les

LES FESTES MOBILES DE commandement sont ceux cy

Le Vendredy Sainct iusques à ce que l'office du matin soit acheué.

La feste de Pasques ou resurrection de nostre Seigneur auec les deux iours suyuans.

Le Ieudy de l'Ascension de nostre Seigneur.

La feste de Pentecoste, & les deux iours suyuans.

Le Ieudy de la feste Dieu ou du S. Sacremẽt.

ET pour les festes des parroisses & dedicace d'icelles, elles se celebreront dans le pourpris desdictes parroisses ainsi qu'il est de coustume & non autrement.

Finalement tous les iours des Dimanches.

Pour regard des festes couchees dans le Calendrier des Messels & Breuieres, composés à l'vsage de nostre Esglise de Tolose, principalement celles qui estoint iadis du commandement de l'Eglise les Prestres & Recteurs les annonceront au peuple au prosne de leurs Eglises: leur declarãt queiaçoit qu'elles ne soint de commandement ceux qui les garderont feiront sainctement & religieusement, oyant auec plus de ferueur & eleuation d'esprit le diuin seruice: & se contregardans plus soigneusemẽt de tomber en peché.

PLVSIEVRS ont de couſtume (ſi la feſte qui eſt de commandement tombe en Samedy, ſans auoir aucun eſgard à l'honneur de Dieu & religion de la feſte & commandement de l'Egliſe) de vaquer à leurs negotiation & œuures manuelles, & meſmes en public. C'eſt pourquoy nous ordonnons que telz actes ne ſe commettent plus d'oreſnauant ains que les feſtes ſoint pius ſoigneuſement obſeruées: Enioignant aux Recteurs & Vicaires, que ſouuant ilz faſſent entendre au peuple lors qu'il diront le proſne, que s'il leur eſt beſoin d'aller à la ville negotier & mettre ordre à leurs affaires qu'ils tachent de s'en depetrer le iour auant la feſte, affin qu'au iour d'icelle ils puiſſent chomer de toute œuure & vaquer à deuotion: Et en cas de contrauention ils doiuent incontinent citer les refractaires à la requeſte de noſtre Procureur & leur aſsigner iour dans lequel ils aient à comparoiſtre perſonnellemẽt deuant noſtre Official; lequel ils certifieront duement dudict iour.

QVE ſi les Preſtres negligent de ce faire ils en ſeront nottés, veu qu'il eſt de leur deuoir d'eſtre vigilans à leur charge de Paſteur.

DE L'EXCOMMVNICATION ET execution des mandemens.

CHAP. XIX.

L'EXCOMMVNICATION est vne censure proferée ou par les canons ou par le iuge Ecclesiastique, priuant l'homme de la legitime communion des Sacremens: D'ou vient qu'il y à deux especes d'excommunication, la grande & la moindre: La plus grande priue les hommes des Sacremens du consorce & accointance des hommes: La moindre les priue de la participation des Sacremens seulement: l'vne & l'autre neantmoins peut estre iettée tant de droit que par l'action des hommes: combien que les Iuges n'ont point accoustumé de laxer sentence cõtre quelqu'vn de la moindre excommunication.

CEVX qui sciemment practiquent & frequentent auec les excommuniés de l'excommunication plus grande, soit en propos commun, en discours ou salutation & autres actes ciuils ceux la encourent la moindre excõmunication: si ce n'est qu'aucuns en soient excusés, scauoir la femme, le fils, & autres de- *Ceci à esté moderé par*

la constitution du Cõcile de constance l'an 1400. & reduit à deux cas sçauoir d'euiter l'excommunié nommeemẽt & celuy qui à frappé iniurieusemẽt l'homme d'Eglise.

nombres dans le droict pouuans participer auec les excommuniés.

A VTRE difference c'est que tout Prestre peut absoudre de la moindre excommunication emanée de la disposition du droict mais pour l'absolution de la grande excommunication elle est reseruee aux Euesques & Prelatz, Superieurs, quand bien elle descendroit de la dispositiõ du droict: d'autant que l'excõmunication soit la grande ou la moindre venant de la sentence du Iuge ne peut estre ostée que par celuy mesme qui l'a sententiée.

OR est il que les effaictz principaux de l'excommunication sont, la priuation de la communion des Sacremens, & communication des hommes si elle est la grande: Secondemẽt les excommuniés sont priués de toutes les oraisons & suffrages de l'Eglise comme en estant iettés hors & retranchés de la communauté d'icelle & des fideles. Le troisiesme est d'estre priué de la sepulture Ecclesiastique: car ceux que l'opiniastreté & la contumace à separés de l'vnité de l'Eglise ont à la verité merité d'estre priués de ce bien & honneur. Le quatriesme c'est que l'excommunié est liuré à satan pour la mort de la chair: d'ou vient que le diable vse d'vn ex-

communié non plus qu'vn vilageois de sa iument : il est neãtmoins liuré affin que l'esprit soit sauué : car comme l'excommunié se voit forclos de l'accointãce des hommes & commnnion des Sacremens rougissant en fin & confus en son ame il purge sa contumace & se reconcilie à l'Eglise:c'est pourquoy on appelle à bon droict l'excommunicatiõ medicinale,corrigeant & non arracheant. Que le Iuge ne soit donc trop actif & precipitant à proferer la sentence d'excommunication, mais comm' vn discret & sage Medecin qu'il monstre qu'il ne cerche ni ne poursuit autre chose que ce qui guerit & retranche.

S'ENSVIVENT encor certains cas plus frequens & ordinaires esquels on peut tomber en excommunicatiõ de droict & du faict seul. En premier lieu ceux qui par la suasion du Diable iettent violentement les mains sur les Clercz, Religieux ,'Religieuses & conuertis, si ce n'est ez cas portés par le droict qui sont denombrées par le Pape Innocent au chapitre *Dudum de sent. excommun. extra.*

Voyes sus au chap. 6. les cas reserués aux SS. Peres les autres cas plus amplemẽt deduits.

CEVX qui ratifient & approuuent les violences commises de leur occasion a l'endroict des personnes Ecclesiastiques.

LES gens laiques qui mettent sus aux

Ecclesiastiques des exactions & subsides illicites: qui troublent & donnent empeschement à leur iurisdiction.

CEVX aussi qui accordent droict de represaille sur les biens de l'Eglise.

CEVX encor qui establissent des edicts & ordonnances ou qui introduisent des coustumes derrogeantes à la liberté de l'Eglise ceux qui contre icelle executent, ou iugent selon lesdictes ordõnances & coustumes, qui procurent l'obseruation d'icelles: & qui ne font qu'icelles soint rayées & biffées de leurs registres, auec tous leurs fauteurs & supposts, si ce n'est qu'ils desistent apres la monition.

CEVX qui doutent en quelque sorte ou qui sentent mal de la foy Catholique, comme les heretiques auec leurs fauteurs & adherans.

CEVX qui enseuelissent les heretiques en terre saincte.

LES inquisiteurs des heretiques qui extorquent des parties quelque chose soubz pretexte de leur office.

LES iuges temporels ou seculiers qui prẽnent cognoissance & iugent des cas d'heresie.

LES laiques qui disputent & mettent en controuerse la foy.

CEVX qui falsifient les lettres Apostoliques, qui les vitient effacent & raturent, & ceux qui sciẽment se seruent de telles fauces prouisions.

CEVX qui participent au crime pour lequel la grande excommunication s'en est ensuiuie.

LES Ecclesiastiques qui à dessein & de leur volonté administrent les sacremens aux excõmuniez: & qui les aydent à si' presenter.

CEVX qui enseuelissent les excommuniez, vsuriers publiques & interdicts.

LES vsuriers & ceux qui permettent la foule de telles vsures sur le peuple de leurs terres, qui loüent leurs maisons à cest effaict & souffrent chez eux telles iniquitez.

LES Religieux qui sans consentement du Recteur de la parroisse, administrent les Sacremens de l'Eucharistie de l'Extreme Vnction & du Mariage: s'ils n'ont priuilege de nostre S. Pere.

CEVX qui sciemment contractent Mariage ez degrez prohibez de droict diuin & humain, ou auec autres personnes auec lesquelles interuient quelqu'autre sorte de prohibition: comme auec Religieux, Nonains & personnes promeuës ez ordres sacrez.

CEVX qui mettent le feu aux Esglises,

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE

qui les violent & poluent.

CEVX qui aliennent le bien de l'Eglise, si ce n'est ez cas permis de droict.

CEVX qui s'approprient les dismes, & vsurpent les biens & droicts de l'Eglise encor qu'ils soint vaquans & hermes.

CEVX qui obtiẽnent l'absolution par force & impresion.

CEVX qui donnent empeschement aux elections des nonains.

CEVX qui corrompent par argent prieres & menasses les electeurs pour ne donner ou pour donner leur voix.

CEVX qui defendent de contracter auec les Ecclesiastiques.

IL y à de surplus beaucoup d'autres cas esquelz on choit en excommunication par l'acte mesme, que nous auons obmis à dessein, pour autant qu'ils ne sont pas si frequens que les susdicts: & ausi pour le soulagement des esprits de nos subiects qui ne pourroint retenir vn discours plus prolixe.

MAIS d'autant qu'on à mal & negligement procedé à l'execution de nos lettres & mandemens venant de nous & de nos cours, qu'on à exploittées le plus tart qu'on à peu & quelques fois qu'on à laissé inutiles sans execution. Nous enioignons & comman-

dons à tous Recteurs, Vicaires & autres executeurs de noz mandemens, ausquels nos lettres seront presentees pour exploitter & executer, & ce soubs peine d'esmonde arbitraire, d'icelles lettres & mandemens receuoir auec honneur & reuerence, auec les porteurs d'icelles lesqueles incontinent & sans retardation ils mettront à deue & entiere execution selon leur forme & teneur : qu'ils rendront apres ausdicts messagers, sans rien extorquer induement, & lesquelz messagers ils defendront de tout leur pouuoir, & les asseureront, sans que pou rce courent aucun danger & ce soubz peine d'excõmunication.

ET affin que les exploits & execution desdictes lettres mãdemens & citations soint legitimement faicts nous voulons & ordonnons que ladicte execution soit faicte par les Recteurs, ou leurs vicaires ou clercs d'aage & de litterature suffisãs & capables & cogneus, lesquels ne doiuent tant soit peu outrepasser le contenu esdictes prouisions, qu'ils tacherõt d'exploitter à la presẽce de celuy qui s'y treuue comprins & nommé, si faire ce peut: sinon à son domicile intimant le contenu esdictes prouisions à quelqu'vn de la maison qui soit en aage de puberté & qui le sçache redire: que si encor cela ne se peut: lesdicts exploicts

se fairont par affiction de coppie du mandement a la porte du nõmé en iceluy & outre ce auec intimation à vn proche voisin de l'en aduertir. Que si le nommé ez dictes prouisions à changé son domicile, & se eache tellement qu'on ne puisse le trouuer l'intimatiõ sera faicte au prosne de l'Eglise de la quelle il estoit parrochien, eu au prealable declaration de nostre Official pour ce faire.

LES Recteurs & Curés ou leur Vicaires, Prestres, & autres executeurs de nos mandemens prennent diligemment garde au contenu d'iceux & les executent de point en point selon leur forme & teneur, sans receuoir aucun opposant a iceux, ains seulement doiuent ils asigner iour deuant nous pour venir deduire leurs causes d'oppositiõ: si ce n'est que par lesdictes lettres il y feut pourueu, & ce encor selon le contenu d'icelles & non autrement.

FAISANT inhibition & defence ausdicts Recteurs, Cures ou leurs Vicaires & autres, de ne mettre à execution lesdictes lettres si elles ne sont munies de nos seaux: & apres le auoir bien veuës & considerees.

NOVS ordõnons que lesdicts Recteurs & autres: soint tenus d'enregistrer les lettres des excommunications autres griefs ful-

minations & interdicts & ce sans rien prendre:& les y comprins ayant obtenu absolution desdictes excommunications ils cancelleront leurs dicts registres incontinent en la presence des parties.

VOVLONS qu'ils expedient noz porteurs & messagers le plus promptement qu'ils pourront,& que soubz peine d'excommunication ils ne puissent retenir nos dictes lettres & mandement plus de 24. heures.

LES executions & adiournemens qui se fairont en vertu de nos prouisions sans partie ciuile, mais de nostre office & à la poursuitte de nostre Procureur Fiscal en seul: seront plainement faicts sans rien prendre par lesdicts Recteurs, Curés, Clercs & Sergens iurés de nos Cours.

ET nous ayant esté denoncé qu'aucuns sont si peu respecteux qui iettent arriere la crainte de Dieu, ont voulu falsifier nostre seau & les lettres de nostre Cour:contre telles gens desesperez fausaires de nos lettres & seau; nous proferons par cest escrit & apres la canonique & triple monition requise sentence d'excommunication; de la quelle voulons qu'ils ne puissent estre absoubs que par nous ou nostre Official si ce n'est en l'article de la mort, sans que portant ils soiut exépts

des peines de droict.

IL en y à d'autres tant Clercs que laiques lesquels abusent meschamment des rescrits de nostre Sainct Pere le Pape ou de ses Legats: au moyẽ de qouy nous excommunions tous ceux qui mettẽt en main lesdict rescrits pour en abuser, obtenus par autres estant de mesme nom & ceux qui sciamment les reçoyuent à ceste intention.

ITEM tous ceux la qui en vertu de mesmes lettres sur vn mesme affaire font appeller quelqu'vn deuant diuers Iuges.

CEVX encor lesquels font citer quelqu'ũ en lieux equiuoquẽs & de semblable nom sans s'en expliquer, affin de vexer & trauailler malicieusement l'intimé, & le mettre en frais & despens.

PLVS tous ceux qui en vertu des lettres de nostre Sainct Pere le Pape, ou de ses Legats font appeller ou venir pour porter tesmoignage de verité personnes non comprinses ez rescrits, feignant par vne malice pourpensée vn proces, ou il ni en à point.

CEVX aussi qui font seruir les lettres Apostoliques ou des Legats aux controuerses futures, qui n'estoint intentées au temps de l'impetration, & contre la forme d'icelles.

DAVANTAGE ceux qui pour les

biens & profits de quelque prioré, ou Eglise auroint impetré lettres à l'instance d'aucuns & cependent en font asigner d'autres, pour les mettre en peine & fatigue, auec lesquels les impetrans desdictes lettres n'ont rien à demesler, touchant le faict dont il est questiõ.

ET generalement ordonnons mesme sentence d'excommunication contre tous ceux, qui en vertu des rescrits & signatures Apostoliques font citer ceux, ausquels ils n'ont rien à demander.

TOVTES ces choses que nous auons estimé estre bon d'ordonner contre ceux qui abusent des rescrits Apostoliques, & s'en aident pour vexer indeuëment les personnes, se doiuent entendre sauf en tout l'authorité du S. siege Apostolique & de ses Legats.

ORDONNONS que les abuseurs desdits rescrits soint tenus reputez & diffamez comme fausaires, & comme tels punis par nostre Official, auec tous ceux qui a ce crime ont malicieusement presté consentement, aide, conseil, & faueur.

NOVS prohibons aussi soubs peine d'excommunication qu'aucun Clerc, Laique ni Religieux, n'ait à conuenir les Clercs ou Religieux deuant aucun iuge seculier, si ce n'est ez cas priuilegés & permis de droict; que

si aucuns viennent au contraire il sera procedé contre eux selon les peines de droict & telles que nostre Cour verra estre expediant.

ET par ce que le faux tesmoin offence griefuement Dieu deçoit le Iuge & porte dommage à son prochain : mesmement ez causes du mariage, à ceste cause nous laxons & prononçons sentẽce d'excommunication par la teneur de cest escrit, contre tous & chacuns qui par dol, fraude, complot ou autrement, dirõt ou porterõt faux tesmoignage de laquelle sentence nous voulons les coulpables ne pouuoir estre absous qu'ils n'aient satisfaict ou accordé auec la partie interessee.

NOVS denonçons pour excommuniés tous ceux qui entreprenent sur la iurisdiction & liberté de l'Eglise, qui en quelque maniere que ce soit luy donnent empeschement & trouble.

ET ceux aussi qui font iniure offencent ou destornent les porteurs de nos lettres & mandemẽs emanés de nostre cour Archiepiscopale de Tolose ; qui sont si temeraires & petulans que de rompre & deschirer nosdictes lettres, & qui en quelque maniere que ce soit mettẽt empeschement, à l'effaict d'icelles: Et ceux encor qui à tels actes donnent directement ou indirectement conseil, aide, fa-

ueur, & ſupport, attendu meſmement que telles perſonnes ſont de droict & par les cõſtitutions de nos predeceſſeurs excommuniez par l'enormite de l'acte.

SONT exhortez les Recteurs & Curez de faire ſçauoir au peuple de leurs parroiſſes toutes ces eſpeces d'excommunication, & ce au iour de Dimanche & de feſte au proſne: que ſi l'excez de telles perſonnes eſt public & notoire, voulons & ordonnons en vertu de ces preſentes qu'ez lieux & places eſquels ils ont eſté commis, le diuin ſeruice y ceſſe entierement tandis qu'ils y reſideront.

LES excommuniez ne peuuent eſtre eſleus Capitouls, Conſuls, Iuges, Bailles & en ſomme ne peuuent tenir aucun office public, ni ſeculier: que ſi on faict le contraire nous declarons les ſentences & procedures qui par eux ou de leur authorité auront eſté dõnées ou faictes nulles & de nul effaict & valeur: & ceux qui ſciamment auront procedé à l'election ou promotion de telles perſonnes excommuniees, declarons eux meſmes par ceſt acte s'eſtre enfillez dans les lacs d'vne meſme ſentence d'excommunication.

ITEM nous faiſons treſexprez commãdement à tous les Recteurs, Curez & Vicaires de noſtre cité & dioceſe de Toloſe, que

ſoudain qu'il ſera venu à leur notice, que les Clercs ou porteurs de lettres & prouiſions de noſtre Cour auront eſté prins & arreſtez par la Cour ſeculiere, ou par les Conſuls, ou par les Seigneurs particuliers des lieux ou autres quelconques ayans pouuoir en leurs parroiſſes qu'ils les requierent de noſtre part: que ſi eſtant deuëment requis ils refuſent de les remettre en pleine liberté, nous voulons eſtre gardé & obſerué entierement ce que par cy deuant a eſté enioinct ez conſtitutiõs Synodales tant contre ceux qui detiendront noſdicts porteurs & meſſagers, en haine & contennement de nous & de noſtre iuriſdiction Eccleſiaſtique, que auſsi pour l'inobedience, & la faute deſdicts Seigneurs & officiers, de n'auoir ſatisfaict à nos mandemens & monitions de noſtre Official en Toloſe: & dauantage contre ceux qui ſe ſaiſiront ou qui briſeront noſdictes lettres & prouiſions.

ORDONNONS & ſtatuons auſsi que les noms de ceux la qui ont vn an durãt perſeueré en ſentence d'excommunication ſoint notez par leurs Recteurs & Curez ou leurs Vicaires & deferez au Synode, affin qu'õ delibere cõm'il ſaudra proceder cõtr'eux.

CONSIDERE auſsi que pluſieurs Beneficiers Preſtres, Clercs ſeculiers ou reguliers,

liers au lieu de retenir les layques au vray chemin de la vie par leur bon exemple, & predication persistent opiniastremẽt en sentence d'excommunication, leur monstrant le chemin de la mort eternelle par cest exemple de perdition. Au moien de ce nous ordonnons que si le beneficier Clerc, ou Prestre seculier ou religieux se trouue auoir demeuré excommunié par l'espace de trois mois & aggraué par vn cœur endurcy qu'ils tachent promptement d'obtenir le benefice d'absolution autremẽt, outre les peines establies par le droict, il sera procedé contre eux ou pourueu ainsi que le cas le requerra : affin que l'exemple en soit aux autres.

ET pour autant qu'il se treuuent plusieurs lesquels combien que par le lien de l'excommunication, ils sont separés du corps de Iesu-Christ l'Eglise Catholique ; neantmoins feignãts quelque deuotion en mespris de la sentence d'excommunication qui leur à esté prononcee par le Prestre, s'introduisent en l'Eglise & veulent assister au diuin seruice, mettant par ce moyen tout en trouble & confussion : attendu qu'il n'est pas loysible que les Prestres celebrent les choses diuines en leur presence, & que les autres qui ne sont excommuniés doyuent vuider aussi tost & sortir de

l'Eglise qu'ils les y verront arriuer : ainsi en lieu que les excommuniés doiuent demourer hors de l'Eglise, & la soustenir humblement & à regret leur misere, affin qu'elle soit conuertie au salut de leur ame : ils ayment mieux s'ingerer dedans à leur grand danger & preiudice. Nous ordonnons sur ceste occurrence que quiconque par vne audacieuse temerité & postposant la crainte de Dieu aura osé troubler le diuin seruice, celuy la soit aggraué plus fort par vne reiteratiõ de la sentence d'excommunication, & si estant requis par le Prestre il ne sort incontinent & de bon gré hors de l'Eglise; d'vn tel excommunié le Prestre nous certifiera le nom ou à nostre Official par son escrit.

COMMANDONS au surplus que si les Prestres pour raison desdictes sentences d'excommunication ou d'interdictiõ estoint interessés en leurs biens que le tout leur soit restitué & remis au premier estat & deu, auãt que desdictes sentẽces les coulpables puissent estre relaxés : & neantmoins que contre eux soit procedé selon que de droict on verra estre à faire.

D'AVTANT que bien souuant par la malice & incorrection des meschans, les chefz de la discipline Ecclesiastique sont par

trop vilipendés,& qu'on mesprise la force de ceste discipline,mesmes ceux la qui deuroint estre plus ployables & obeissans: consideré principalement que cela se faict auec grande raison,affin que la vie des hommes soit corrigée & retenuë en deuoir: Ordonnons que celuy qui d'vn cœur obstiné aura supporté la sentence d'excõmunication par l'espace de six mois,venant apres à requerir son absolution qu'il luy soit imposée penitence condigne & salutaire, comme il sera iugé expediant,selon Dieu au salut de son ame,& que ses peines luy soint augmentees aggrauees & multipliées.

CEVX qui par debtes seront excommuniés ne doiuent estre enseuelis en façon quelconque, quand bien au dernier iour de leur vie ilz auroint satisfaict à leurs creanciers, par cesion de biens ou autrement, s'ils n'ont obtenu absolution de nous ou de nostre Official,duquel ilz ont esté excommuniés.

ET affin que les excommuniés confus & honteux viennent plustost au deuoir d'humilité & de reconciliation,volons & ordonnõs que les excommuniés nõméement par nom & sur-nom soint publiés & denõcés en pleine assemblee du peuple chasque Dimanche au prosne de l'Eglise: si ce n'est qu'au registre

du Recteur ilz feussent en si grand nombre, qu'ils ne peussent estre recités au long en vn mesme iour: auquel cas voulõs que la moitié desdicts excommuniés soint reserués au Dimanche prochainement suyuant : ce que se doit entendre des parrochiens d'vn chacun Curé & non des autres.

FAISANT au surplus defences tres-expresses aux Prestres de celebrer le diuin seruice en la presence des excommuniés, lesquelz ilz doiuẽt estre soigneux de ietter hors ou faire ietter de l'Eglise, appellãt à leur ayde tous les Chrestiens la presens : & ce soubz peine de l'esmende.

DOYVENT lesdictz Recteurs & Curés escrire exactement dans leurs registres le nom & sur nom des excommuniés à l'instance de qui & pour quelles causes, & encor en vertu de quelles prouisions, auec le iour & l'an de la prolation de la sentence : & parce qu'il aduient aucunes fois qu'vne mesme personne est excommunié pour diuerses occasions & à la requeste de diuerses parties lesdicts Curés doyuent exactement charger leur registre, & consecutiuement à chacune cause des absolutions.

LES Recteurs & Curés ne pourront commettre l'executiõ de noz lettres à autres,

si ce n'est que la parroisse feut si grande & onereuse, pour la multitude du peuple qu'ils n'y peussent suffire, ou pour autre iuste occasion, auquel cas pour leur soulagement nous leur permettons d'y pouuoir commettre vn ou deux autres Prestres à eux cogneus & fideles qui auront faculté de mettre noz mandemens à execution, & d'inserer leurs actes dans le registre commun desdicts Recteurs, qu'ils signeront de leur main & ce affin que le Recteur puisse rendre bon compte par le menu des choses susdictes.

DE LA CONVOCATION DV Synode entrée & solennités d'iceluy.

CHAP. XX.

DESIRANT que les choses qu'on fait à presentaux Synodes confusement soint corrigées à l'honneur de Dieu; & rengées en meilleur estat & disposition: auec l'aduis de gens signalés & cleruoyans en telles matieres: nous ordonnons & statuons, qu'aduenant le iour du Synode, ceux qui sont obligés d'y comparoistre, ne manquent pas d'y venir & se treuuer en nostre Eglise Metrapolitaine ou chappelle Archiepiscopale, à sept heures frappees de matin, au Synode estiual

qui se tient apres Pasques, & celuy de l'Hyuer qui se tient apres la feste de S. Luc à huict heures precisement à laquelle heure, on sonnera les cloches desquelles on à de coustume ancienne d'appeller le Synode.

ET doyuent entrer reuestus de leur surpelis comme il est de coustume: la croix allãt deuant ceux qui sont deputés à la celebration du Synode, ils entreront dans le cœur de nostre Eglise ou dans la chappelle de nostre Hostel Archiepiscopal ou le Synode selõ le temps sera celebré: Et apres ladicte entrée deux chantres à ce destinés au milieu des autres cõmenceront l'antienne, *Exaudi nos domine*, apres laquelle on châtera attentiuement l'hymne, *Veni creator*, auec le verset l'oraison ou collecte qui luy est propre. En apres ayant receu la benediction; le Diacre fera lecture d'vn Euangile propre à ceste action, auec les litanies les prieres & collectes accoustumées.

QVE si d'auanture il conuient faire procession par la Cité, Eglise ou par le cloistre, il y aura deux chantres au milieu pour entõner & dresser les chœurs de la processiõ, les autres marcheront deux à deux selon leur rang en forme de chœur auec vne grauité modeste chantant auec attention & esleuation d'esprit: ainsi doyuent estre accomplies & obseruées

depoint en point toutes les autres ſolennités & diuins offices à l'honneur & louange de Dieu comme plus au long il eſt contenu au pontifical & ordinaire proceſsional, de noſtre dicte Egliſe.

CELA faict chacun prendra ſa place ainſi qu'il à eſté practique cy deuant, & lors ſera dict vn ſermon: apres lequel noſtre ſecretaire ou ſon ſubſtitut, ou autre perſonne de qualité & Eccleſiaſtique appellera à tour de roile, à haute & intelligible voix tous ceux qui ſont tenus & obligés de venir au Synode, & les defaillans ſeront marqués.

EN apres tous ſe tenant de bout on chantera pour les treſpaſſés Le reſpons, *Libera nos domine*, auec ſes verſets *Pater noſter*, & *Aue Maria*, ſur la fin: conſecutiuement les deux chantres entonneront le pſeaume, *De profundis*, auquel tous les aſsiſtans enſemble reſpondront par verſets: finalement celuy qui preſide & qui eſt ordonné pour la celebration du Synode dira les antiẽnes & oraiſons auec l'abſolution accouſtumee pour les treſpaſſés.

VOVLONS & ordonnons qu'aux laiques ſoit entierement refuſé l'entrée & aſsiſtance du Synode; que ſi aucuns y eſtoit entrés par importunité, ils en ſeront tout ſur l'heure chaſſés par les Sergens & Bedeaux de

noſtre Cour, ſi qu'il n'y aura que les ſeuls Preſtres & Clercs qui y ſoint admis.

LES quels ſeront tenus ſoubz peine d'excommunication & autre peine arbitraire, de demeurer iuſques à la concluſion du Synode, & ſi porter paiſiblement & honeſtement, ſauf legitimes excuſes, laquelle ceux qui voudrõt s'abſenter propoſerõt auant que ſortir à nous ou nos Vicaires, & en obtiendront licence.

ET en ſuyuant les vieilles traces de nos predeceſſeurs ſtatuons & ordonnons deux Synodes deuoir eſtre annuellement celebrés, l'vn apres la feſte de Paſques, le mardi immediatement apres le Dimanche, qu'on chante l'Euangile, *Ego ſum paſtor bonus* : l'autre ſe celebrera au mois d'Octobre, le premier mardi apres la feſte de S. Luc Euangeliſte.

VOVLONS & ordonnons que tous les Preuoſts, Abbés, Doiens, Sacreſteins, Recteurs & Curés des Egliſes de noſtre Cité & Dioceſe de Toloſe, entrent en noſtre Synode en habit decent & honorable portant la coronne & barbe raſe. Principalement les Recteurs, Curés, leurs Vicaires, Procureurs & meſſagers ſuffiſamment fondés, ayent reueſtu leur ſurpelis, & ce ſoubs peine de dix liures tournois d'eſmende ſans eſpoir d'eſtre retrãctee applicables aux œuures & reparation de

Voies page 132. quant à la barbe.

noſtre Egliſe de Toloſe.

TOVS ceux qui ſont tenus de ſe trouuer à noſtre Synode, & qui ſeront en defaut payeront l'eſmende, & y ſeront conſtraincts ſauf legitime pertinante ou neceſſaire excuſe, pour laquelle ils ſoint retenus, ou s'ils n'ont obtenu de nous cõgé par eſcrit & par ſpecial, ou autrement pourueus de priuileges, deſquels ils ſeront tenus faire foy à la premiere requiſition.

ORDONNONS que les procureurs & autres ayants charge de propoſer les excuſes des ſuſdicts qui ſeront defaillans diront & feront foy à nous noſtre Vicaire & Official des cauſes & raiſons, pour leſquelles ceux pour qui ils comparoiſſent n'on peu ſe treuuer au Synode ce qu'ils feront auant que s'en deſpartir: ſans que perſonne s'intermette de prendre en main & propoſer les excuſes d'vn autre ſi de ce faire il n'a mandement expres, duquel il fera foy auant qu'on reuienne à l'aſſemblee du moins par preſtation de ſerment.

CEVX qui ſeront conuoqués au Synode, lors qu'ils viendront dans l'Egliſe ou chapelle aiant en main les preſens ſtatuts Synodaux & ce à peine de l'eſmende: & aiant appellé ceux qui ſont dans les limites de l'Ar-

cheuesché sera faicte lecture d'vn ou plusieurs articles qu'on verra estre necessaire, & lesquels sont le plus souuant mis en controuerse & ce à l'arbitre du President en l'assemblee, sur lesquels on fera les declarations & explications necessaires, pour l'instruction de noz subiects & semblable forme sera gardée ez autres Archeueschez.

Des lettres de Regendo

DAVANTAGE il est prohibé de despecher ni seeller aucune commission portant charge d'ames qu'au prealable le prouueu n'ait esté examiné par Nous nostre Vicaire ou Official: que si par importunité ou surprinse aucun en auoit obtenu sans precedent examē, ou approbatiō, l'vsage luy en est interdict & defendu d'administrer en vertu de telles prouisions soubs peine arbitraire.

IL n'est aussi permis au Recteur ou Curé de depputer en son absēce en son Eglise parrochielle vn Vicaire pour l'administratiō de la charge des ames, (si ce n'est que ce feut pour peu de temps comme pour douze ou quinze iours) sans nos lettres de dispence de ne resider, & sans que nous ou nos Vicaires ayons donné commission & pourueu au gouuernemēt. Que si quelqu'vn y cōtreuient les fruicts perceus ce temps pendant seront employés ou à la fabrique de l'Eglise, ou a l'entretene-

ment des pauures & d'abondant ils seront chastiés d'vne esmende arbitraire selon la qualité du faict.

NVL ne pourra obtenir commission de charge d'ames si ce n'est apres auoir solennellement iuré n'estre exempt de nostre iurisdiction ordinaire, & que entant qu'il luy sera possible il conseruera durant sa dicte commission nostre iurisdiction spirituelle, contre laquelle il n'vsera d'aucun priuilege d'exemption ni ne proposera fins declinatoires.

TOVS ceux qui ont administration & charge d'ames se doyuent publiquement informer le iour du Dimanche precedant le Synode, s'il y a des malades en leurs parroisses, qu'ils doiuent visiter, encor qu'ils n'en soint priés pour les instruire & induire à ce qui est du salut de leur ame: & neantmoins ils depputeront aucun Prestre qui en leur absẽce puisse donner ordre & pouruoir aux dangers & occurrences qui suruiennent à l'improueu; mesmes le Prestre plus voisin estant idoyne & capable appreuué par eux, ce qu'ils doiuent publiquement faire entendre au peuple: affin qu'il sçache auquel il doit recourir en ses necessités: Le mesme sera obserué par lesdicts Recteurs & Curés lors qu'il leur conuiendra partir & s'acheminer ailleurs.

soin des malades

DE CE DONT LES PRESTRES doiuent discourir au prosne.

CHAP. XXI

SAINCT Paul escrit à Timothée que les Prestres qui president bien sont dignes de double honneur principalement s'ils trauaillent en la parole & en la doctrine, mõstrant par ces mots: que ceux la sont les plus dignes entre les autres qui enseignent la loy du Seigneur & instruisent le peuple: d'autant qu'il est escrit en Daniel que ceux qui apprẽnent plusieurs à la iustice resplendiront ainsi que des estoilles, en des eternitez tousiours durables: Et comme tesmoigne Salomon qui sera sçauant en parole trouuera des biens. Ce sont les talens que le bon & fidelle seruiteur a sur-gaignez en sa negotiation: lequel le Seigneur tout esiouy introduira au seiour de ses delices c'est adire en la vie eternelle: Au moien dequoy (mes fils & freres treschers & bien aimez en Iesu-Christ) selon la doctrine du mesme Apostre, nous vous exhortons, & adiurons par l'aduenemẽt de nostre Seigneur Iesu-Christ qui doit iuger les viuans & les morts & par sa Royauté, d'estre ardans à prescher la parole, perseuerez tousiours soit auec

opportunité ou importunité, reprénez, priez tansez en toute patience & doctrine.

TOVT ainsi que nous ne pouuons assez haut louër ceux qui le sçachant faire enseignent les choses qui sont de Dieu: ainsi nous admonestons les indoctes & ceux qui habituez d vne trop grande simplicité en sont mal aptes de ne s'entremettre d'apprendre & enseigner aux autres les choses qu'ils n'entendét pas eux mesmes, de peur que l'aueugle ne serue de guide à l'aueugle & que tous ne tombent en la fosse: il est beaucoup meilleur de se taire, & de se contenter de sa simplicité, que d'vsurper l'office d'vn sçauant & vouloir enseigner ce qu'on n'apprint iamais, & discourir sur ce qu'on ignore au grand hazard de soy & des autres.

CELVY qui monte en chaire pour prescher la parole de Dieu & instruire le peuple doit considerer auant tout œuure, que le subiect de ses discours soit de choses proffitables propres & conuenables à ses auditeurs: Sainct Paul donnoit a ceux qui estoint nouuellemét instruicts du laict à boire & non des viandes solides à manger. Et Iesu-Christ apprenoit ses disciples au coupeau d'vne montagne, comm' eux estans capables d'vne doctrine plus haute & subtine: mais comme il veut parler

aux troupes il descent de la montagne, c'est à dire des choses hautes & grandes aux choses legeres basses, & faciles, à quoy nous ordonnons que les religieux prennent diligemment garde en leurs sermons & predications.

Voyez le §. 6. du c. 5. partie premiere du Cõcile Prouincial Tolosain & au §. 2. ils doiuent estre pour le moins soubdiacres auãt qu'auser prescher en public.

NOVS statuons qu'es Eglises Parrochielles situées ez champs & bourgades le Prestre annonce au peuple vne fois le mois pour le moins & en iour de Dimanche au prosne à haute & intelligible voix les commandemens du Decalogue, les articles de la Foy, en langue vulgaire selon qu'ils seront mis cy apres: exhortant les enfans & les filles d'apprendre les choses qui sont de la Foy, & sçauoir & entẽdre les cõmandemẽs par cœur.

LES Recteurs & Curez des Eglises parrochielles admonesteront diligemment leurs parrochiens de frequenter souuant lesdictes Eglises parrochielles mesmement les iours de Dimanche & de Festes, d'y ouyr entierement la Messe de la parroisse, d'estre attentifs d'escouter les choses qui leur sont annoncées tous les Dimanches au prosne: de peur que par ignorance ou plustost negligence ils ne tombent en peché: que s'ils obmettent par trois Dimãches consecutifs sans excuse legitime & empeschement d'ouyr & asisister à la Messe parrochielle, qu'ils le deferent soudain à nos

procureurs, affin qu'eu esgard au mespris & à la qualité du delict & de la negligence ils soint punis & chastiés.

LES iours des Litanies ou Rogaisons approchants les Curés & Recteurs de nostre cité & diocese de Tolose, lors qu'ils manderont les festes au prosne, feront sçauoir & declaireront au peuple qu'il y a deux sortes de Litanies, la plus grande & la moindre, la plus grande est à la feste de S. Marc : les moindres qu'on appelle vulgairement Rogaisons, se fõt les trois iours suiuans le Dimanche auant l'Ascension de nostre Seigneur, & ces Litanies ont esté iadis introduites & trouuées par les saincts Peres à cause d'vne peste interieure qui faisoit soudain mourir les personnes, a cause des tremblemens de terre tres dangereux, de la faim, de la contagion, des guerres tempestes & sterilités & plusieurs autres diuers fleaux & necessités : ausquels iours selon le Concile d'Orleans il conuient ieusner, ou du moins vser des viandes du ieusne en signe de penitence: En ces iours aussi on se doit abstenir d'œuures seruiles iusqu'a ce que les processions soint acheuées: esquelles tout le mõde se doit trouuer: & puis que tous auons offencé, ainsi tous deuons requerir pardon esleuer le cœur & les mains à Dieu : principa- *Rogatiõ & Procession.*

lement à la Messe & procesion : que nous voulons estre faictes tous les ans durant lesdicts quatre iours publiquement & solennellement en toutes les Eglises parrochielles. A cause dequoy lesdicts Curés & Recteurs exhorterõt & admonesteront le peuple de venir & asisiter au seruice diuin procesions & predications de la parole de Dieu, auec toute honneur humilité, deuotion & pureté, ainsi qu'il a esté dict conformement à la saincte coustume & cõstitutions Ecclesiastiques: leur remonstrant les biens qui prouiennent à ceux qui satisfont à vn si sainct deuoir, & les maux que ceux qui le mesprisent se doiuent attendre: Et nous eslargissons misericordieusemẽt au Seigneur à tous ceux qui deuotement, & en estat de grace iront ausdictes procesions & asisterõt au seruice diuin par chacun desdicts iours dix iours de vraye indulgence : en acquitemẽt de la penitẽce deue à leurs fautes.

Confession frequente.

Et pour autant que c'est chose grandemẽt dangereuse de s'enuieillir & demeurer en peché mortel cõm'il a esté representé & cõme les exemples y sont frequens: nous ordonnõs que ceux qui ont charge d'ames admonestent & persuadent à leurs subiects d'aller à cõfesse le plus souuant qu'ils pourront. Et affin que le peuple y soit rendu plus enclin nous don-

nons

nons quarante iours d'indulgence à céux qui seront penitens & confez chacune feste solennelle ou en autre temps.

LES mesmes Recteurs & Curez admonesteront encor leurs subiects qu'en temps de peste maladies & toutes les fois qu'on se voit en danger eminant de mourir, comme lors qu'on se met sur mer, ou qu'on va à la guerre, & qu'on veut passer par lieux dangereux, de se confesser au plustost qu'ils pourront sans attendre, que la maladie s'empire, ou qu'on soit rangé sur les derniers bords du danger: admonesteront les femmes grosses pour le danger ou elles se retrouuent bien souuent de faire le mesme auant le iour de leur enfantement.

NOVS ordonnons que les Curez Recteurs & autres ayans charge d'ames en nostre Cité & Diocese de Tolose, ayẽt tousiours en main le liure qui à esté composé par le venereble maistre Iean Gerson iadis: Chancelier en l'Eglise de Paris, intitulé, *Opuscule tripartite*, mis en langue vulgaire de nostre commandement auec le traicté des Sacremens, lesquels lesdicts Curez aurõt ordinairement en main & l'expliqueront à leurs parrochiens le plus souuent & cõmodement que faire se pourra.

Ou le Catechisme du Concile de Trente aux Curez.

EN temps de Caresme aduertiront sou-

uent le peuple de se confesser en temps qui leur soit commode sans dilayer comme font plusieurs mesmement ceux qui ont differé tout le long de l'annee iusques sur la fin de la sepmaine Saincte lors que leur retardement donne empeschement au diuin seruice & faict qu'on n'a loysir de se biẽ acquiter à les ouyr, les menassant que s'ils s'en trouuent de si paresseux, ils ne seront point admis à la penitẽce ni au S. Sacrement qu'apres la feste de Pasques: ce que les Recteurs & Vicaires pourrõt faire pourueu que ce soit sans danger ni scandale.

INSTRVIRONT aussi souuent leurs parrochiens d'estre soigneux à instruire ou faire iustruire leurs enfans incontinent qu'ils seront en aage de raison en la foy Catholique & ez choses qui regardent le salut de leur ame les esleuant en la crainte & en l'amour de Dieu : leur apprennant en premier lieu l'oraison Dominicale, la salutation Angelique les articles de la Foy, les commandemens du Decalogue & de l'Eglise : & comme cest aage tendre & flexible est enclin à malfaire, & plustost addonné au mal qu'au bien, si par vne bonne accoustumance il n'est retenu & refrené : Les Recteurs admonesteront les parens de corriger & de tenir court leurs

fils & filles pendant qu'ils sont patiens & capables de correction & d'amandement : de peur que Dieu ne s'en reuanche seuerement sur eux ainsi qu'on lict de Hely grand Prestre pour n'auoir voulu corriger les excez de ses fils.

POVR le baptesme & les autres Sacremens ils leur apprendrõt diligement les choses qui ont esté ordonnées cy dessus, feront expresses defences aux peres & meres de coucher en mesme lict les petits enfans, qu'ils n'ait pres de deux ans ou autre aage legitime & robuste, mais les tiendront appart dans leurs berceaux pour euiter le danger trop frequent de les estouffer. Que si tel cas aduenoit ce qu'a Dieu ne plaise ils renuoyeront les coulpables à Nous ou à nostre Penitencier, pour en obtenir apres la penitence condigne le benefice d'absolution.

FERONT aussi pareilles defences lesdicts Recteurs & Curez soubs peine d'excõmunication à leurs parrochiens qu'ils n'ayent à receuoir les saincts Sacremens des mains d'autres que de leur propre Prestre & Recteur, ou de ceux qu'il y aura commis : si ce n'est qu'il y eut excuse legitime:ou ayant de ce faire obtenu permission de Nous,de nostre Vicaire ou des Recteurs mesmes.

LESQVELS aduertiront aussi leurs parrochiens de se contenir & comporter honestement & decentement dans l'Eglise mesmement lors qu'on faict l'office sans s'y pourmener ni diuiser: Que tous se tiẽnent debout à la lecture du Sainct Euangile les hommes ayant la teste descouuerte, & tous doiuent fleschir les genoux tant corporellement que spirituellement oyans proferer le nõ de Iesus.

A l'esleuation du corps & sang tresprecieux de nostre Seigneur, ensemble en l'administration des autres Sacremens mettant les genoux à terre & tenant les mains ioinctes les Curez & Recteurs doiuent aduertir leur peuple de rendre deuotemẽt l'honneur & respect qui est deu à de si hauts & diuins mysteres.

DOIVENT exhorter les femmes de quel estat & condition qu'elles soint de se contenir chacune selon sa qualité en leurs habits demarche & paremens, aimer la pureté modestie & decence, quitter la superfluyté & curiosité pompeuse de leurs ornemens: entrer dans l'Eglise selon la doctrine de S. Paul ayãt le chef couuert & comme c'est chose louable de se porter deuotement & chastement dans l'Eglise & propre au genre feminin elles ne doiuent point estre babillardes & riardes, doiuent retrancher tout occasion de superbe: de

peur qu'apres s'estre pour quelque temps piaffées & marché la teste leuée, auec vn pas desmesuré & les yeux & la face lacifuement cõposez, & les habits & les cheueux trop artistement & curieusement agencez, & que par ces amours elles aurõt enflammé dãs les cœurs mille feux de concupiscence, Dieu n'en soit irrité, qu'il ne leur arrache en sa fureur ceste perruque artisée, mulets racourcis, auec ces atours & cest amas de carquans & d'anneaux, & qu'en lieu de la suauité de leur musc, comme dit Esaye, punaisie, & pour les chesnes les cordes, & pour leurs brins retors vne honteuse peleure ne les gaigne.

A ceste cause nous voulons & ordonnons estre publié & obserué de point en point en toutes les Eglises exemptes & non exemptes de nostre cité & diocese de Tolose le Statut faict en Concile general & contenu au chapitre, *Decet*, *de immunitat Ecclesiar. lib. vi.* A ce que selon sa forme & teneur & soubs les peines en iceluy contenues toutes personnes de quel estat & condition qu'ils soient prennãt regle & adresse de leurs deportemens en l'Eglise: l'entree d'icelle soit humble & deuote: & la conuersation en icelle soit tellement douce & paisible, qu'elle soit agreable à Dieu & plaisante aux personnes, qui en demeureront

non seulement edifiés, mais aussi encouragez. Qu'ez lieux saincts on soit attentif de tout son cœur au sacrés & solénels mysteres qu'on y perseuere en deuotes oraisons & qu'aucun en ces lieux qui sont destinés à toute paix & repos pour rendre ses vœux, ne mette seditiõ, ne fasse bruit ne trouble, ni assaille de viue force son prochain: Que les assemblees, conseils & contentions publiques pour quelle occasion ni de quelle communauté ou confrerie que ce soit ne se tiennent iamais ez Eglises cimetieres ni cloistres; que les propos vains, lacifs, & profanes, que les pormenades & deuis en soint totalement banis: & en somme tout ce qui peut destourner le seruice diuin, & offencer les yeux de la diuine Maiesté: de peur que les lieux; esquels on requiert pardon de ses fautes, ne soint prostitués aux motifs & occasions d'icelles: que cest statut si sainct & Salutaire soit souuent publié emprainct & inculqué par les Recteurs & Predicateurs en l'entendement du peuple, auec tout l'artifice & persuasion qu'on pourra.

Modestie és lieux Saincts.

LES executeurs des testamens des defuncts doiuent estre admonestés du moins vne fois le mois, de fidelement & diligẽment mettre à deuë execution dans le temps presigé de droict la volonté des defuncts prin-

cipalement en ce que regarde la restitution des vsures, & autres choses iniustement detenues, & pour les Legats laissés aux Eglises, aux pauures, & autres œuures pitoyables: Que si on les treuue negligens en cela qu'ils soint aussi tost deferés à nostre Procureur pour estre constrains d'y satisfaire par Nous ou nostre Official.

APPREHENDANT combien il est dangereux de perseuerer trop long temps en sentence d'excommunication nous enioignons à tous les Recteurs & Vicaires de nostre Diocese, d'admonester souuent les excommuniés soit de droict, ou du iugement des hommes de procurer à toute diligence l'effaict de leur absolution: leur declarant par le menu: comme par l'excommunication ils sont priués des biens & suffrages de l'Eglise, de participer aux Sacremẽs, de la compagnie des hommes non seulement en ceste vie mais encor apres la mort, entãt que s'ils mouroint en tel estat ils seroint priués de sepulture Ecclesiastique: Leur expliqueront aussi que s'ils ont esté excommuniés pour dol & coulpe quoy qu'ils soint absoubz en faict de penitence, il ont encor besoin d'estre absoubz par escrit de celuy qui les à nommément excommuniés, & ce pour le peché de coutu-

mace & d'inobediance.

POVR autant que d'vne indiscrette & inconsiderée promesse de vœu on à veu & voit on tous les iours reüssir plusieurs scandales & inconueniens, les Recteurs & leurs Vicaires admonesteront souuant leurs parrochiens, mesmement les gens ieunes simples, & rustiques, & aussi les femmes de ne faire point de vœus à la volee indiscrettement & sans y auoir meurement pensé auec l'aduis de gens prudens & circonspects.

LES mesmes Vicaires & Recteurs annonceront souuant au peuple les choses qui ont esté cy dessus ordonnées pour l'obseruation des festes, comme aussi se souuiendront des cas qui ont esté remanteus soubs ce titre des excommuniés par lesquels du faict seul on tombe en sentence d'excommunication, affin de les considerer de pres: & voir si entre le peuple qui leur est mis en charge tels pechés sont en vogue, & vsités, dont ils ait à les leur annoncer plus souuant: comme on pourroit dire de ceux qui entreprennent sur l'immunité de l'Eglise, qui vsurpent ses biens & attentent à sa iurisdiction: ceux la sont excommuniés de faict: par ainsi voulants obuier au danger de leur ame, & suiuant l'ancienne coustume de nostre Diocese, nous commandons

estroittement à tous les Recteurs des Eglises Parrochielles de souuent denoncer ez iours de Dimanche ceux la estre excommuniez par les Saincts Canons qui donnent trouble à la iurisdiction de l'Eglise, qui violent & enfraignent ses droicts & libertés de laquelle sentence d'excommunication ils ne peuuent estre absoubs, sans auoir prealablement satisfaict aux interessés & remplassé tous les despens dommages & interests.

DAVANTAGE nous ordonnons que tous les Dimanches & iour de festes, ou du moins toutes les fois qu'il sera necessaire on excommunie & anathematize publiquement en toutes les Esglises de nostre Cité & Diocese de Tolose auec son decloche & extinction de chãdeles tous les heretiques leurs confederés, recelateurs, defenseurs, fauteurs, & adherans de quel estat & condition qu'ils soint.

ORDONNONS aussi & commandons par expres de denoncer ez Eglises pour excõmuniés tous sourciers & deuins, & tous ceux qui ont recours à leurs charmes, ensorcellemens & diuinations ce qui doit estre souuant annoncé & publié.

DESIRANT aussi nous opposer au peril des Ames comm'il est de nostre deuoir.

Nous ordonnons & commandons à tous les Recteurs & Curés de nostre Cité & Diocese de Tolose, & tous leurs Vicaires, d'aduertir tous les iours de Dimanche & des festes en l'Eglise generalement tous les vsuriers residans en leurs parroisses de se despartir d'vn si damnable train: & restituer pendant qu'ils sont en bonne disposition ce qu'induement ils ont extorqué de leur prochain, leur faisant scauoir de nostre part que s'ils n'y satisfont, en ceste vie ils seront prohibés de s'approcher de l'Autel, & apres leur trespas seront priués de sepulture Ecclesiastique, si ce n'est qu'ils rendent à Nous ou à nostre Vicaire & Official par escrit, fidellement & moiennent serment, ou qu'ils procurent nous estre rendus par le moien de leur Recteur les noms de ceux desquels ils ont prins lesdictes sommes ou choses qu'ils ont receuës d'vn chacun par ceste iniquité vsuraire, ou qu'ils ait deposité sans fraude & de bonne foy entre les mains de gens de bien & legaux vne bonne somme selon leur faculté prouenuë de leur bien meuble ou immeuble à faute de meuble, pour estre realement deliurée selon la cognoissance de l'Eglise, & de nostre mandement ou celuy de nostre Official; qui puisse suffire à la restitution sans aucun delay ni retardation.

VOVLONS neantmoins que par lesdicts Recteurs & Curés soit publiquement denoncé au peuple par toutes les Eglises de nostre Cité & diocese de Tolose que s'il se treuue aucũ qui se plaigne de la dicte exactiõ, il ait comparoistre deuant Nous ou nostre Official, ce que voulons estre inuiolablement suiui & obserué.

OVTRE plus se retrouuẽt aucuns qui ne craignent aucunement de se pariurer, ne mettant pas en consideration ou peut estre ignorent, combien grand est ce crime de pariure, & la seuerité des peines que les Loys & les Canons ont prescrittes cõtre les pariures: Nous ordõnons que les Prestres ayant charge d'ames exposent publiquement vne fois chacun mois en la presence du peuple & en leur Eglise, que les pariures sont infames, & indignes de porter tesmoignage, & de faire aucun acte legitime: indignes encor d'estre admis au gouuernement des Eglises, ni en la compagnie des gens de bien: ce que nous voulons estre practique affin que le pretexte de l'ignorãce ne fasse planche au pariure. Celuy la encor qui sera atteint & conuaincu de pariure, ou qui aura confessé en iugement son iniquité de s'estre pariuré sera puni par nostre Official selon la qualité du coulpable: affin

que la crainte de la peine fasse que les autres s'en abstiennent & neantmoins les Curés & Recteurs les denonceront publiquement sur la chaire.

LESQVELS n'omettront pas aussi de denoncer & publier à tout le monde ce que cy dessus à esté ordonné pour le faict des cõcubinaires, lesquels ils defereront & quant & les vsuriers & blasphemateurs & autres notoires pecheurs au Procureur de nostre Cour.

Et apres auoir pronõcé le Credo en Frãçois suiurõt.

LES commandemens du Decalogue que les Recteurs doyuent aussi tous les Dimanches annoncer au peuple de leurs parroisses qui sõt ceux qui s'ensuiuẽt en lãgue vulgaire.

Adore vn Dieu, ne iure en vain son nom,
Garde les festes, honore tes parens.
Ne sois meurtrier, ni paillard, ni larron,
Ni faux tesmoing, à lautruy ne pretens.

OV bien: Vn seul Dieu tu adoreras. &c.

Les commandemens de l'Eglise.

Garder la feste assister à la Messe,
Ieusner te faut, & aller a Confesse,
Recevoir Dieu: vendredy samedy
Chair ne manger dixmer tes biens aussi.

Ou bien les Commandemens communs.

Les Dimanches Messe oyras, &c.

ET pour autant qu'ils se treuuent peu de Recteurs & Vicaires perpetuels, qui ait ces presens Statuts Synodaux, voire qui se mettent guiere en peine de les recouurer au grand detriment de leurs ames: attendu que ce sont lesdicts Statuts qui leur apprẽnent la maniere & la forme qu'ils doiuent suiure & tenir conuersant en la maison du Seigneur a son honneur & louange, & bien de leurs subiects & instruction de ceux qui ont la charge & conduitte des ames: au moiẽ de ce: Nous admonestons lesdicts Recteurs & Vicaires perpetuels ou leurs Procureurs d'auoir entre' icy & le prochain Synode les presentes constitutions entierement, icelles lire souuent & faire obseruer: entant qu'il sera en eux: Que si aucun se treuue negligent de les auoir de les lire publier & tenir la main à leur obseruatiõ dans le terme susdit il sera puni d'vne esmẽde arbitraire condigne à sa negligence.

CE sont donqu' mes treschers frerẽs en Iesu-Christ, les Statuts Synodaux que nous vous auons donnés, & lesquels à la louange de nostre Dieu tout puissant vray & souue-

rain Pasteur:& pour le soin que nous deuons auoir du salut des ames, qui nous ont esté donnees en main, nous auons ordonnés escrits & mis en lumiere apres deuë approbation : se sera à vous de faire en sorte qu'on ne les croye promulgues pour neãt en les apprẽnant diligemment & mettant peine à les faire obseruer. Iesu-Christ qui est le mesme Pasteur des ames d'vn chacun qu'il est redempteur, nous à recommandé ses brebis auec vne telle solicitude pour les repaistre : qu'il nous dict vous estes le sel de la terre. Il nous faut donc en premier lieu prendre bien garde que ce sel, dont nous portons le nom ne soit affadi & aneãti, si que demeurant inutile sur la terre il ne soit mesprisé & foulé aux pieds: que nostre vie soit donc' assaisonnée des bonnes mœurs, & que non seulement de parole, mais d'exemple nous faisons le deuoir de bons Pasteurs. Que chacun d'vn soin vigilant prenne garde à sa bergerie, chassant loin les renards qui defrichent la vigne du Seigneur, & les loups haletans le sang de nos troupeaux & espiant incessemment nos parcs : c'est adire que ne souffrions iamais & nous exposions ez extremités plus griefues, auant que les heretiques & autres ennemis se fourrent parmi nos troupeaux pour en faire degast & rauage.

Nous tous qui auons esté commis & proposés sur la bergerie bien aymée de Iesu-Christ, sommes par luy mesme enuoyés en sõ parc,& chacun doit rendre compte & prester le reliqua de son maniement : ce nom d'Euesque & de Pasteur sont noms de soin de circonspection & de surueillance, au son desquels nous sõmes tous les iours interpellés de fouïr l'oysifueté & la paresse deux tres pestilentes compagnies de ceste vie, & de vacquer tousiours auec tout le soin qu'il est possible, voire y conuertir toutes les affections de nostre ame à veiller & tenir l'œil fiché sur nostre bercail & prendre garde qu'à faute de bonne conduitte aucune brebis ne s'en esgare, ou que languissante & delaissée ne perisse à nostre coulpe. Nous vous recommandons de toute nostre affection & d'vn grand cœur le culte diuin, auec la Saincte & respecteuse administration des sacremens de l'Eglise que nous deuons manier non tant auec les mains pures & nettes, que les cœurs : Que vos habits vos deportemẽs & vos gestes soint tellement composés qu'ils ne deshonorent vostre ordre,ni n'offencent les yeux ou la consciẽce des hommes : car tout ainsi qu'on dict que l'œil impudique & lacif est le messager d'vne ame impudique : ainsi les habits dissolus &

le geste indecent, le propos inconsideré & volage decelent les vices & les imperfections interieures de nostre ame. Ayants doncq' proposé la crainte de Dieu qui est le principe de la vraye sagesse chacun s'estudie de conseruer son bon renom : car c'est à nous qu'il est dict que vostre lumiere reluise deuant les hõmes, affin qu'ils glorifient Dieu benist par tous les siecles des siecles. Ainsi soit il.

Traduit par M. Desaurs Aduocat & Referendaire en la Cour de Parlement, & de la Congregation de nostre Dame au College des Iesuites à Tolose.

ORDONNANCE DE MONseigneur le Cardinal de Ioyeuse.

QVE tous les Prestres de son Diocese ayans charge d'ames ou iurisdiction en iceluy ; ayent ces presens Statuts Synodaux & qu'en les lisant souuẽtefois à tout le moins quatre fois l'an; ils se les rendent familiaires, & ayent grand soin de les garder comme si de l'obseruation d'iceux dependoit leur salut & de leurs troupeaux; apres Dieu nostre Seigneur: & liront semblablement nostre Concile Prouincial & le Catechisme du S. Concile de Trente escrit pour les Curez. A Tolose ce 17. Octobre 1596.

François Cardinal de Ioyeuse.

TABLE DV CONTENV EN ce Liure qui concerne l'estat Ecclesiastique.

A

ABsolution à qui desniee.67. & par qui.68.
Affinité charnelle. 112.
Anneaux par qui portez. 131.
Armes a qui prohibees. 134.136.
Arrentemens. 144.158.
Aumosnes commandees. 144.
Assignations. 204.208
Aue Maria trois fois le iour. 151.

B

Bailles ou Bassiniers. 161.163.164.
Baptesme. 25. *& sa forme &c.* 26.
Les fons baptismaux.29. & 33.
Barbes quelles doiuent estre. 131.122.216.
Benefices vsurpez. 155.
Biens d'Eglise vsurpez. 154.

C

Cas reseruez au Sainct Pere.57. à l'Archeuesque.
63. Comment le Prestre s'y doit deporter. 70.
Cas d'excommunication. 198. 260. *peines.* 211.
Calices netz &c. 42.
Catechiser le peuple 9. 142. 226. *est necessaire*

mesme en là confession. 80.
Chasteté des Prestres. 137.
Chapelanies & Messes. 153.
Chasser est defendu. 141.
Chresme & S. Huile soyent renouuelees 23. & tenus honestement. 24.
Circonstance des pechés. 81.
Cemitieres fermees. 159.
Cognation spirituelle. 107.
Confessiõ frequẽte. 71. 224. faicte a bon heure. 226.
Confesseurs discrets &c. 55. soyent sçauans. 74. 77. priuilegiez. 76. soyent approuués. 73. 84.
Ce qu'ils doiuent obseruer. 79. 81. & quelle satisfactiõ imposer. 82. Cõmandemẽs de Dieu. 236.
Concubinaires. 138. 236.
Confirmation sacrement. 34.
Confrairies. 175.
Corps mortz. 184. 187.
Corporaux quels doiuent estre. 40.
Coronne des Prestres. 131.
Curez conseruez en leurs droits. 165. ayant soin des ames. 1. 2. 239.

D

Danses defenduës. 125.
Deportemẽt des Chrestiẽs es Eglises. 159. 160. 228.
Diacres. 128.
Disputer à qui appartient. 6. 84.
Dixmes & primices. 153.

Doctrine Chrestienne. 9.80. 143.

E

Eaue benite es maisons. 31.
Enfans petits ou couchez. 30. 227.
Eglises polues & comment. 159.
Estude necessaire. 141.
Eucharistie doit estre frequentee de tous. 37. 51.
tenue soubz clef. 43. *portee aux malades & comment.* 44. 46.
Excommuniez du S. Sacrement de l'Autel. 52. 233.
pour debtes. 72. 211. *qui y sont longuement.* 231.
Extreme Onction. 85.

F

Festes commandees. 11. *pour apprendre les articles de la foy.* 17. *quelles sont chomables.* 188. *du patron.* 151. *annoncees & celebrees.* 129. 147.
Femmes defenduës à qui. 138. 139. *ou assises es Eglises.* 160.
Fiançailles. 96. *se rompent en certains cas.* 98.
comment se font. 116.
Foy Chrestienne & ses articles. 13.
Franchise Ecclesiastique. 160.
Funerailles. 183.

H

Heretiques apostatz. 84.
Habitz colorez. 131. *autres.* 130. 129. 140. *& des femmes.* 228.
Hospitalité recommandee aux Prestres. 162.

Heures Canonicales. 48.142.

I

Ieux defendus.134.135.ez iour de festes. 190.
Ieunesse enseignee. 142.160.
Iuremens punis. 235.

L

Legats pies. 180.
Lettres de regendo. 218.
Liures des Prestres & Curez. 225.

M

Maison presbyterale ez parroisses. 146.
Mandemens de l'Archeuesque. 195.201.
Malades & soin d'iceux. 219. doiuent estre visitez & consolez. 45.78.
Mariage sacrement. 92. doit estre celebré en publique.94.96.auec les bans.95.non pas en certain temps.114. il à des empeschemens.102. des oppositions.118.ou se doit celebrer.117. que faut il faire deuant? 115. en quel aage.121.des vagabons mariez. 122.
Marguilliers & leur charge. 40.41.162.163.
Masques defendus. 139.
Messe & sa preparation quelle.39.ou sera celebrée 47.48.50.53.soit deuotement dicte. 144.
Meubles Ecclesiastiques inalienables. 156. ou doiuent estre gardés. 177.41.
Modestie ez lieux saincts. 230.voyes deportement.

N

Negotiations defendues aux Prestres. 132.
Nappes trois sur l'Autel. 41.

O

Offrandes à qui appartiennent. 168.
Obitz ou cantages. 147.148.
Ornemens d'Autel. 41.
Ordre Sacrement & en quel aage il se prend. 87.
requiert des belles qualites. 88.

P

Parole de Dieu preschee. 3.7.23.220.
Parrins & Marines. 32.
Penitence & ses parties.53. 54. non publique. 83.
Predicateurs.3.23.221.ou logeront. 30.
Prestres honnestes en conuersation.114.126. habillés decemment.130.129.140. adonnés à l'oraison.142. & sainctetés125. non negotiateurs.132. feront le seruice ez Eglises ou ils sont.174.les vagabons seront examinez. 91.167.
Processions. 223.
Prosnes des Curez. 220. 222.
Purgatoriens Prestres chassés. 168.173.

Q

Questeurs. 161.162.165.171.

R

Reuelans la confession. 77.
Reuenu d'Eglise comment employé. 144.
Residence requise ez benefices. 143. 152.
Restitution d'vsures. 234.

Rogations. 254.

S

Sacremens & necessaire en iceux. 19. *ne se doiuent vendre.* 23. *se doiuent bien manier.* 239.
Satisfaction pour les pechez. 82. 83.
Sepultures. 182. *ne se doiuent vendre.* 23.
Seance es Eglises. 160.
Sobrieté recommandee. 128. 136.
Suffrages pour les Prestres decedés. 146. *& pour autres.* 147.
Statutz Synodaux anciens. 8. *doiuent estre gardez.* 228. 240.
Synodes. 213.

T

Tauernes defendues aux Prestres. 134.
Testamens. 178. *pour gens d'Eglise.* 179.
Tiltre pour estre soubz-diacre. 89. *des choses Ecclesiastiques.* 157.
Trespassez & leurs suffrages. 147.

V

Veilles ou vigiles ostees des Eglises. 149.
Vicaires de Parroisse par qui sera deputé. 76.
Vœus faicts à la volee. 232.

FIN.

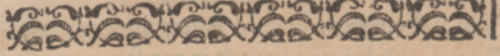

Speculum Sacerdotum.

DEVS SACERDOTES ALLOquitur, ex sacris scripturis

PIscatores hominum Sacerdotes mei,
Præcones veridici, lucernæ diei,
Charitatis radijs fulgentes, & spei:
Auribus percipite verba oris mei.
Vos in sanctuario mihi deseruitis,
Vos vocaui palmites ego vera vitis:
Cauete ne steriles aut inanes sitis,
Si mecum perpetuo viuere velitis.
Vos estis Catholicæ legis protectores,
Sal terræ, lux hominum, ouium pastores,
Muri domus Israel, morum correctores,
Vigiles Ecclesiæ gentium doctores.
Si legis protectio cadat, lex labetur:
Si sal euanuerit, in quo salietur?
Nisi lux appareat via nescietur,
Et ni pastor vigilet, ouile frangetur
Vos cæpistis vineam meam procurare,
Hanc doctrinæ riuulis debetis rigare,
Spinas atque tribulos prorsus extirpare,
Vt radices fidei possint germinare.
Vos estis in area boues triturantes,
Prudenter à palea granum separantes,

Vos habent pro ſpeculo legem ignorantes,
Populi qui fragiles ſunt & inconſtantes.
Quicquid vident laici vobis diſplicere,
Dicunt procul dubio ſibi non licere:
Et quicquid vos opere vident adimplere,
Credunt eſſe licitum & culpa carere.
Cum paſtores ouium ſitis conſtituti,
Non eſtote deſides ſicut canes muti,
Vobis non deficiant latratus acuti,
Lupus rapax inuidet ouium ſaluti.
Grex fidelis triplici cibo ſuſtinetur:
Meo ſacro corpore quo ſalus augetur,
Sermonis compendio quod diſcrete detur,
Ciboq; corporeo ne pereclitetur.
Omnibus tenemini veſtris prędicare
Sedquid,quibus,qualiter,vbi,quando, quare,
Debetis ſollicite præconſiderare,
Ne quis in officio dicat vos errare,
Spectat ad officium veſtræ dignitatis,
Omnibus petentibus mea dare gratis,
Nec cuiuſquam hominum munera prendatis
Ne cum Giezi pariter lepram incurratis.
Gratis Euchariſtiam plebi miniſtrate,
Gratis & abſoluite, gratis baptizate,
Vobis data cœlitus,cuncta gratis date,
Et ſalutem ouium ſedulo curate.
Veſtra conuerſatio ſit religioſa,
Munda conſcientia,vita virtuoſa,

Regularis habitus, mensque gratiosa,
Nulla vos coinquinet labes criminosa
Nullus fastus eleuet statum vestræ mentis,
Grauis in intuitu habitus sit testis,
Nihil vos illaqueet curis inhonestis,
Quibus claues traditę sunt regni cœlestis.
Estote breuiloqui, ne vos ad reatum
Pertrahat loquacitas nutrix vanitatum,
Verbum quod loquimini sit abbreuiatum;
Nam in multiloquio non deest peccatum.
Estote beneuoli, sobrij, prudentes,
Iusti, casti, simplices, pij, patientes,
Hospitales, humiles, subditos docentes,
Consolantes miseros, prauos corrigentes.
Nam si sic gesseritis curam pastoralem,
Vereq; vixeritis vitam spiritalem,
Postquam exueritis clamidem carnalem,
Ipse vobis conferam stolam immortalem.

LAVS DEO.

CAS DES PECHEZ ET CENSVres d'excommunication, particulierement reseruez à monseignour l'illustrissime Cardinal de Ioyeuse Archeuesque de Tolose; desquels nul Prestre ou Confesseur ordinaire ne peut donner l'absolution en façon quelconque, à ceux qui en seront trouuez coulpables, si ce n'est en l'article de la mort.

1 TOVS ſorciers, enchanteurs, deuins, ou magiciens.

2 Les ſacrileges, ou violateurs des Egliſes, & autres lieux Saincts, auãt qu'ils ſoient denoncez; car apres ils doiuent eſtre renuoyez au Pape.

3 Les Notaires qui dans ſix moys n'ont denõcé à leurs Recteurs, les legatz qui ont eſté faits pour choſes pies, ou bonnes œuures.

4 Ceux qui ſans cauſe legitime, ou sãs auoir obtenu licence de ceux à qui il appartient de la donner, mangent chair, ou autres viandes prohibees, ez iours deffendus par l'Egliſe.

5 Ceux qui auroient battu leur pere, ou leur mere.

6 Les homicides volontaires, ou qui tuent iniuſtement, & à tort.

7 Ceux qui expoſent à l'abandon leurs enfans; ou qui les couchent dans leurs licts auant l'an & iour.

8 Ceux qui auroient commis inceſte au ſecond degré de conſanguinité, ou plus proche; ou au premier degré d'affinité ſpirituelle: ou qui auroient cogneu charnellement vne Religieuſe; ou violé quelque vierge.

9 Ceux qui auroiẽt commis le peché de sodomie, en quelque façon que ce soit.

10 Les concubinaires publics ; & adulteres notoires, qui ne tiennent compte de quitter leur mauuaise vie.

11 La femme qui aura eu par adultere vn enfant, lequel son mary croit estre sien, & pour lequel les enfans legitimes sont defraudés de l'heritage paternel.

12 Les vsuriers notoires & manifestes, qui se souciẽt bien peu d'abandõner leur peché.

13 Ceux qui falsifient les instrumens des Notaires, mesures, poix, ou monoyes.

14 Celuy qui en iugement aura dict faux tesmoignage, ou se sera pariuré.

15 Ceux qui par malice, ou enuie, & à leur escient mettent le feu ez granges & maisons d'autruy, auant qu'ils soient denoncez excommuniez; car apres, l'absolution en est reseruee au Pape.

Ceux qui sont tombez en quelqu'vn de ces cas susditz reseruez a Monseigneur le Cardinal doiuent estre renuoyez par leur confesseur a Messieurs les Vicaires generaux, ou a Monsieur le Penitencier.

LA MANIERE ET FORME *de l'absolution sacramentelle.*

APRES que le confesseur aura ouy la confession de son penitent, & luy aura dit ce qu'il verra luy deuoir estre particulierement representé, il luy doit enioindre la penitence qu'il iugera conuenable, & puis il dira. *Misereatur tui omnipotens deus, & dimissis omnibus peccatis tuis, perducat te ad vitam æternam.* Puis estendant sa main sur le chef du Penitent, il dict. *Dominus noster Iesus Christus te absoluat: & ego auctoritate ipsius mihi, licet indigno, concessa, absoluo te, in primis, ab omni vinculo excommunicationis* (Quand celuy qui se cõfesse est homme d'Eglise, & qu'il a quelque ordre sacré il faut adiouter ces deux motz; *Suspensionis & interdicti*) *inquantum possum, & indiges: Deinde ego te absoluo ab omnibus peccatis tuis, In nomine Patris & Filij, & Spiritus sancti. Amen.* Apres quoi, le Prestre retirãt sa main, adioute. *Passio domini nostri Iesu-Christi, & merita beatæ Mariæ semper virginis & omnium sanctorum, quicquid boni feceris, & mali sustinueris, sit tibi in remissionem peccatorum, in augmentum gratiæ & præmium vitæ æternæ, Amen.* Toutesfois en vne simple & briefue recõciliation il suffit de dire; *Dominus noster Iesus Christus, &c.* Iusques à *Passio domini nostri*: & laisser le reste; renuoyãt ainsi son penitẽt en paix en nostre Seigneur.

ORDONNANCE POVR ceux qui veulent estre promeus aux ordres Sacrez.

LA dignité du Sacrement de l'ordre est si grande, & telle encor l'excellence de ceste dignité, qu'il importe beaucoup de les sçauoir, & donner, & receuoir comme il faut, ce que non seulement l'Apostre S. Paul nous tesmoigne fort amplement, mais aussi les exemples des autres Apostres, Et mesme les S. Decrets & institutions de l'Eglise, par lesquelles il est ordonné, qu'à certains & determinez iours appellés les quatre temps de l'annee, dediez & à l'Oraison & au Iusne, on confereroit solemnellement les Sacrez ordres. D'auãtage le mesme nous est clairement signifié par tãt de Decrets que les Saincts Peres nous ont laissés qui nous commandent expressement de nous enquerir & informer si particuliere-mẽt de la vie, mœurs, race, patrie, aage, institution, nourriture, sçauoir, & instruction en la Loy de Dieu & de toutes autres vertus, de

ceux qui veulent estre promeus ausdicts ordres. Comme ainsi soit donc qu'il faille apporter vn grãd soing & solicitude accompagné de prudence, en la collation & dispensation des dons diuins & dignités celestes, comme sont en l'Eglise les charges & offices des Clercs, & personnes Ecclesiastiques, Nous voulans celebrer à ces quatre temps prochainement venans la promotion desdits ordres, à celle fin qu'ils ne soint conferez à personnes indignes, ou que leur dignité ne soit diminuée & amoindrie par la mauuaise vie de ceux qui les prendront, auons estably, ordonné, & cõmandé par ceste presente ordonnance ce qui s'ensuit, que nous auons tiré partie des saincts Canons, partie des Ordonnances des Papes partie des reigles des saincts Peres, & parties aussi du general & sainct Concile de Trente.

Empeschements canoniques touchant ceux qui veulent estre ordonnez.

PREMIEREMENT nous deffendons de se presenter, tous ceux qui sont liez de quelque canonique & manifeste empeschement, comme sont ceux qui n'ont attaint l'aage competant, les non confirmez, les idiotz & par trop ignares, ceux qui mei-

nent vne vie reprochable, ceux qui font solennelle penitence, les neophytes, ou nouueaux baptiſez, les yurognes, gourmands & adonnez à vne vie diſſolüe, ceux qui apres auoir eſté promeus retombent en leur meſchante vie, les periures, les vſuriers manifeſtes, les infames, ceux qui ſont comptables, les eſclaues, ceux qui ſont perclus ou gaſtez de quelque partie du corps, ou par trop laids & difformes, ceux qui ſont nez d'illegitime mariage, les eſtrangers & incogneus, les bigames, irreguliers, ſuſpens, interdits, excommuniez, fols, inſenſez, malades du mal caduc, poſſedés du Diable, non examinez & approuués, & ceux qui ſont promeus à cachettes ou auec omiſsion de quelque autre ordre precedent.

Ce que tous ſont tenus faire deuant qu'eſtre examinés.

QVE ſi quelqu'vn eſtoit lié d'aucun de ces empeſchemens, bien qu'il fuſt caché, ou de quelque autre que ce ſoit, Nous voulons que deuant que s'ingerer de ſe faire ordonner, il le nous face entendre, & qu'aucun ne ſoit ſi hardy de ſe preſenter à l'examé pour receuoir aucun ordre, qu'au prealable il ne ſoit veſtu en habit clerical, portant la coronne ſelon ſon ordre, & qu'il ſe preſente en

tel habit deuant les examinateurs, qu'ils soient tenus presenter & bailler à nostre Vicaire general attestatoire du iour de leur naissance, ou de la dispence qui leur aura esté accordée la dessus, du benefice Ecclesiastique qu'ils possedent, des pensions ou patrimoine qu'ils ont, pour les recognoistre & faire signer de leur main, ou pour les approuuer, & ce auant que se presenter ausdicts examinateurs, lesquels par nostre Secretaire seront informez desdictes attestatoires: enioignõs aussi à tous ceux qui à ces iours par nous ordonnés voudront estre promeus aux ordres, qu'ils se presenteront à nous vn mois deuant le iour de ladicte promotion, & bailleront à nostre Secretaire les noms tant de leurs Pere & Mere, que de leur païs & Parroisse, tant celle ou ils sont nais, que de celle en laquelle ils demeurent, quel est leur benefice, leur pension ou patrimoine, promesse ou caution, & le nom ou tiltre en faueur duquel vn chacun d'eux veut estre promeu, & apportent le tout diligemment noté & cotté comme il faut. Enjoignõs aussi que tant eux que ceux qui voudront estre promeux aux ordres moindres se presentent derechef le lundi deuant la sepmaine de ladicte promotion pour estre examinez, & ce s'ils sont diocesains ou demeurans hors la

Ville

Ville, ils se presenteront le mercredi de la semaine en laquelle escheoit ladicte Sacree ordination, auquel temps quiconque voudra receuoir la premiere tonsure, les ordres majeurs, ou mineurs, fera apparoistre de soy auec lettres confirmees par legitimes tesmoignages les choses qui s'ensuiuent.

Attestatoires propres & communs à tous ceux qui veulent estre ordonnés.

PREMIEREMENT qu'il est né de legitime mariage, ou qu'il à dispéce sur cest empeschemẽt pour l'ordre qu'il doit receuoir qu'il est diocesain, & ce ou pour estre né en nostre diocese, ou pour y auoir benefice, ou pour y auoir demeuré dix ans, ou par quelque autre moyen que ce soit, ou qu'il est de nostre famille, & en ce cas qu'il aye demeuré auec nous l'espace de trois ans, & apportera lettres, signees de son Curé ou maistre d'escole lesquelles facẽt foy de ses mœurs, aduancement aux bonnes lettres, & tesmoignẽt par mesme moyen qu'il à frequenté les escolles de la doctrine Chrestienne.

Attestatoires pour la premiere tonsure.

QVICONQVE voudra prendre la Tonsure, portera tesmoignage de son Curé,

ou bien du Prestre auquel il à esté baillé pour estre instruit & enseigné, apres nous auoir declairé la volonté qu'il à d'estre promeu ausdicts ordres, qu'il y à esperance qu'il perseuerera en la discipline de l'ordre Clerical, qu'il à souuent frequenté le Sainct Sacrement.

Attestatoires pour les ordres majeurs, & mineurs.

QVICONQVE voudra estre promeu à quelque autre ordre majeur ou mineur, outre le resmoignage cy dessus demãdé apportera attestatoire de sa tonsure, ou autre ordre qu'il à receu le dernier, & qu'il en à exercé les functions & charges requises, & sera ceste attestation baillee par celuy qui sera le premier de l'Eglise ou il aura seruy, & exprimera nommément quelles charges il à exercé, comme il s'y est comporté diligemmẽt, combien de temps il y à vacqué, & auec quelle deuotion, decence, & sincerité il y à procedé.

Attestatoires pour les ordres majeurs tant seulement.

QVICONQVE demandera les ordres majeurs seulement, baillera les publications qui auroit esté faictes de soy suyuant la forme que nous en auons ordonné, durant la grand Messe tant en l'Eglise Cathedrale que parrochielle & mesme en celle pres de laquel-

le il aura faict sa derniere residence, ou la ou il aura esté commandé par nous attestera d'auoir attaint l'aage ordonné par le Concile de Trété. C'est à sçauoir vingt & deux ans pour le Soubsdiaconat, vingt & trois pour le Diaconat, & vingt & cinq pour la Prestrise. Attestera auoir patrimoine, reuenu Ecclesiastique ou temporel paisible, & suffisant pour s'entretenir ou pour le moins qu'il aura promesse & caution faicte de quelqu'vn qui luy fornira les choses necessaires, iusques à ce qu'il soit pourueu d'ailleurs. Et ceste donation & promesse sera vraye sans fraude, & les instruments bien & deüement passez : attestera que ceste donation ou promesse aura esté publiée au iour de feste durant la grand Messe tant en l'Eglise Cathedrale, Parrochielle, que celle aupres de laquelle il auoit son dernier domicile, ou autrement en celle la que nous aurons commandé estre faictes, & de plus en ceste Eglise Parrochielle dãs les limites de laquelle sera la plus grand part du susdict reuenu soit il Ecclesiastique ou d'autre nature.

Attestatoire de ceux qui viennent d'vne autre diocese.

CEVX qui viendront d'vn autre diocese porteront lettres dimissoires de leur Euesque

ou Vicaire pour receuoir l'ordre qu'ils demanderont atteſtatoire de l'ordre qu'il aurõt receu le dernier, le teſmoignage des publications faictes pour l'ordre qu'ils doiuent receuoir, celuy de leurs naiſſance, ou la diſpenſe legitime ſur le deffaut d'icelle, le teſmoignage des charges qu'ils ont exercé, la diſpence de l'interualle du temps neceſſaire & entre-deux qu'il faut à prendre leſdicts ordres, ſçauoir eſt s'ils ont eſté diſpenſez par leur Eueſque a la la promotion de quelque ordre pour l'vtilité & neceſsité de l'Egliſe, n'ayant paracheué le temps porté par le Concile de Trente porteront teſmoignage qu'ils ont eſté examinés, & treuués capables. Auront lettres de pouuoir eſtre examinés, teſmoignage de leur vie & mœurs, & en outre quiconque voudra receuoir quelque ordre ſacré que ce ſoit portera atteſtatoire du patrimoine, titre, reuenu, promeſſe, ou caution qu'il en aura. Que les lettres dimiſſoires pour receuoir l'ordre & le teſmoignage des charges exercées, n'y l'atteſtatoire de la vie & mœurs ne ſeront receux s'ils ſont plus vieux que de deux ou trois mois commançant à compter deſpuis le iour de la ſacrée promotiõ: que ſi quelqu'vn pour auoir eſté long temps abſent demande ſes lettres, combien que plus anciennes, eſtre admiſes,

ſera tenu d'en porter de plus recentes dattées du lieu ou il à faict ſa demeure que s'il eſtoit hors de ſon dioceſe portera ſes atteſtatoires ſignées par l'Eueſque dudict lieu, & confirmées par ſon authorité.

Atteſtatoires des Religieux.

TOVT regulier qui ſe preſentera pour eſtre receu à quelque ordre ſacré aduiſera bien qu'il ne ſoit lié par quelque ſiẽne faute, d'aucun des ſuſdicts empeſchemens canoniques, viendra vn mois deuant le iour determiné ſe preſenter à nous, baillera ſon nom, & tout ce qui à eſté dict cy deſſus à noſtre Secretaire Archiepiſcopal, & en outre atteſtatoire qu'il aye exercé les charges & functiõs de l'ordre qu'il à receu dernierement, qu'il à frequenté ſouuenteſois la confeſsion, & la ſacree communion, ſon progrez & aduancement en la diſcipline Eccleſiaſtique, la reuerence, & obeiſſance qu'il à porté aux Preſtres, & ſuperieurs. Et au lieu de titre ou donatiõ baillera bon teſmoignage de ſa profeſsion reguliere de la donation de ſon nom faicte publiquement à l'Egliſe, de l'aage comme deſſus à eſté ordonné, que l'interualle du temps preſix par le Concile de Trente eſt expiré, apportera lettres dimiſſoires de ſon ſuperieur

pour receuoir l'ordre auquel il doit estre promeu, lesquelles lettres ne seront dattées que despuis deux ou trois mois, despuis le iour de la sacrée ordination, sinon que pour l'absence du superieur ou autre cause, nous iugeons deuoir estre admises, & non necessaire d'estre renouuellées. Aura tesmoignage de son superieur escrit despuis deux mois que pour l'integrité de sa vie & bonnes mœurs il est capable d'estre promeu. Que s'il auoit demeuré lõg temps hors du Monastere, la susdicte attestation sera faicte par le superieur du Monastere prez duquel il à demeuré, il attestera encor de l'ordre prochainement receu. Et si le temps prefix par le Concile de Trente, n'estoit expiré, portera tesmoignage de son superieur, que la necessité de son Eglise ou Monastere requiert qu'il soit dispensé pour cest ordre.

ET quiconque ne se presentera au iour prefix & ordonné, ou n'aura deüemẽt prouué tout ce qui à esté dict cy dessus, sera exclus & priué de toute la promotion qui se fera durant ce temps.

VOVLONS en outre que le Dimanche auquel on fera publier ceste ordonnance pour la prochaine promotion on fera la processiõ comme de coustume en chasque Eglise

Parrochielle, auec Litanies & ſuplications publiques auſquelles chaſcun penſe appart-ſoy, cõbien peu d'ouuriers il y à pour vne ſi grãde moiſſon, priera Dieu qui en eſt le maiſtre qu'il luy plaiſe y enuoyer luy meſme des ouuriers, & qu'il nous illumine pour bien eſlire ceux que nous deuons promouuoir audits ordres, & que ceux que nous auons eſleus aydez de ſa grace, luy ſeruent en toute ſainctеté & iuſtice, ſe propoſans en toutes leurs actions & ſon honneur & ſa gloire. A quoy, affin que le peuple ſoit plus incité le Recteur, & Vicaire ſeront tenus de l'en aduertir, & exhorter chaque Dimanche durant la grand Meſſe vn mois deuant que ſe face ladicte promotion, & le Dimanche dernier & plus proche d'icelle, le Recteur & Vicaire l'exciteront par bonnes exhortations à eſtre plus frequent & aſsidu en l'Oraiſon, principallement au iour d'icelle, & ceux qui ſeront dans la ville aſsiſteront en l'Egliſe Metrapolitaine pour eſtre plus attentifs en l'Oraiſon affin que ayant impetré l'ayde de Dieu par l'interceſſion des ſaincts, & par leurs prieres nous conferions les ordres à tels qui ſoient ouuriers vtiles en l'Egliſe de Dieu, & que ceux qui les reçoiuent proffitent de iour en iour en ſainctеté de vie, & mœurs, en prudence doctrine,

& Religion, affin que moyenant l'ayde de Dieu, ornez & enrichis de ses vertus ils donnent tousiours bon exemple, de bien & sainctement viure, audits laiz, estants aggreables seruiteurs de Dieu auquel ils se sont dediez & donnez, prians pour le peuple, obtiennēt plus aysement les dons celestes de sa diuine grace & misericorde, & eux mesmes se rendent dignes de tant de grace & faueurs que Dieu & son Eglise ont si liberalement eslargi à ceux qui les seruent. Enioignant cependant à touts les Archiprestres de nostre diocese d'enuoyer incontinent la presente ordonnance & signifier icelle à touts les Recteurs qui sont & dependent de leur dict Archiprestré affin qu'ils ayent à la publier en leur prōsnes & afficher aux portes de leurs Eglises, & de ce nous enuoyront attestatoire signé tant de leur main que desdits Recteurs & ce dans huict iours, sur peine qu'il sera procedé contre les deffaillans ou contreuenants à icelle selon ce que nous trouuerōs estre à faire. Dōné à Tolose en nostre maison Archiepiscopalle le dixiesme iour d'Aoust 1592.

ORDONNANCE DE la residence des Curez.

FRANCOIS par la misericorde de Dieu Cardinal de Ioyeuse Archeuesque de Tolose, à tous les Curez, Recteurs & Vicaires perpetuels salut. Attendu qu'il n'y a chose si necessaire aux brebis de nostre Seigneur Iesus Christ que la presence asidue de leur propre Pasteur & Curé, n'y chose si pernitieuse que la longue absence d'iceluy, qui doit les cognoistre exterieurement & interieurement, les repaistre de la pasture spirituelle de la parole de Dieu, les exhorter a delaisser le vice & suiure la vertu, les cathéchiser en la doctrine Chrestienne & nettoyer leurs ames de toute souilleure de peché par la frequente administration des saincts Sacrements : ce qu'ils ne peuuent faire s'ils s'absentent de leur troupeau commettent ceste charge à vn mercenaire bien souuant du tout incapable & plus pernitieux que profitable, auquel n'y les parroichiés n'apportent l'affection, n'y la croyan-

ce, n'y le respect & obedience, qu'ils doiuent & qu'ils apportent à leur vray & legitime Recteur & Curé qu'il a pleu a Dieu leur dõner. A raison de quoy l'Eglise vniuerselle & generale à tousiours & en tous siecles reyteré aux Curés les commandemens & decretz de la residence, considerant que de ce poinct dependoit entierement tout le salut des ames: & mesme par le Cõcile de Trente a declaré que desormais aucun Curé ne puisse perceuoir les fruicts de sa Curé & les ayant perçeus ne les puisse retenir en conscience mais soit tenu à restitution d'iceux, pour le temps qu'il aura demeuré absent & n'aura faict la residẽce personnelle : & qu'oultre ce il soit priué de son benefice par l'ordinaire. Pour ceste cause les annees passees outre la publication du Concile de Trente & de nostre Prouincial, nous auons par ordonnance expresse faict le mesme cõmandement à tous les Curés de nostre Diocese, d'aller resider en leurs Cures & en tous nos Synodes reïteré le mesme commandement à la requisition de nostre Procureur Fiscal, sur les mesmes peines de priuation de leurs benefices. Neantmoins par la visite que nous auõs faicte de tout nostre Diocese, nous auons trouué, à nostre tresgrand regret, le nõbre fort petit des Curés residents en leurs par-

roiſſes,& à cauſe de ce,toutes choſes deſolées, la plus part des Autelz mal tenus,les ornemẽs pillés, les reuenus vſurpez, les fondations des Obitz perdues, les perſonnes ignares & en ſomme pluſieurs milliers d'ames ſe perdre par la negligence des Curés. Pour raiſon dequoy nous pourrions declarer vaccants tous leurs benefices & les en priuer des à preſent ſans aucune difficulté ſelon les ſaincts decrets; veu que comme à eſté dict ilz ont eſté par nous admoneſtés par plus de huict monitoires iuridiques & publiques, d'aller reſider à peine de priuation de leurs benefices. Neãtmoins voulans vſer enuers eux de douceur pour ceſte ſeule fois, auons ordonné & ordonnons que tous ceux qui ſont dans la prouince ayent à faire la reſidence perſonnelle en leurs Cures à peine de priuation d'icelles dans deux mois, pour toute prefiction de delay: leur donnant vingt iours pour le premier monitoire, vingt iour pour le ſecond, & vingt iours pour le troiſieſme. Et à tous ceux qui ſont hors la prouince, vn mois pour le premier, vn mois pour le ſecond,& vn mois pour le troiſieſme, & total paremptoire: & iceluy terme eſcheu, tous ceux qui ne reſiderõt,declarons preſentemẽt comme pour lors eſtre tout à faict priués de leurs Cures, & icelles vaccantes (*Ipſo*

facto, & ipso iure) sans qu'il soit besoin d'autre declaration: sauf ceux qui auront quelqu'vne des causes de nõ resider portees par les saincts decretz, laquelle dans lesdicts termes, serõt tenus nous venir declairer & obtenir de nous la dispence par escrit, que ne donnerons sans premierement auec mœur iugement & bon conseil, auoir trouué icelle estre de droict & legitime. Et affin que personne ne puisse pretendre aucun preteste d'ignorance, auons ordõné que les presentes soint publiees au prosne Dimanche prochain premier iour du mois de Decembre en toutes les parroisses de ceste ville de Tolose, & a chascun Curé particulier en soit baillee vne coppie ou affigée à la porte des Eglises ou l'on ne pourra trouuer n'y sçauoir ou est le Curé. Donné à Tolose le du mois de Nouembre en nostre maison Archiepiscopale. 1596.

FRANCOIS CARDINAL DE IOYEVSE.

ORDONNANCE DES Obitz & Chappellanies.

FRANCOIS par la miſericorde de Dieu Cardinal de Ioyeuſe Archeueſque de Toloſe, à tous ceux qui ces preſentes verront ſalut. Vn des plus grands maux & abuz que nous ayons trouué en faiſant la viſite de noſtre Dioceſe, c'eſt que pluſieurs perſonnes deuotes treſpaſſées qui ont fondé pluſieurs Obitz, & Chapellanies demeurent fruſtrées de leurs pies & ſainctes volontés, les Meſſes inſtituees par leurs fondations & teſtaments, n'eſtant point dites, ni autres charges accomplies, les pauures ames detenues ez peines de Purgatoire eſtant par ce moyen priuees de tous ces ſuffrages, & prieres, & les parrochiés auſsi de toutes ces Meſſes, qu'ils pourroint ouyr & participer aux merites, & qui plus eſt pluſieurs refroidis de ſemblable deuotions & pluſieurs qui ſe damnent vſurpant les reuenus des Obitz. A tous leſquels maux voulans promptement remedier. Auons premieremẽt

ordonné, & ordonnons que tous les Chappellains,& Obituaires de nostre diocese,soint tenus de seruir actuellement lesdictes Chapelles & Obitz & dire les Messes ausquelles ils sont obligez par les fondations sans en entreprendre à plus grand nõbre qu'ils ne peuuent deuotement dire:& pour estre certiorés du tout. Ordonnons que dans vn mois, dix iours pour le premier, dix pour le second & dix pour le troisiesme,& paremptoire,à peine de priuation des Obitz,soint tenus nous apporter vne coppie collationnée, par main de Notaire de chascun Obit ou Chapelle qu'ils possedent. Et au cas qu'il leur seroit impossible de trouuer la fondation,ordonnons qu'ils feront deuant le Recteur,& Consuls, faisans ouyr tous les plus anciens de la Parroisse,proces verbal du nom & sur-nom du fondateur: de l'ãnee qu'il deceda,ou à peu pres,des Messes ou autres charges qu'il institua, & de l'argent ou possesions qu'il laissa, & leurs confrontations,& iceluy procez verbal signé par vn Notaire,& par le Recteur & Consuls,seront tenus nous apporter dans ledit terme au lieu de la fondation:lesquelles coppies de fõdations, seront mises dans nos Archifs, affin que desormais la memoire ne s'en puisse perdre, & que quand on en aura besoin on en

puisse extraire vne coppie. Pareillement toutes les Communautés, Chapitres, & tables de Purgatoire seront tenus, dãs trois mois nous apporter vne coppie de fondation de tous leurs Obitz, pour estre mise aussi dans noz Archifz. D'auantage auons ordonné, comme est porté par nostre Concile Prouincial, que tous les Notaires de nostre Diocese soient tenus dans six mois de denoncer à leur Recteur tous les Obitz & legatz pies que les testateurs ont fondé & dans trois mois de tous ceux qu'al'aduenir fonderont ceux desquels ils retiendront les testaments, & ce à peine d'excõmunication qu'ils encourõt tout à faict & de droict. D'abondant auons ordonné que par trois Dimanches prochains les presentes seront publiees en chasque parroisse & que lesdites trois publicatiõs seruiront de monitoire à tous ceux qui scauront ou auront ouy dire que terres, vignes, predz ou autres possessiõs ou argent appartenant à quelque Obit, ou aux bassins, ou a l'Eglise, soient à present detenues, occupees, ou vsurpees par certaines personnes, & qu'a peine d'excommunication, ils ayent à le reueller: & tous ceux qui ne le reuellerõt dans le terme desdites trois proclamations, les declarons desia comme pour lors excommuniez: de laquelle excommunication

ne pourront estre absouls qu'au prealable n'ayent reuellé au Recteur ou Vicaire: enioignãts aux Recteurs & Vicaires de le rapporter aux procureur des ames à peine d'excommunication. En outre ordonnons que tous les Notaires ou autres qui pourront trouuer quelque fondatiõ anciẽne d'Obit, de laquelle à present on n'a aucune copie, & qu'a cause de ce on n'auoit memoire d'iceluy, ou s'estoit du tout perdu ou s'en alloit du tout perdre à l'aduenir, en apportant vne copie de la fondation entre les mains du procureur des ames luy soit donnee la somme de trois escus par l'Obituaire qui sera pourueu dudit Obit, si ledit notaire n'aime mieux la moitié des fruicts ou reuenus d'vn annee d'iceluy Obit. Donné a Tolose en nostre Palais Archiepiscopal le du mois de Nouembre. 1596.

FRANCOIS CARDINAL DE IOYEVSE.

AVTRE ORDONNANCE.

FRANCOIS &c. Ordonnons & commandons qu'en toutes les Eglises de ce Diocese, esquelles il y à fondation de semblables Obitz ou à l'auenir il s'en feroit quelqu'vne qu'ils soyent tous escritz en vn tableau pendant continuellement en la Sacristie de l'Eglise, dans lequel soyent contenues les charges des Obitz: le nom & surnom du Patron; le reuenu & la situation d'iceux; ensemble le nom du Prestre qui les tient. Et que dans quinzaine celuy qui sera superieur esdites Eglises ait a nous auertir si les Messes & autres offices desdites fondatiõs se disent & excercent par les titulaires persõnellement. Que si quelques vns en sont absents, nous les admonestons canoniquement par ceste nostre ordonnance que dans trois mois ils aient à les seruir persõnellement s'ils n'ont legitime empechemẽt par Nous cognu & approuué; soubz peine que s'ils n'obeissent nous y pouruoyrons comme de droit. Faict a Tolose le iour du mois d'Auril. 1595.

François Cardinal de Ioyeuse.

Ordonnance pour le Prosne.

FRANCOIS &c. Il n'y à rien qui diminue dauantage & empesche la deuotiõ des fideles Chrestiẽs que lors qu'õ châte

la S. Messe solennellemẽt, l'on y perd ou employe vne bõne partie du tẽps à la publicatiõ des choses de peu de valeur & consequence. Ce qui Nous à meu pour le deuoir de nostre charge d'empescher & aller au deuant de tels inconueniens & y remedier par ce present Decret. Nous ordonnons donques qu'il ne soit loisible à l'aduenir à aucun Curé Vicaire ou autres de ce Diocese, d'annoncer ou publier chose quelconque que ce soit en leur Chaire, ou Prosnes des Eglises Parrochielles, durant le diuin Office, à l'instance d'aucun inferieur que ce soit, sans nostre congé & permission expresse : & ce soubz peine d'excommunication. Excepté toutesfois les bans & proclamations ou annonces, qui se doiuent faire ordinairement, touchant les mariages futurs entre les personnes qui par le droit peuuent contracter ensemble. Faict a Tolose le 24. du mois de Iuillet l'an. 1593.

François Cardinal de Ioyeuse.

Suyuant l'ancienne coustume les autres choses se peuuent & doiuent publier au cemetiere ou grand portal de l'Eglise a l'issue de la Messe : comme aussi tous exploitz s'attachent au portal pour ne troubler le diuin seruice par tant d'affaires qui se presentent iournellement.

DECRET

DV S. CONCILE DE TRENTE PVBLIE PAR TOVT LE DIOCESE DE Tolose l'an 1596. au mois de Decembre par commandement de Monseigneur l'Illustrissime Cardinal de Ioyeuse Archeuesque de Tolose, en la visite faicte de son Diocese audit an.

Tiré de la sesion 24. Canon 1. de la reformation dudict Concile.

NONOBSTANT qu'il ne faille point douter, que les, Mariages clandestins ayans esté faits par vn franc & libre consentement des contrahans soyent valides & vrais Mariages, tandis que l'Eglise ne les a point irritez: & pourtant ceux là doiuent estre à bon droit cõdamnez, comme le sainct Concile condamné & anathematize ceux qui nient qu'ils sont valides & vrais, & qui affer-

ment fauſſement, que les Mariages contractez par les enfans de famille, ſans le cõſentement de leurs peres & meres, ne ſont valides, & que les peres & meres les peuuent rendre valides, ou non valides: neantmoins la ſaincte Egliſe de Dieu pour iuſtes cauſes les à touſiours deteſtez & prohibez. Mais comme ainſi ſoit, que le S. Concile s'apperçoit que ces prohibitions, à raiſon de l'inobediẽce des hommes, ne profitent plus maintenant, & vient à conſiderer & peſer les griefs & enormes pechez qui prouiennent de ces Mariages clandeſtins: mais principalement de ceux qui demeurent continuellement en eſtat de damnatiõ, entant qu'ayans laiſſé la premiere femme, auec laquelle ils auoyent contracté clandeſtinemẽt, viennent, à contracter publiquement auec vn autre, & viuent auec elle en vne adultere continuel. Auquel mal veu que l'Egliſe, qui ne peut iuger de ce qui eſt ſecret & caché, n'y peut dõner ordre, ſi elle n'y applique quelque remede de plus grande efficace, pour ces cauſes elle ſuiuant la trace du ſainct Concile de Lateran celebré ſous Innocent troiſieſme, à commandé que d'icy en auant deuant que le Mariage ſoit contracté, le propre Curé de ceux qui contractent, denonce publiquement en l'Egliſe par trois iours de feſte prochaine-

ment ſuiuants & ſans interualle ce pendant qu'on dit la Meſſe ſolennelle, qui ſont ceux entre leſquels le Mariage ſe doit contracter. Leſquelles denonciations ayants eſté faites, ſi on n'oppoſe aucun empeſchement legitime, qu'on procede à celebrer le Mariage en la face de l'Egliſe. Là où le Curé, l'homme & la femme ayants eſté interrogez, & ayant entendu le mutuel conſentement de l'vn & de l'autre, vienne à dire. Ie vous conioints en Mariage au nom du Pere, & du Fils, & du ſainct Eſprit: ou qu'il vſe d'autres paroles ſelon la forme & maniere receuë en chaſque prouince. Mais s'il y auoit quelquefois quelque probable ſuſpition, que le Mariage ſe pourroit empeſcher malicieuſement, s'il y auoit tant de denonciations precedentes, alors ou qu'il ſe face ſeulement vne denonciation, ou que le Mariage ſe celebre, le Curé pour le moins eſtant preſent, & deux ou trois teſmoings, & puis apres deuant la conſummation que les denonciations ſe façent en l'Egliſe: affin que s'il y à quelques empeſchemens, ils ſe deſcouurent plus aiſement: ſi ce n'eſtoit que l'Ordinaire iugeaſt qu'il fuſt plus expedient qu'on remiſt les deſſuſdites denonciations. Ce que le ſainct Cõcile laiſſe à ſa prudence & iugemẽt. Ceux qui entreprendront & attenteront de

contracter Mariage autrement, qu'estant le Curé present, ou vn autre Prestre par le congé & permission du Curé ou de l'ordinaire, & deux ou trois tesmoings, le sainct Concile les rend du tout inhabiles à cõtracter en ceste maniere, & ordonne que tels contracts seront inualides & nuls, comme il les irrite & annule en ce present Decret. Et d'auantage il commande que le Curé ou autre Prestre, qui aura esté present à vn tel contract, auec moindre nombre de tesmoings, & les tesmoings qui y auront esté sans le Curé ou le Prestre, & aussi les mesmes contrahans, soyent griefuement punis au iugement & arbitre de l'ordinaire.

D'auantage, le mesme sainct Concile exhorte & admoneste, que l'espoux & l'espouse n'habitent pas ensemble en vne mesme maison, deuant la benediction sacerdotale qui se doit receuoir en l'Eglise. Et ordonne, que la benediction se doit faire de leur propre Curé: & que le congé de faire ladicte benedictiõ ne se peut bailler à autre que par le Curé mesmes, ou par l'ordinaire: nonobstant quelconque coustume mesmes immemoriale (qui doit plustost estre appellee corruption) ou quelque priuilege. Mais si quelque Curé ou autre Prestre, soit regulier ou seculier, combié qu'il maintienne qu'il luy est loisible ou par pri-

uilege, ou par couſtume immemorable, eſt ſi oſé & ſi hardy que de conioindre en Mariage ou beneiſtre les fiancez d'vne autre parroiſſe ſans le congé du Curé, qu'il demeure de droit meſmes, ſi long temps ſuſpẽs, iuſques à ce qu'il ſoit abſous, ou de l'ordinaire du Curé, qui deuoit eſtre preſent au Mariage, ou duquel il deuoit prendre la benediction.

Que le Curé ait vn liure, auquel il eſcriue les noms du Marié & de la Mariee, & des teſmoings, & le lieu où le Mariage a eſté contracté, & qu'il le garde diligemment chez ſoy.

Finalement le ſainct Concile exhorte le Marié & la Mariee, que deuant qu'ils contractent, ou à tout le moins trois iours deuant la conſommation du Mariage, ils confeſſent diligemment leurs pechez, & viennent deuotement à receuoir le S. Sacrement de l'Autel.

Si quelques prouinces vſent en cecy d'autres louables couſtumes & ceremonies, le S. Concile deſire grandement qu'on les retienne du tout. Or affin qu'il n'y ait perſonne qui ignore ces preceptes ſi ſalutaires, il commande à tous ordinaires, que le plus-toſt qu'il pourront, ils donnent ordre que ce Decret ſoit publié & expoſé au peuple en chacune Egliſe parrochiale de leur Dioceſe, & que la premiere annee cela ſe face bien ſou-

uent,& puis apres toutesfois& quantes qu'ils verront estre expedient.Il ordonne d'auantage,que ce Decret commence auoir sa force & sa vertu trente iours apres la premiere publication, à compter du iour de la publication, faite premierement en ceste mesme parroisse.

Or par ce Decret nous est monstré que les Mariages faitz autrement que par deuant le Curé ou son Vicaire,& trois ou quatre tesmoins,sont du tout nulles & plustost plain de paillardise que vrais Mariages,& partant que personne n'attente à l'aduenir de contracter autrement qu'il est dit par Decret & gardant les solemnitez que de droit cõme est porté plus amplemẽt par les Statuts Synodaux de feu Monsieur d'Orleans Archeuesque de Tolose, que nous auons fait mettre en François à ceste fin.

FRANCOIS CARDINAL DE IOYEVSE.

ORDONNANCE contre ceux qui declinent la iurisdiction Ecclesiastique.

FRANCOIS par la misericorde de Dieu Cardinal de Ioyeuse & Archeuesque de Tolose, a tous ceux qui ces presentes verront salut en nostre Seig. Dautant qu'il y à certains Ecclesiastiques pertinaces & desobeissans aux S. Canons & Decrets de l'Eglise, lesquels pour euiter la punition de leurs demerites ou ne subir vne prompte condamnation, ains pour trainer l'affaire en lõgueur & par consequent l'enseuelir, declinent tant qu'ils peuuent nostre iurisdiction & pour colorer leurs fuites & tergiuersations se retirent quelquesfois aux cours temporelles esperant aussi que pour le moins ils en seront quittes auec des esmendes, combien que bien souuẽt les Iuges temporels, se monstrans beaucoup plus affectionnez qu'eux & portant plus de respect &

obeissance aux S. Conciles & decrets de l'Eglise, les renuoyent deuant nous ou par deuant nostre Official pour les punir comme de raison. Cest pourquoy pour oster les abus & vices que nous auõs trouué s'estre glissez en nostre Diocese, ayant faict des Edicts & Ordonnances generalles & aussi des particulieres pour chacune parroisse ou les faisons faire tous les iours, & par icelles admonesté & cõmãdé à tous les Ecclesiastiques de s'acquiter desormais chacun de sa charge au cas que quelques vns d'iceux mespriseront faire leur deuoir, affin qu'a l'instãt ils y soint cõtraints par Nous, nos Vicaires generaux, ou nostre Official sans qu'ils puissẽt s'en exempter par le moyen des eschappatoires & declinatoires friuoles, auons ordonné & ordonnons que d'hors en auant chacun Ecclesiastique de quelle qualité & condition qu'il soit, soit à sa requeste ou cõme Scyndic au nõ de quelque communauté ou Chapitre, sauls en ce qu'est porté par les Ordõnances Royaux, n'appelle ny puisse appeller autre personne Ecclesiastique par deuant autres Iuges, ouestant appellé ne responde que par deuant nous ou nostre Official à peine d'excommunicatiõ qu'il encourra, *Ipso facto*, sansautre declaratiõ n'y monitoire, de laquelle ne pourra estre absous que

par Nous, nos Vicaires generaux ou nostre Official, & ce auec cognoissance de cause excõmuniãt tous autres qui presumerõt leur en donner l'absolution. Enjoignons aussi à nostre Procureur Fiscal & promoteur de requerir deuant nous ou nostre Official, que tous ceux qui auront contreuenu à l'aduenir à cestuy nostre Edict apres que la publication en sera faicte outre l'excommunication qu'ils auront encouru, estre punis par esmendes & declarez inhabiles d'estre promeus aux saincts Ordres, s'ils ne sont actuellement Prestres, & comme tels n'estre admis n'y à aucun examẽ, concours, n'y benefice & pour tels estre escrits & enregistrez, & ceux qui seront appellez seront tenuz soubs mesmes peines en aduertir nostre Procureur Fiscal pour poursuiure les appellans par toutes voyes deues & raisonnables. Au surplus exhortõs par le sang precieux de nostre Seigneur tous les Iuges temporels nous vouloir tenir la main en cest endroit & en ce poinct duquel depend l'execution de la totale reformatiõ de nostre Diocese, iceux aussi n'ignorent pas que faisant au contraire ils encourent plusieurs excommunications fulminees & contenues dans les bulles des S. Peres & Conciles. Donné a Tolose en nostre Palais Archiepiscopal le 14. Decembre. 1596.

FRANCOIS CARDINAL DE IOYEVSE.

A la requiſition du Procureur Fiſcal les preſentes ont eſté publiees au Synode tenu le 17. de Decembre 1596. Et à eſté ordonné qu'elles ſeront publiees au proſne en toutes les parroiſſes du Dioceſe.

ITEM nous auons ordonné que tous les Recteurs Vicaires des parroiſſes & tous les Gardiens & Prieurs des Conuens, prendront garde que les Meſſes des Confrairies qui ſont en leurs Egliſes, ſoint dictes à 7. heures & demie tous les Dimanches de l'annee. Affin que les Confraires puiſſent aſsiſter aux Meſſes de leurs parroiſſes.

STATVTS SYNODAVX

Faits par Monseigneur l'Illustriss. & Reuerendiss. Cardinal de Ioyeuse Archeuesque de Tolose.

I.

AFIN que chacun Curé aye prompte memoire de tout ce qu'il luy conuient faire leur commandons d'auoir pour le moins les liures suiuants à sçauoir le Concile de Trente, nostre Cõcile Prouincial & les Status Synodaux de feu Monsieur d'Orleans nostre predecesseur.

II.

AYANT veu vn tresgrand abus que cõmettent les Prestres disans plustost Messe des morts ou autre Messe votiue eziours des Dimanches & festes doubles, que non pas la Messe que l'Eglise commande de dire ce iour la, combien que cela leur soit expressement deffendu par les susdits Statutz Synodaux & par les regles du Missel du Concile de Trente, ordõnons que desormais quiconque dira Messe des mors (sauf pour

l'enterrement d'vn corps qu'on ne pourroit differer au lendemain ou au iour du bout de l'an) ou Messe autre votiue ez iours des Dimanches & festes doubles commandees au peuple, sera suspendu de ses ordres & condamné à des esmendes arbitraires applicables pour achapter des ornemens à l'Eglise.

III.

ET d'autant que on voit en la plus part des Eglises le paué tout rompu à cause des sepultures ordõnons que desormais les Curez ne permettent qu'aucun corps soit enseuely dans l'Eglise que les heritiers n'ayent mis en depost vn bon gage iusques à ce qu'ils ayent remis & bien accommodé le paué sur le tombeau & sepulture, & qu'ils ne s'obligẽt de l'entretenir en bon estat tousiours à l'aduenir.

IIII.

LE bruit & crierie que font les ouuriers estant en trop grand nombre marchant par l'Eglise detourne la deuotion du peuple durant le diuin seruice, c'est pourquoy nous auons ordonné que tout ainsi qu'est porté par les susdits Statuts Synodaux de feu monsieur d'Orleans en aucune Eglise n'y aura que ces quatre bassins, du S. Sacrement siué de Corpore Christi, de nostre Dame, du Patron de l'Eglise & du purgatoire qui puis-

ſent marcher par l'Egliſe pour faire la queſte. Neantmoins affin de ne refroidir la deuotiõ de ceux qui voudront donner aux autres baſſins deſia inſtallez, ordonnons qu'il ſe tiendront à leurs tables ou à l'entree de l'Egliſe aupres de la porte pour receuoir les deuotiõs & aumoſnes des bonnes gens.

V.

ET pour oſter tout bruit & crierie defendons aux ſuſdits quatre baſiniers en marchant par l'Egliſe de ne crier en queſtãt, mais affin qu'on cognoiſſe chacun baſsin commãdons qu'on mette en chacun d'iceux vn Image ou ſigne par lequel on les puiſſe cognoiſtre, comme au baſsin de noſtre Dame l'image de noſtre Dame & ainſi des autres, Ordonnons auſsi que tous les Ouuriers marcheront la teſte nue & modeſtement en faiſant la queſte par l'Egliſe. VI.

AYANT eu beaucoup de plaintes de ce que l'argent taxé pour les pauures ſur les beneficiers eſt employé bien ſouuent à autres vſages, auons ordonné que deſormais ledict argent ne puiſſe eſtre diſtribué que par le Curé ou ſon Vicaire à la preſence des Conſuls pour oſter & empeſcher toute fraude.

VII.

NOVS auons par noſtre Concile Pro-

uincial commandé que tous les Curez nous apportassent chacune annee vne coppie de leur Registre de tous ceux qui ont esté baptizez ou sont morts ou mariez ceste annee la en leur parroisse : & d'autant qu'on n'a tenu cõpte d'executer nostre dicte Ordonnance, ordonnons, que desormais tous les Curez à tous les Synodes de Pasques nous apporteront lesdictes coppies de leurs liures & registres à peine d'vne bonne esmende arbitraire & d'excommunication.

FRANCOIS CARDINAL DE IOYEVSE.

LES presens Statuts Synodaux ont esté publiez au Synode tenu le 17. Decembre 1596. & à la requisition du Procureur Fiscal a esté ordonné qu'ils seront publiés aux prosnes en toutes les parroisses du Diocese.

Table des Ordonnances.

POur les ordres Ecclesiastiques. 253.
De la residence des Curez. 265.
Des Obits & Chappellanies. 269.
Des Mariages. 275.
De ce qu'il faut publier au Prosne. 273.
Contre ceux qui declinent la iurisdiction Ecclesiastique. 281.
Statuts Synodaux 1596. 285.

FIN.
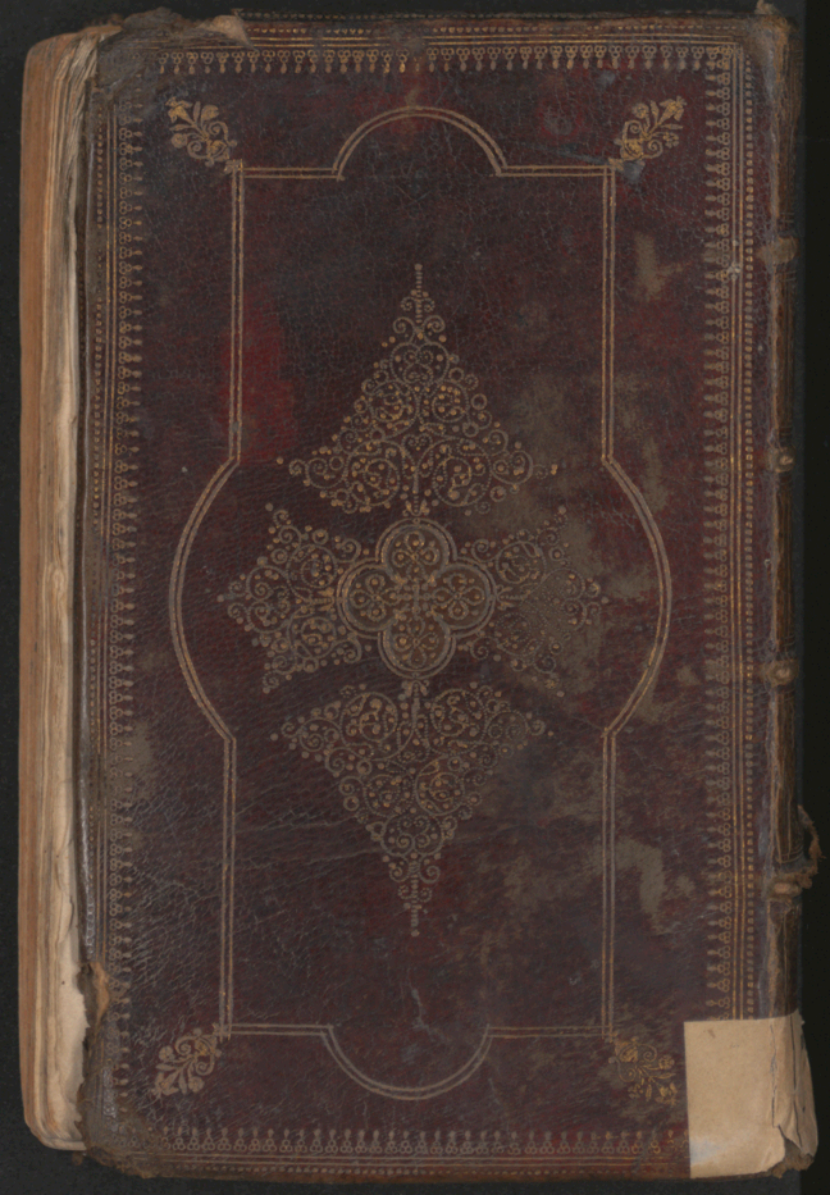
BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ